Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire **2023 / 3716**
le €	le €	le €	Date du prononcé **13 décembre 2023**

Tribunal de première instance de Liège, division Liège

19BIS

Numéro de rôle (greffe) **22L001965**
Numéro de système (parquet) **20CO2606**
Numéro de notice **LI/L/10/F1/15037/2020**

o Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :

- K.K.
- V.J.
- B.Y.
- A.Y.
- A.D.
- J.E.
- R.A.

2023/4776 - Y.C.
2023/4777- Y.Meh.
2023/4778 - A.E.
2023/4779 - D.Hal.
2023/4780 - D.Ham.
2023/4781 - D.V.
2023/4782 - B.A.
2023/4783 - S.H.
2023/4784 - Y.Men.
2023/4785 - R.G.
2023/4786 - D.A.
2023/4787 - D.E.
2023/4788 - G.P.
2023/4789 - A.A.
2023/4790 - E.I.
2023/4791 - T.Mar.
2023/4792- B.F.
2023/4793 - D.H.
2023/4794 - S.R.
2023/4795 - B.Mu.
2023/4796 - B.Mi.
2023/4797 - D.S.
2023/4798 - N.J.
2023/4799 - M.S.

PC - . MYRIA
PC- . srl N.B.
IV 2023/4800 - A.F.

M.P. ayant requis : D.R.
Gr. : G.V.

Numéro de système: 20CO2606
Numéro de notice : LI10.F1.15037/2020
Numéro de rôle : 22L001965

En cause
le Procureur du Roi, comme partie publique :

MYRIA, CENTRE FEDERAL pour la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, dont le siège social est établi, Place Victor Horta 40, bte 40, 1060 Saint-Gilles (Bruxelles) ;

Partie civile, *représentée par son conseil,* ***Maître J.J.,*** *avocat au barreau de (...);*

La Société à responsabilité limitée N.B. inscrite au registre de la TVA sous le n° (...), BCE n° (...), dont le siège social est établi à (...) ;

Partie civile, *représentée par son conseil,* ***Maître A.L.*** *loco* ***Maître F.Ala.,*** *avocat au barreau de (...)*

En présence de :

A.F., née le (...) domiciliée à (...), RRN : (...)
Partie intervenante volontaire, *représentée par son conseil,* ***Maître Z.P.,*** *avocat au barreau de (...)*

Et :

1) **Y.C.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
Résidant selon ses dires à l'audience à (...)
APFIS: (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Actuellement DÉTENU à la Prison de (...)
Prévenu, détenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître F.Ale.,*** *avocat au barreau de (...)*

2) **Y.Meh.**
né à (...) (Turquie) le (...)
Résidant selon ses dires à l'audience à (...)
APFIS: (...)
RRN: (...)
de nationalité turque
Actuellement DÉTENU sous surveillance électronique
Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître Z.P.,*** *avocat au barreau de (...);*

3) **A.E.**
née le (...)
inscrit à (...)
de nationalité bulgare
RRN : (...)
Prévenue, présente, *assistée de son conseil,* ***Maître M.H.,*** *avocat au barreau de (...);*

4) **D.Hal.**

né à (...) (Turquie) le (...)
Inscrit(e) à (...) RRN: (...)
de nationalité turque

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître T.S.,*** *avocat au barreau de (...) ;*

5) **D.Ham.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Actuellement DÉTENU sous surveillance électronique

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître M.A.,*** *avocat au barreau de (...) ;*

6) **D.V.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Actuellement DÉTENU sous surveillance électronique

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître B.Fr.,*** *avocat au barreau de (...) ;*

7) **J.E.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître D.G.*** *loco* ***Maître C.P.,*** *avocats au barreau de (...) ;*

8) **B.A.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
APFIS: (...)
RRN: (...)
de nationalité arménienne
Actuellement DÉTENU sous surveillance électronique

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître H.A.,*** *avocat au barreau de (...) ;*

9) **S.H.**
né à (...)(Turquie) le (...)
Inscrit(e) à (...)

APFIS: (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Actuellement DÉTENU sous surveillance électronique

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître B.L.****, avocat au barreau de (...) ;*

10) **Y.Men.**
né à (...) (Turquie) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité turque
Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître L.S.*** *avocat au barreau de (...),*

11) **R.G.**
né à (...) le (...)
non inscrit
RRN: (...)
de nationalité belge
Résidant selon ses dires à l'audience à (...) ;
Prévenu, détenu pour une autre cause, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître R.S.,*** *avocat au barreau de (...) ;*

12) **D.A.**
née à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenue, défaillante;

13) **D.E.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître A.J.****, avocat au barreau de (...);*

14) **D.A.**
né à Li (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenu, défaillant ;

15) **K.K.**
né à (...) (Turquie) le (...)
Inscrit(e) à (...)

RRN: (...)
de nationalité belge

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître T.Max.,*** *avocat au barreau de (...);*

16) **G.P.**
né à (...) le (...)
Inscrit à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge

Prévenu, présent, *comparaissant personnellement ;*

18) **A.A.**
né à (...) le (...) non inscrit
RRN: (...)
de nationalité belge

Prévenu, défaillant ;

20) **E.I.**
né à (...) le (...)
non inscrit
Prévenu, défaillant ;

21) **V.J.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...) (Pays-Bas), (...)
de nationalité iranienne
Détenu à la prison (...) au Pays-Bas
Prévenu, détenu, non-présent, *représenté par son conseil,* ***Maître H.A.,*** *avocat au barreau de (...) ;*

22) **B.Y.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenu, défaillant ;

23) **T.Mar.**
née à (...) le (...)
inscrite à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge

Adresse électronique : (...)

Prévenue, présente, *comparaissant personnellement ;*

26) **B.Fi.**
né à (...) (Turquie) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité turque

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître Y.H.,*** *avocat au barreau de (...);*

27) **A.Y.**
né à (...) (Turquie) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître C.A.,*** *avocat au barreau de (...);*

29) **D.H.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...) RRN: (...)
de nationalité belge

Prévenu, défaillant ;

32) **S.R.**
né à (...) (Irak) le (...) Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge

Prévenu, défaillant ;

49) **B.Mu.**
né à (...) le (...) non inscrit
RRN: (...)
de nationalité belge

Prévenu, défaillant ;

51) **B.Mi.**
né à (...) (congo) (République démocratique du Congo) le (...) non inscrit
RRN: (...)
de nationalité congolaise

Prévenu, défaillant ;

56) **D.S.**
né à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenu, défaillant ;

57) **N.J.**
née à (...) le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenue, défaillante ;

60) **M.S.**
né le (...) non inscrite
de nationalité française

Prévenu, défaillant ;

64) **R.A.**

né à (...) le (...)

non inscrit

RRN: (...)

de nationalité belge,

Ayant eu pour conseil, ***Maître O.S.,*** *avocat au barreau de (...) ;*

Prévenu, défaillant,

d'avoir :

Le procureur du Roi poursuit les prévenus pour les faits suivants

TRAFIC D'ETRES HUMAINS

Dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE, de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, et de connexité en dehors du Royaume notamment en Croatie, Slovénie, Italie, Hongrie, et Autriche ;

comme auteur, coauteur ou complice au sens des articles 66 et 67 du Code pénal,

A. le 1er (Y.C.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- les infractions **A.6, A.7, A.13, A.18, A.19, A.26, A.28, A.39 et A.41** ont été commises envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions **A.21, A.23, A.25 et A.40** ont été commises commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction **A.41** a causé la mort de la victime sans intention de la donner.
(art. 77 quinquies al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. Et ce, à plusieurs reprises à tout le moins **depuis une date comprise entre le 24/01/2019** (sortie de Y.C. de la prison de (...) en Allemagne) **et le 11/05/2019** (PV. n 006510/2021, page 13, démontrant que l'activité criminelle est en cours à cette date), **jusqu'au 02/06/2022** (arrestation),
en compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les faits suivants :

2. **Le 13 septembre 2019**, au préjudice de cinq ressortissants turcs, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par E.I. (...) ;

3. **Le 9 octobre 2019**, au préjudice de 5 ressortissants non européens dont trois d'origine syrienne, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par A.D. ;

4. **Le 9 octobre 2019**, au préjudice de 4 ressortissants syriens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par V.J. ;

5. **Le 9 octobre 2019**, au préjudice de 5 ressortissants syriens transportés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine dans un véhicule conduit par K.K. (...) ;

6. **Le 29 octobre 2019**, au préjudice de 8 ressortissants syriens dont un enfant et de 6 ressortissants égyptiens transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Y. ;

7. **Le 25 novembre 2019**, au préjudice de 7 ressortissants irakiens (identifiés en annexe 1) transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par T.Mar. ;

8. **Le 18 décembre 2019**, au préjudice de 7 ressortissants égyptiens et 18 ressortissants syriens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par un ressortissant néerlandais « A.H. » non identifié, la voiture ouvreuse étant conduite par T.D. et O.Sa. ;

9. **Le 22 décembre 2019**, au préjudice de 13 ressortissants turcs et 2 ressortissants afghans, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Fi., la voiture ouvreuse étant conduite par A.Y. ;

10. **Le 9 janvier 2020**, au préjudice de 8 ressortissants irakiens dont K.A. né le (...), transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Al., la voiture ouvreuse étant conduite par D.H. ;

11. **Le 10 janvier 2020**, au préjudice de 8 ressortissants irakiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par T.J. ;

12. **Le 2 février 2020**, au préjudice d'un nombre encore indéterminé de victimes, transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par S.R. ;

13. **Le 16 février 2020**, au préjudice de 4 ressortissants égyptiens (identifiés en annexe 2) transportés en Croatie dans un véhicule conduit par F.J. et T.Mo. ;

14. **Le 21 juillet 2020**, au préjudice d'un nombre encore indéterminé de victimes, transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par F.C. ;

15. **Le 31 août 2020**, au préjudice de 5 ressortissants bangladais et 20 ressortissants afghans, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par N.A. (...) ;

16. **Le 14 septembre 2020**, au préjudice de 45 ressortissants afghans et bangladais (identifiés en annexe 3), transportés en Croatie dans un véhicule conduit par V.T. ((...)) ;

17. **Le 24 septembre 2020**, au préjudice d'un nombre encore indéterminé de victimes, transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par G.G. (...) ;

18. **La nuit du 9 au 10 octobre 2020**, au préjudice de 35 victimes (identifiées en annexe 4), transportées en Croatie et en Slovénie par K.C. (...) ;

19. **Le 16 octobre 2020**, au préjudice de 18 ressortissants afghans (identifés en annexe 5), transportés en Croatie par M.M. (...) ;

20. **Le 18 octobre 2020**, au préjudice de 17 hommes et 2 femmes ressortissants afghans (identifiés en annexe 6), transportés en Croatie dans un véhicule conduit par K.E.,

21. **Le 29 octobre 2020**, au préjudice de 40 personnes transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par D.T. (...) et D.B. (...), la voiture

ouvreuse étant conduite par S.S. (...), K.R. (...), et G.A. (...) ;

22. -

23. Le 3 novembre 2020, au préjudice de 19 ressortissants syriens et de 9 ressortissants égyptiens, transportés dans un véhicule conduit par B.Mu. (...) ;

24. Le 9 novembre 2020, au préjudice de 16 personnes transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par H.Y. (...) ;

25. Le 22 novembre 2020, au préjudice de 12 ressortissants égyptiens et bangladais, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Mi. (...) ;

26. Le 29 novembre 2020, au préjudice de 19 personnes dont des enfants, transportés en Croatie, en Slovénie et en Italie dans un véhicule conduit par J.E. ;

27. Le 10 décembre 2020, au préjudice de 24 personnes, transportées en Croatie dans un véhicule conduit par G.Pa. (...) et D.D. (...) ;

28. Le 1 janvier 2021, au préjudice d'approximativement 25 personnes dont des enfants, transportés en Croatie, Slovénie et Italie dans un véhicule par J.E. ;

29. Le 6 janvier 2021, au préjudice de 22 ressortissants turcs, un ressortissant syrien et un ressortissant palestinien, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par K.M. (...) ;

30. Le 3 avril 2021, au préjudice de cinq ressortissants turcs et deux ressortissants syriens, transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par D.N. (...) ;

31. Le 9 avril 2021, au préjudice de 5 ressortissants irakiens et 2 ressortissants égyptiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par D.S. (...) et N.J. (...) ;

32. Les 29 et 30 avril 2021, un transport Croatie-Italie dont était chargé P.G. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ;
(art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP) (LI.11.LA.40417/21 - carton 13 - SF 11) ;

33. Le 5 mai 2021, au préjudice de 9 ressortissants syriens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par M.J. (...),

34. Le 13 mai 2021, au préjudice de 5 ressortissants turcs, transportés en Croatie et en Slovénie par D.Go. (...) et M.S. (...),

35. Le 17 mai 2021, au préjudice de 10 personnes, transportées notamment en Autriche dans un véhicule conduit par B.J. (...) ;

36. Le 29 août 2021, en Croatie, un transport avec un véhicule conduit par A.A. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs
(art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP) (LI.20.L6.3789/2021 – carton 13, SF4) ;

37. **Le 7 septembre 2021**, au préjudice d'un nombre indéterminé de personnes, transportés en Croatie et en Hongrie dans un véhicule conduit par A.A. (...) (Ll.55.LA.93411/21 – carton 13, SF1; Ll.20.L9.5846/21 – carton 13, SF2) ;

38. **Entre le 26/09/2021 (location du véhicule) et le 08/10/2021 (récupération du véhicule), en Croatie,** avec un véhicule conduit par A.A. (...)
(CH.20.L1.1750/2022 - carton 13, SF3) ;

39. **Le 18/10/2021**, au préjudice de 19 ressortissants syriens (dont les identités sont reprises en annexe 7), transportés en Hongrie dans un véhicule conduit par A.A. (...)
(LE.20.L8.3292/2021 – carton 13 SF 5; DEE Hongrie - Carton 13, SF 6) ;

40. **Le 24 décembre 2021**, au préjudice de 30 personnes, transportées en Hongrie dans un véhicule conduit par T.Jo. (...), les victimes étant 5 ressortissants afghans, 8 ressortissants iraniens, 3 ressortissants turcs, 9 ressortissants syriens, et 5 ressortissants irakiens
(Ll.55.F1.1404/21 - carton 14; Ll.40.L7.12190/21) ;

41. **Le 16 février 2022**, au préjudice de 28 ressortissants afghans, pakistanais et indiens (dont les identités sont reprises en annexe 8), transportés en Hongrie dans un véhicule conduit par R.A. (...)
(FD.55.RL.1016665/22 - carton 12) ;

42. **Le 6 mars 2022**, au préjudice d'un nombre indéterminé de victimes transportées en Hongrie dans un véhicule conduit par S.I. (...) (carton 14, notamment Ll.55.F1.5452/22) ;

B. le 2ème (Y.Meh.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- les infractions **B2** et **B4** ont été commises envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction **B3** a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. Et ce, à plusieurs reprises à tout le moins **depuis une date comprise entre le 24/01/2019 et le 11/05/2019** (début de la période infractionnelle de Y.C., lequel a commencé cette activité criminelle avec un surnommé « Z. » rencontré par l'entremise de Y.Meh.), **jusqu'au 02/06/2022** (arrestation),
en compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les faits suivants :

2. **Le 25 novembre 2019**, au préjudice de 7 ressortissants irakiens (identifiés en annexe 1) transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par T.Mar. ;

3. **Le 22 novembre 2020**, au préjudice de 12 ressortissants égyptiens et bangladais, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Mi. (...) ;

4. **Le 1 janvier 2021**, au préjudice d'approximativement 25 personnes dont des enfants, transportés en Croatie, Slovénie et Italie dans un véhicule par J.E. ;

5. **Le 3 avril 2021**, au préjudice de cinq ressortissants turcs et deux ressortissants syriens, transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par D.N. (...) ;

6. **Les 29 et 30 avril 2021**, un transport Croatie-Italie dont était chargé P.G. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs
(art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP) (LI.11.LA.40417/21 - carton 13, SF 11) ;

7. **Le 5 mai 2021**, au préjudice de 9 ressortissants syriens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par M.J. (...) ;

8. **Le 7 septembre 2021**, au préjudice d'un nombre indéterminé de personnes, transportés en Croatie et en Hongrie dans un véhicule conduit par A.A. (...)
(LI.55.LA.93411/21 – carton 13 SF1; LI.20.L9.5846/21 – carton 13 SF2)

C. la 3ème (A.E.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- les infractions **C4** et **C6** ont été commises envers un mineur.
  (art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
  art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. Et ce, à plusieurs reprises à tout le moins **depuis une date comprise entre le 24/01/2019** (début de période infractionnelle de Y.C.) **et le 22/12/2019** (utilisation d'un numéro de téléphone, dont A.E. est titulaire, pour guider le chauffeur B.Fi.), **jusqu'au 02/06/2022** (arrestation),
en compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les faits suivants :

2. **Le 22 décembre 2019**, au préjudice de 13 ressortissants turcs et 2 ressortissants afghans, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Fi., la voiture ouvreuse étant conduite par A.Y. ;

3. **Le 2 février 2020**, au préjudice d'un nombre encore indéterminé de victimes, transportées en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par S.R. ;

4. **Le 16 février 2020**, au préjudice de 4 ressortissants égyptiens (identifiés en annexe 2) transportés en Croatie dans un véhicule conduit par F.J. et T.Mo. ;

5. **Le 14 septembre 2020**, au préjudice de 45 ressortissants afghans et bangladais (identifiés en annexe 3), transportés en Croatie dans un véhicule conduit par V.T. (...) ;

6. **Le 16 octobre 2020**, au préjudice de 18 ressortissants afghans (identifiés en annexe 5), transportés en Croatie par M.M. (...) ;

7. **Le 18 octobre 2020,** au préjudice de 17 hommes et 2 femmes ressortissants afghans (identifiés en annexe 6), transportés en Croatie dans un véhicule conduit par K.E.,

8. **Le 29 octobre 2020**, au préjudice de 40 personnes transportées en Croatie dans un véhicule conduit par D.T. (...) et D.B. (...), la voiture ouvreuse étant conduite par S.S. (..), K.R. (...), et G.A (...) ;

9. **Le 10 décembre 2020**, au préjudice de 24 personnes, transportées en Croatie dans un véhicule conduit par G.Pa. (...) et D.D. (...) ;

10. **Les 29 et 30 avril 2021,** un transport Croatie-Italie dont était chargé P.G. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs
(art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP) (Ll.11.LA.40417/21 - carton 13, SF 11) ;

11. **Le 5 mai 2021**, au préjudice de 9 ressortissants syriens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par M.J. (...),

D. le 4ème (D.HaL.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction **D2** a été commise envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction **D2** a causé la mort de la victime sans intention de la donner.
(art. 77 quinquies al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. Et ce à plusieurs reprises **à tout le moins du 15/07/2019** (date du plus ancien message pertinent échangé entre D.Hal. et Y.C. – PV n°006510/2021, pièce 84) **au 02/06/2022** (arrestation de Y.C.)

en compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les faits suivants :

2. **Le 16 février 2022**, au préjudice de 28 ressortissants afghans, pakistanais et indiens (dont les identités sont reprises en annexe 8), transportés en Hongrie dans un véhicule conduit par R.A. (...)

(FD.55.RL.1016665/22 - carton 12)

E. le 5ème (D.Ham.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction **E3** a été commise envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)
-
les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle setrouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
-
l'infraction **E2** a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)
-
la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. Et ce, à plusieurs reprises **depuis une date non déterminée courant 2019** (selon déclarations de Y.C.) et à tout le moins du 01/01/2020 (selon aveux) **jusqu'au 02/06/2022**

   en compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les faits suivants :

2. **Le 22 novembre 2020**, au préjudice de 12 ressortissants égyptiens et bangladais, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Mi. (...) ;

3. **Le 29 novembre 2020**, au préjudice de 19 personnes dont des enfants, transportés en Croatie, en Slovénie et en Italie dans un véhicule conduit par J.E. ;

4. **Le 3 avril 2021**, au préjudice de cinq ressortissants turcs et deux ressortissants syriens, transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par D.N. (...) ;

5. **Le 9 avril 2021**, au préjudice de 5 ressortissants irakiens et 2 ressortissants égyptiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par D.S. (...) et N.J. (...) ;

6. **Les 29 et 30 avril 2021,** un transport Croatie-Italie dont était chargé P.G. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ***(art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP)*** (LI.11.LA.40417/21 - carton 13, SF 11) ;

7. **Le 5 mai 2021**, au préjudice de 9 ressortissants syriens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par M.J. (...),

8. **Le 13 mai 2021**, au préjudice de 5 ressortissants turcs, transportés en Croatie et en Slovénie par D.Go. ((...) et M.S. (...),

9. **Le 17 mai 2021**, au préjudice de 10 personnes, transportées notamment en Autriche dans un véhicule conduit par B.J. (...)

F. le 6ème (D.V.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
avec les circonstances que :

- les infractions **F7** et **F10** ont été commises envers un mineur.
  (art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions **F2** et **F8** ont été commises en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction **F10** a causé la mort de la victime sans intention de la donner.
(art. 77 quinquies al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. Et ce, à plusieurs reprises **depuis le 1/11/2019**, et en tout état de cause avant le 22/11/2020 (date de l'arrestation de B.Mi. que D.V. reconnaît avoir recruté) **jusqu'au 02/06/2022 ;**
en compris, <u>sans que cette liste ne soit exhaustive,</u> les faits suivants :

2. **Le 22 novembre 2020**, au préjudice de 12 ressortissants égyptiens et bangladais, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Mi. (...) ;

3. **Le 10 décembre 2020**, au préjudice de 24 personnes, transportées en Croatie dans un véhicule conduit par G.Pa. (...) et D.D. (...) ;

4. **Le 29 août 2021,** en Croatie, un transport avec un véhicule conduit par A.A. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs (art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP) (LI.20.L6.3789/2021 – carton 13, SF4) ;

5. **Le 7 septembre 2021**, au préjudice d'un nombre indéterminé de personnes, transportés en Croatie et en Hongrie dans un véhicule conduit par A.A. (...)
(LI.55.LA.93411/21 – carton 13, SF1; LI.20.L9.5846/21 – carton 13, SF2) ;

6. **Entre le 26 septembre 2021** (location du véhicule) **et le 8 octobre 2021** (récupération du véhicule), en Croatie, avec un véhicule conduit par A.A. (...)
(CH.20.L1.1750/2022 - carton 13, SF3) ;

7. **Le 18 octobre 2021**, au préjudice de 19 ressortissants syriens (dont les identités sont reprises en annexe 7), transportés en Hongrie dans un véhicule conduit par A.A. (...)
(LE.20.L8.3292/2021 – carton 13, SF 5; DEE Hongrie Carton 13, SF 6) ;

8. **Le 24 décembre 2021**, au préjudice de 30 personnes, transportées en Hongrie dans un véhicule conduit par T.Jo. (...), les victimes étant 5 ressortissants afghans, 8 ressortissants iraniens, 3 ressortissants turcs, 9 ressortissants syriens, et 5 ressortissants irakiens ;
(LI.55.F1.1404/21 - carton 14; LI.40.L7.12190/21) ;

9. **Le 28 décembre 2021**, un transport que devait effectuer le supposé R.J. (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs (art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP)
(LI.55.LA.6227/2022 – Carton 13, SF 7) ;

10. **Le 16 février 2022**, au préjudice de 28 ressortissants afghans, pakistanais et indiens (dont les identités sont reprises en annexe 8), transportés en Hongrie dans un véhicule conduit par R.A. (...)
(FD.55.RL.1016665/22 - carton 12) ;

11. **Le 6 mars 2022**, au préjudice d'un nombre indéterminé de victimes transportées en Hongrie dans un véhicule conduit par S.I. (...)
(carton 14, notamment LI.55.F1.5452/22) ;

G. le 7ème (J.E.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
avec les circonstances que :

- les infractions **G2** et **G3** ont été commises envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. à plusieurs reprises **du 29 novembre 2020** (1er transport effectué par J.E.) **à octobre 2021** (selon déclarations de D.A.) ;

en compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les faits suivants :

2. **Le 29 novembre 2020**, au préjudice de 19 personnes dont des enfants, transportés en Croatie, en Slovénie et en Italie dans un véhicule conduit par J.E. ;

3. **Le 1 janvier 2021**, au préjudice d'approximativement 25 personnes dont des enfants, transportés en Croatie, Slovénie et Italie dans un véhicule par J.E. ;

4. **Le 6 janvier 2021**, au préjudice de 22 ressortissants turcs, un ressortissant syrien et un ressortissant palestinien, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par K.M. (...) ;

5. **Le 3 avril 2021**, au préjudice de cinq ressortissants turcs et deux ressortissants syriens, transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par D.N. (...) ;

6. **On omet ;**

H. le 8ème (B.A.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
avec les circonstances que :

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Et ce, **à plusieurs reprises depuis une date compris entre le 27/07/2021** (inscription de B.A. sur la commune de Liège), **et le 01/10/2021** (premiers versements reçus par B.A. repris – PV n° 769/2023 – pièce 439) **jusqu'au 02/06/2022 ;**

I. le 9ème (S.H.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une conventioninternationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

<u>avec les circonstances que</u> :

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Et ce, à plusieurs reprises **depuis une date comprise entre le 23/07/2021** (sortie de prison de S.H.) - **et le 01/11/2021** (recrutement de R.G. par S.H.), **jusqu'au 02/06/2022** ;

J. le 10ème **(Y.Men.),** avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Et ce, à plusieurs reprises, **à tout le moins du 21/08/2021** (premier message pertinent envoyé par Y.Men. à Y.C. - pièce 374) **au 28/04/2022** (dernier versement pertinent reçu par Y.Men. – pièce 415) ;

K. le 11ème (R.G.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction **K3** a été commise envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience

physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction **K2** a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction **K3** a causé la mort de la victime sans intention de la donner.
(art. 77 quinquies al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. à plusieurs reprises **à tout le moins de novembre 2021** (selon aveux) **au 13/05/2022** (arrestation de R.G.) ;

   en compris, <u>sans que cette liste ne soit exhaustive,</u> les faits suivants :

2. **Le 24 décembre 2021**, au préjudice de 30 personnes, transportées en Hongrie dans un véhicule conduit par T.Jo. (...), les victimes étant 5 ressortissants afghans, 8 ressortissants iraniens, 3 ressortissants turcs, 9 ressortissants syriens, et 5 ressortissants irakiens
(Ll.55.F1.1404/21 - carton 14; Ll.40.L7.12190/21) ;

3. **Le 16 février 2022**, au préjudice de 28 ressortissants afghans, pakistanais et indiens (dont les identités sont reprises en annexe 8), transportés en Hongrie dans un véhicule conduit par R.A. (...)
(FD.55.RL.1016665/22 - carton 12) ;

4. **Le 6 mars 2022**, au préjudice d'un nombre indéterminé de victimes transportées en Hongrie dans un véhicule conduit par S.I. (...) (carton 14, notamment Ll.55.F1.5452/22) ;

L. la 12ème (D.A.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
  (art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).
- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
  (art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Et ce, à plusieurs reprises à tout le moins du 01/10/2021 (selon aveux) au 02/06/2022,

M. le 13ème (D.E.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- les infractions ont été commises abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 77 quater al. 1, 6° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Et ce, à plusieurs reprises, à tout le moins de novembre 2021 (selon les déclarations de D.V. ainsi que les premiers versements provenant d'Irak repris notamment en pièce 439) **au 12/02/2022** (dernier versement reçu par D.E. – pièce 446) ;

N. le 14ème (A.D.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction **N3** a été commise envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. **Le 9 octobre 2019,** au préjudice de 5 ressortissants non européens dont trois d'origine syrienne, transportés en Croatie ;
2. **Le 9 octobre 2019**, au préjudice de 5 ressortissants syriens transportés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine dans un véhicule conduit par K.K. (...) ;
3. **Le 25 novembre 2019,** au préjudice de 7 ressortissants irakiens (identifiés en annexe 1) transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par T.Mar. ;

O. le 15ème (K.K.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
en l'espèce **le 9 octobre 2019** au préjudice de 5 ressortissants syriens transportés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine,
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

P. le 16ème (G.P.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **le 25 novembre 2019,** au préjudice de 7 ressortissants irakiens (identifiés en annexe 1) transportés en Croatie et en Slovénie dans un véhicule conduit par T.Mar.,

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

R. le 18ème (A.A.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- les infractions ont été commises en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- les infractions constituaient un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

1. **à tout le moins du 29 août 2021 au 18 octobre 2021**

en compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les faits suivants :

2. **Le 29 août 2021,** en Croatie, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ***(art. 51, 52 al. 1, et 81 al. 5 et 6 CP)***
(LI.20.L6.3789/2021 – carton 13, SF4) ;

3. Le **7 septembre 2021**, au préjudice d'un nombre indéterminé de personnes, transportés en Croatie et en Hongrie ;
(LI.55.LA.93411/21 – carton 13, SF1; LI.20.L9.5846/21 – carton 13, SF2) ;

4. **Entre le 26 septembre 2021** (location du véhicule) **et le 08/10/2021** (récupération du véhicule) en Croatie ;

(CH.20.L1.1750/2022 - carton 13 – SF3) ;

5. **On omet ;**

S. On omet ;

T. le 20ème (E.I.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
en l'espèce **le 13 septembre 2019**, au préjudice de cinq ressortissants turcs transportés en Croatie ;
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

U. le 21ème (V.J.) avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de

quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
en l'espèce **le 9 octobre 2019**, au préjudice de 4 ressortissants syriens transportés en Croatie ;
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

V. le 22ème (B.Y.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **le 29 octobre 2019**, au préjudice de 8 ressortissants syriens dont un enfant et de 6 ressortissants égyptiens transportés en Croatie ;
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le
que : ***séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)***

avec les circonstances

- l'infraction a été commise envers un mineur.
  (art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(***art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)***

(LI.55.F1.8626/2020, carton 11, SF 4)

W. la 23ème (T.Mar.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **le 25 novembre 2019**, au préjudice de 7 ressortissants irakiens (identifiés en annexe 1) transportés en Croatie et en Slovénie ;
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise envers un mineur.
(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

X. et Y. On omet

Z. le 26ème (B.Fi.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **le 22 décembre 2019**, au préjudice de 13 ressortissants turcs et 2

ressortissants afghans, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Fi., la voiture ouvreuse étant conduite par A.Y. ;
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

AA. le 27ème (A.Y.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce le **22 décembre 2019**, au préjudice de 13 ressortissants turcs et 2 ressortissants afghans, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Fi., la voiture ouvreuse étant conduite par A.Y. ;

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

BB. On omet ;

CC. Le 29ème (D.H.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
en l'espèce **le 9 janvier 2020,** au préjudice de 8 ressortissants irakiens dont K.A. né le (...),
transportés en Croatie dans un véhicule conduit par B.Al, la voiture ouvreuse étant conduite par D.H..

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

(LI.55.F1.008872/2020 repris dans le carton 11, SF5)

DD. et EE. On omet

FF. Le 32ème (S.R.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
en l'espèce **le 2 février 2020**, au préjudice d'un nombre encore indéterminé de victimes, transportées en Croatie et en Slovénie ;

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

GG. à RR. On omet

SS. le 49ème (B.Mu.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
en l'espèce **le 3 novembre 2020**, au préjudice de 19 ressortissants syriens et de 9 ressortissants égyptiens

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

TT. On omet ;

UU. le 51ème (B.M.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **le 22 novembre 2020**, au préjudice de 12 ressortissants égyptiens et bangladais, transportés en Croatie
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

VV. à YY. On omet

ZZ. le 56ème (D.S.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

en l'espèce **le 9 avril 2021**, au préjudice de 5 ressortissants irakiens et 2 ressortissants égyptiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par D.S. (...) et N.J. (...)
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

AAA. la 57ème (N.J.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,
en l'espèce **le 9 avril 2021**, au préjudice de 5 ressortissants irakiens et 2 ressortissants égyptiens, transportés en Croatie dans un véhicule conduit par D.S. (...) et N.J. (...),
(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

BBB. et CCC. On omet

DDD. la 60ème (M.S.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **le 13 mai 2021**, au préjudice de 5 ressortissants turcs, transportés en Croatie et en Slovénie par D.Go. (...) et M.S. (...),

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

EEE. À GGG. On omet

HHH. le 64ème (R.A.), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **le 16 février 2022**, au préjudice de 28 ressortissants afghans, pakistanais et indiens (dont les identités sont reprises en annexe 8), transportés en Hongrie

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)
avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise envers un mineur.
  (art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 100 ter CP)

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
  (art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.
  (art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
  (art. 77 quinquies al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

(FD.55.RL.1016665/22 - carton 12)

III. à JJJ.11 On omet ;

VOL AVEC VIOLENCES

KKK, Le 5ème (D.Ham.), à Liège, le 30/04/2021, avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, un téléphone, une carte bancaire et 300 euros en liquide, au préjudice de P.G. (...), ainsi qu'un véhicule de location RENAULT CAPTUR immatriculé (...), d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de P.G. et de D.R. Charleroi (dont le siège est situé à (...)) ;

(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
  (art. 471 al. 1 et 6 CP)
- pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit,
  (art. 472 al. 1 et 5 CP)

(LI.11.LA.40417/21 - carton 13, SF11)

LLL. On omet ;

ORGANISATION CRIMINELLE

Dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE, de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, et de connexité en dehors du Royaume notamment en Croatie, Slovénie, Italie, Hongrie, et Autriche ;

MMM. Le 1er (Y.C.), à tout le moins depuis une date comprise entre le 24/01/2019 et le 11/05/2019, jusqu'au 02/06/2022, avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 4 CP)

NNN. même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables

d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimonlaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime,

(art. 324 bis et 324 ter § 1 CP)

1. **Le 2ème (Y.Meh.), à tout le moins depuis une date comprise entre le 24/01/2019 et le 11/05/2019, jusqu'au 02/06/2022 ;**

2. **La 3ème (A.E.), à tout le moins depuis une date comprise entre le 24/01/2019 et le 22/12/2019, jusqu'au 02/06/2022 ;**

3. **Le 4ème (D.Hal.), à tout le moins du 15/07/2019 au 02/06/2022 ;**

4. **Le 5ème (D.Ham.), depuis une date non déterminée, courant 2019 et à tout le moins du 01/01/2020 jusqu'au 02/06/2022 ;**

5. **Le 6ème (D.V.), depuis le 01/11/2019, et en tout état de cause avant le 22/11/2020 jusqu'au 02/06/2022 ;**

6. **Le 7ème (J.E.), à tout le moins du 29 novembre 2020 à octobre 2021 ;**

7. **Le 8ème (B.A.), à plusieurs reprises, depuis une date comprise entre le 27/07/2021 et le 01/10/2021 jusqu'au 02/06/2022 ;**

8. **Le 9ème (S.H.), depuis une date comprise entre le 23/07/2021 et le 01/11/2021, jusqu'au 02/06/2022 ;**

9. **Le 10ème (Y.Men.), à tout le moins du 21/08/2021 au 28/04/2022 ;**

10. **Le 11ème (R.G.), à tout le moins de novembre 2021 au 13/05/2022 ;**

11. **La 12ème (D.A.), à tout le moins du 01/10/2021 au 02/06/2022 ;**

12. **Le 13ème (D.E.), à tout le moins de novembre 2021 au 12/02/2022 ;**

TENTATIVE D'EXTORSION

OOO. le 8ème (B.A.) et le 9ème (S.H.), à LIEGE, entre le 23.07.2021 (sortie de l'E.P. de (...) de S.H.) et le 02.02.2022 (date d'enregistrement du fichier dans le téléphone Appel Iphone XS saisi rue (...)), avoir tenté d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme de 10.000 €, au préjudice de S.C. (..), la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ;
(art. 51, 52 al.1, et 80 al. 5 et 6, 468, 470 et 483 CP)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;
(art. 471 al.1 et 6 CP)

(dossier LI.11.F1.12061/22 – carton 13, SF12)

INFRACTIONS A LA LOI SUR LES ARMES

PPP. Le 6ème (D.V.), dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins le 03/01/2021 et le 12/01/2022, avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 11/1, 11/2, 12, 13 ou 17 de la Loi précitée, en l'espèce ce qui semble être un pistolet Browing GP ;

(art. 3 § 3, 11, 11/1, 11/2, 12, 13, 17, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

(LI.36.F1.14407/22 – carton 13, SF9)

QQQ. avoir détenu des munitions d'armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 12, 13 ou 22 § 1 alinéa 3 de la Loi précitée,

En l'espèce :

1. **Le 6ème (D.V.)**, dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins le 03/01/2021, en l'espèce au moins 14 munitions de calibre 9mm de marque Sellier & Bellot (LI.36.F1.14407/22 – carton 13, SF9),

2. **Le 2ème (Y.Meh.)**, à Herstal, à tout le moins le 2/06/2022, en l'espèce 16 munitions de calibre 7,65 parabellum (LI.36.F1.7769/22 – carton 13, SF8) ;

(art. 3 § 3, 11, 12, 13, 22 § 1 al. 3, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

Récidives

Avec les circonstances que le prévenu **Y.C.** se trouve en état de **RECIDIVE LEGALE** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit les peines de :

- 20 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du 12/03/2015, du chef de vol avec violences, à plusieurs et avec armes, coulé en force de chose jugée.

- 15 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du 25/04/2019, du chef de vol qualifié et association de malfaiteurs, coulé en force de chose jugée.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Avec les circonstances que le prévenu **B.A.** se trouve en état de **RECIDIVE LEGALE** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit les peines de :

- 15 mois d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, en date du 01/02/2018, du chef de vol qualifié, coulé en force de chose jugée.

- 2 ans d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, en date du 04/04/2019, du chef de vol qualifié, coulé en force de chose jugée.

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Avec la circonstance que le prévenu **S H** se trouve en état de **RECIDIVE LEGALE** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 18 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du 20/09/2022, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, coulé en force de chose jugée.

(***art. 56 al. 1 et 2 CP)***

Et encore :

Numéro de système: 23CO789 Numéro de notice : Ll21.F1.4527/2023 Numéro de rôle : 23L002860

En cause
le Procureur du Roi, comme partie publique
et :

1) **Y Meh**.
né à (...)(Turquie) Ie (...)
Résidant selon ses dires à l'audience à (...)
APFIS: (...)
RRN: (...)
de nationalité turque
Actuellement DÉTENU sous surveillance électronique
Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître Z.P.,*** *avocat au barreau de (...);*

2) **Y C**
né à (...) Ie (...)
lnscrit(e) à (...)
Résidant selon ses dires à l'audience à (...)
APFIS: (...)
RRN: (...)
de nationalité beige
Actuellement DÉTENU à la Prison d.e (...)
Prévenu, détenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître F.Ale.,*** *avocat au barreau de (...);*
d'avoir:
Le procureur du Rai poursuit Ie prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans Ie sens de ***l'artic/e 66 du Code pénal,*** pour les faits suivants: **Les deux (Y.Meh. et Y.C.),**
Dans !'arrondissement judiciaire, en des temps non prescrits au plus tard Ie 22/12/2021,

A. avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir contrefait ou falsifié un passeport, un

document visé par la loi sur les armes ou un livret, en l'espèce, un passeport, au nom de C.E., né le (...) ;

(art. 193, 198 et 214 CP)

B faux en écritures authentiques et publiques par particuliers ou fonctionnaires et officiers publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions - contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, en l'espèce, une carte d'identité, au nom de **C.E.**, né le (...) ;

(art. 193, 196 al. 1 et 3, et 214 CP)

Il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, qui résultent, notamment, l'absence de condamnation criminelle antérieure, dans le chef de Y.Meh., en ce qui concerne la prévention/les préventions B.

Il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, qui résultent, notamment, l'absence de condamnation criminelle antérieure, dans le chef de Y.C., en ce qui concerne la prévention/les préventions B.

Et encore :

Numéro de système: 23DC34600
Numéro de notice : LI20.99.000546/2023
Numéro de rôle : 23L003209

En cause
le Procureur du Roi, comme partie publique

La Société à responsabilité limitée N.B. inscrite au registre de la TVA sous le n° (...), BCE n° (...), dont le siège social est établi à (...) ;

Partie civile, citant directement, *représentée par son conseil,* ***Maître L.A. loco Maître F.Ala.,*** *avocat au barreau de (...);*

Et :

B.Mu. né à (...), le (...) (Belge), RRN : (...), domicilié à (...)

Partie prévenue, cité directement, défaillante ;

La deuxième citée à la requête de la première, par exploit de l'huissier de justice Maître B.Ar., de résidence à (...), signifié le 19 septembre 2023 (article 40 al0-2 du code judi-ciaire) , aux fins d'être condamné :

- sur réquisition de Monsieur le Procureur du Roi, aux peines prévues par la Loi pour ce type d'infraction, aux articles 491 du Code pénal ;

Ce fait, entendre condamner Monsieur B.Mu. à payer à la requérante, sur sa constitution de partie civile, la somme de QUARANTE ET UN MILLE UN EUROS CINQUANTE CENTS (41.001,50 euros), à majorer des intérêts légaux depuis le 02/11/2020 (date de retour prévu du véhicule).

- s'entendre en outre la partie citée condamnée aux dépens de l'instance, au droit de rôle conformément à l'article 269 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code Judiciaire liquidée à la somme de 3.750 euros.

- Entendre déclarer les condamnations portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

Sous les plus expresses réserves de fait et de droit et sans aucune reconnaissance ni renonciation préjudiciable.

LA PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

I. Dossier LI10.F1.15037/2020 :

- l'ordonnance de renvoi rendue par la Chambre du Conseil le 31 juillet 2023 ;
- l'ordonnance rectificative rendue par la Chambre du Conseil le 1er août 2023 ;
- les citations signifiées aux prévenus pour l'audience du 6 septembre 2023 ;
- le procès-verbal de l'audience d'introduction du 6 septembre 2023 portant le calendrier de la procédure ;
- la note de constitution de partie civile et le dossier de pièces déposés pour MYRIA à l'audience du 6 septembre 2023 ;
- la note de constitution de partie civile et le dossier de pièces déposés pour la SRL N.B. à l'audience du 6 septembre 2023 ;
- les conclusions déposées pour Y.Men. le 20 septembre 2023 ;
- les conclusions déposées pour J.E. le 20 septembre 2023 ;
- les conclusions et pièces déposées pour Y.C. le 20 septembre 2023 ;
- les conclusions et pièces déposées pour A.Y. le 29 septembre 2023 ;
- les conclusions de synthèse et pièces déposées pour Y.Men. le 29 septembre 2023 ;
- la pièce déposée pour D.V. à l'audience du 3 octobre 2023 ;
- les pièces déposées par Monsieur le Procureur du Roi à l'audience du 4 octobre 2023 ;
- les pièces (jugement étranger portant condamnation de J.E. et sa traduction) déposées par Monsieur le Procureur du Roi à l'audience du 5 octobre 2023 ;
- les conclusions et pièces déposées pour la SRL N.B. à l'audience du 9 octobre 2023 ;
- les conclusions et pièces déposées pour MYRIA à l'audience du 9 octobre 2023 ;
- les pièces et le réquisitoire de confiscation déposés par Monsieur le Procureur du Roi à l'audience du 9 octobre 2023 ;
- les pièces déposées pour S.H. à l'audience du 10 octobre 2023 ;
- les conclusions et pièces déposées pour V.J. le 11 octobre 2023 ;
- les pièces déposées pour Y.C. à l'audience du 11 octobre 2023 ;

- les pièces déposées pour D.Hal. à l'audience du 12 octobre 2023 ;
- les pièces déposées pour A.E. à l'audience du 12 octobre 2023 ;
- les pièces déposées pour D.V. à l'audience du 12 octobre 2023 ;
- les pièces (n°5 et 6 de son dossier) déposées par Monsieur le Procureur du Roi à l'audience du 16 octobre 2023 ;
- les conclusions et pièces déposées pour A.Y. à l'audience du 16 octobre 2023 ;
- les pièces déposées pour D.Ham. à l'audience du 16 octobre 2023 ;
- la requête en intervention volontaire déposée pour A.F. à l'audience du 16 octobre 2023 ;
- les pièces déposées par Monsieur le Procureur du Roi à l'audience du 17 octobre 2023 ;
- les pièces déposées pour I.E. à l'audience du 17 octobre 2023 ;
- les pièces déposées pour B.A. à l'audience du 17 octobre 2023 ;
- les conclusions et pièces déposées pour V.I. à l'audience du 17 octobre 2023 ;
- les conclusions déposées pour Y.C. à l'audience du 17 octobre 2023 ;
- les procès-verbaux d'audience ;

c. Dossier LI21.F1.4527/2023

- l'ordre de citer signifié aux prévenus le 1 septembre 2023 et les circonstances atténuantes qui y sont visées ;
- le procès-verbal de l'audience d'introduction du 6 septembre 2023 portant le calendrier de la procédure ;
- les conclusions et pièces déposées pour Y.C. le 20 septembre 2023 ;
- les pièces déposées pour Y.C. à l'audience du 11 octobre 2023 ;
- les conclusions déposées pour Y.C. à l'audience du 17 octobre 2023 ;
- les procès-verbaux d'audience ;

Vu l'absence d'antécédents criminels dans le chef des prévenus Y.C. et Y.Meh., il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes visées par le ministère public.
Le tribunal est donc compétent.

111. Dossier LI20.99.000546-23

- la citation directe signifiée à la requête de la SRL N.B. au prévenu B.Mu. le 19 septembre 2023 ;
- les conclusions et pièces déposées pour la SRL N.B. à l'audience du 9 octobre 2023 ;
- les procès-verbaux d'audience.

Les prévenus et leurs conseils ainsi que le Ministère public ont été entendus en audience publique en leur moyens de défense et réquisitions.

Entendu les parties comparaissant comme précisé aux différents procès-verbaux d'audience, les parties civiles et leurs conseils, la partie publique ainsi que les prévenus et leurs conseils, aux audiences des 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 octobre 2023 en leurs explications, réquisitions et défense.

La procédure est régulière.

Bien que régulièrement cités et appelés les prévenus D.A., A.A., E.I., B.Y., D.H., S.R., B.Mu., B.Mi., D.S.,

, N.J., M.S. et R.A. n'ont pas comparu, ni personne pour eux. Il sera statué par défaut à leur encontre.

En vue d'une bonne administration de la justice, vu la connexité et à la demande des parties, il y a lieu d'ordonner la jonction des dossiers dont les numéros de notices sont LI10.F1.15037/2020, LI21.F1.4527/2023 et LI20.99.000546-23.

A l'audience du 17 octobre 2023, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

LES MOTIFS DE LA DECISION

AU PENAL

I. LES FAITS

1.

À l'automne 2020, les autorités belges ont été alertées de l'existence possible d'un trafic international d'êtres humains de la Turquie vers l'Union européenne, via la route des Balkans. Ce trafic serait notamment implanté en Belgique, et plus particulièrement en région liégeoise. Les enquêteurs ont en effet été interpelés par l'arrestation à l'étranger (en Croatie et en Slovénie, notamment) de plusieurs ressortissants belges provenant de la région liégeoise. Ceux-ci étaient interceptés à bord de véhicules en présence de candidats à la migration de plusieurs nationalités (afghans, iraniens, irakiens, égyptiens, etc.).

Sur la base de ces informations, les enquêteurs ont identifié des ressortissants belges ainsi que des véhicules immatriculés en Belgique. Des enquêtes pour « disparitions inquiétantes » étaient d'ailleurs parfois déjà ouvertes en Belgique concernant ces personnes, leurs proches s'inquiétant de ne plus avoir aucune nouvelle de leur part.

Du 27 mars 2021 au 2 avril 2021, dans le cadre d'une décision d'enquête européenne, les enquêteurs se sont rendus en Slovénie. Sur place, ils ont eu des entretiens informatifs avec plusieurs belges interpelés et détenus dans le cadre d'un trafic d'êtres humains. Il ressort de ces entretiens que les personnes qui seraient à la tête de ce trafic seraient d'origine turque ou kurde et vivraient en région liégeoise.

Au travers des divers devoirs d'enquête réalisés (téléphonie, analyses bancaires, prise de connaissance des enquêtes menées par les autorités étrangères, auditions de témoins, etc.), les enquêteurs ont pu identifier plusieurs protagonistes de ce dossier en Belgique.

Le 2 juin 2022, une série de perquisitions et d'arrestations a eu lieu. Les auditions des personnes concernées ainsi que l'analyse des pièces à conviction saisies ont permis de confirmer l'existence d'un trafic de grande ampleur. Ces devoirs ont eux-mêmes mené à d'autres arrestations, perquisitions, auditions et analyses.

2.

Au terme de l'enquête, il apparait que le trafic serait organisé comme suit :

Les belges impliqués étaient principalement chargés d'assurer le transport des candidats à la migration via la Croatie, la Slovénie et la Hongrie vers l'Italie ou l'Autriche. Il s'agissait de trouver et de définir les routes pour

passer les frontières, de trouver les chauffeurs et les véhicules, de subvenir aux besoins des chauffeurs, de les guider tout au long du voyage, de transporter les candidats à la migration jusqu'à destination et, enfin, d'assurer le paiement des différents protagonistes.
Pour ce faire, les principaux intervenants liégeois utilisaient plusieurs GSM, plusieurs cartes SIM (notamment des cartes SIM hollandaises non nominatives) ainsi que plusieurs surnoms ou pseudos, afin de dissimuler leurs véritables identités.

Ils faisaient appel à des « recruteurs », rémunérés pour trouver des « chauffeurs ».

Certains chauffeurs devaient transporter les candidats à la migration. D'autres devaient conduire une « voiture ouvreuse ». En effet, généralement, le convoi était précédé sur la route par un autre véhicule, dit « voiture ouvreuse », chargé de signaler la présence éventuelle de contrôles de police.

Les chauffeurs étaient recrutés dans la rue ou par le bouche à oreille. Etaient particulièrement ciblées des personnes vulnérables et précarisées, notamment en raison de leur état de santé ou de leur situation financière (des personnes toxicomanes, sans domicile, marginalisées, dans le besoin, endettées, etc.). L'enquête révèle que certains recruteurs avaient peu de considération pour les chauffeurs et qu'ils n'hésitaient pas à les intimider ou à les menacer.

Une fois recrutés, les chauffeurs étaient conduits dans une agence de location de véhicules en Belgique, en Allemagne ou aux Pays-Bas. Une somme leur était remise afin qu'ils puissent procéder à la location d'un véhicule en leur nom et procéder eux-mêmes au paiement auprès de l'agence.

Une somme d'argent destinée à couvrir leurs frais dans le cadre du voyage leur était également remise (carburant, nourriture, hôtel, etc.).

Enfin, un GSM et/ou une carte SIM pouvaient leur être fournis pour assurer le système de guidage et de géolocalisation mis en place.

3.

Durant le voyage, les chauffeurs étaient intégrés à un groupe WhatsApp sur lequel plusieurs numéros (notamment des numéros étrangers) étaient actifs. Ils devaient activer leur géolocalisation et étaient ainsi guidés pas à pas sur la route. Les chauffeurs n'étaient pas informés de leur itinéraire, de leur destination, du moment ou du lieu où ils allaient charger les candidats à la migration, de leur nombre, de leurs origines ou de leurs identités.

Sur place, les chauffeurs attendaient (généralement dans des hôtels préalablement réservés pour eux) la communication du moment et du lieu où aller chercher les candidats à la migration.

Une fois cette information communiquée, les chauffeurs prenaient la route. Ils chargeaient ces derniers à l'arrière de leur véhicule. Ils devaient ensuite conduire jusqu'à la destination finale sans s'arrêter, tout en étant guidé via le groupe WhatsApp.

Arrivés à destination, les chauffeurs devaient filmer les candidats à la migration descendant du véhicule. Cette vidéo était communiquée sur le groupe WhatsApp pour permettre un décompte du nombre de migrants, nécessaire pour déterminer les sommes revenant à chacun.

4.

Les conditions de ce type de transport étaient particulièrement dangereuses. En effet, les véhicules utilisés (des véhicules utilitaires, des petites camionnettes ou parfois de simples voitures) n'étaient pas adaptés au transport de personnes (les convois pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de personnes, en ce compris des

enfants). Les candidats à la migration étaient entassés, sans siège, sans ceinture de sécurité et sans système d'aération. Les conducteurs, non professionnels et non expérimentés, étaient eux-mêmes soumis à un stress important. Ils conduisaient à vive allure, sans connaitre leur destination, guidés pas à pas via leur GSM. Ils étaient, pour certains, sous l'influence de produits stupéfiants. Un candidat à la migration a d'ailleurs perdu la vie à la suite d'un grave accident de roulage survenu le 16 février 2022 alors que le chauffeur tentait d'échapper à un contrôle de police. Ce chauffeur ainsi que d'autres candidats à la migration ont été grièvement blessés dans cet accident. L'enquête a révélé qu'il conduisait sous l'influence de cannabis et de la cocaïne. L'enquête démontre par ailleurs que de nombreux voyages n'ont jamais abouti. Plusieurs chauffeurs ont été arrêtés, incarcérés et condamnés par des juridictions étrangères.

5.

Après le voyage, les différents protagonistes étaient payés via des organismes tels que Western Union, BPN, Gonderal, Ria, etc. ou via le « Mektep ». Le « Mektep » est un terme en langue turc, pouvant être traduit par « Office », qui désigne un système permettant de faire circuler l'argent du trafic. Les « Mektep » peuvent se situer dans divers types de bâtiments ou de commerces tels que des agences de voyage, des bureaux de change, des bijouteries, des Night Shop, des Car Wash, etc.

Des « offices » situés à l'étranger (Turquie, Iran, Irak, Egypte, Afghanistan, Syrie, etc.) reçoivent l'identité des candidats à la migration ainsi que le paiement de la somme qui leur est demandée pour le voyage. Ils conservent les fonds jusqu'à ce que le candidat à la migration ait réussi son voyage. Si le voyage échoue, les fonds doivent en principe rester bloqués. Si le voyage réussit, la somme est débloquée. Les protagonistes belges reçoivent alors un numéro de téléphone et un code leur permettant de retirer l'argent leur revenant en liquide en se rendant dans un « Mektep » situé en Belgique.

Au terme de l'enquête, il apparait que, ce trafic, particulièrement bien rôdé et organisé à un niveau international, impliquait plusieurs dizaines de personnes en région liégeoise.

6.

Dans le cadre de l'enquête, un enregistrement vidéo a été retrouvé dans lequel des prévenus seraient en train de fabriquer des faux documents officiels. Une citation complémentaire a donc été initiée par le ministère public sous le numéro de notice LI21.F1.4527/2023.

7.

Enfin, la société de location de véhicule N.B. a également cité un des chauffeurs pour abus de confiance compte tenu de ce que le véhicule loué aurait servi à un transport illégal de migrants et n'a été restitué qu'après une longue période. Ce dossier est visé par la notice LI20.99.000546-23.

II.LES MOYENS DE PROCÉDURE

A. Quant à la compétence territoriale.

Le juge répressif belge est compétent, en vertu de l'article 3 du Code pénal, pour connaître de toute infraction consommée ou tentée en Belgique ou encore de tout acte de participation y relatif.

Lorsqu'une infraction, ou du moins l'acte principal qui la caractérise, est consommée en Belgique, les actes de participation commis à l'étranger tombent sous l'application de la loi pénale belge[1]. Ce lien indivisible qui unit la

[1] Cass., 24 mars 1998, *Pas.*, 1998, I, pièce 387; Cass., 8 août 1994, *Pas.*, 1994, I, pièce 671 et Cass., 20 février 1961, *Pas.*, 1961, I, pièce 664.

participation punissable à la commission de l'infraction justifie l'extension de la compétence des cours et tribunaux belges.

En l'espèce, il importe dès lors peu que les migrants n'avaient pas vocation à arriver ou à rester en Belgique dans la mesure où le recrutement des chauffeurs, l'organisation du voyage et le guidage se faisaient depuis la Belgique.

Le tribunal est dès lors compétent pour connaître notamment des faits de recrutement de chauffeurs, de location véhicule, d'achat de téléphone etc, pour lesquels des actes de participation ont été commis, qu'ils soient posés en Belgique ou à l'étranger[2].

B. <u>Quant à l'application du principe *non bis in idem*.</u>

Certains prévenus, principalement des chauffeurs, ont été poursuivis alors qu'ils avaient fait l'objet de poursuites et de condamnations dans les pays dans lesquels ils avaient été arrêtés (Croatie, Slovénie, Autriche, Hongrie...).

Le ministère public invoque l'application du principe *non bis in idem* pour certains prévenus et dépose des jugements étrangers les ayant déjà condamnés pour les faits visés dans l'ordonnance de renvoi.

Partant, il y aura lieu d'examiner la recevabilité des poursuites diligentées dans le cadre du présent dossier au regard du principe général de droit *non bis in idem*[3], la seule qualification juridique différente étant sans incidence. En effet, l'application du principe général de droit *non bis in idem* fait obstacle à de nouvelles poursuites lorsqu'il est satisfait à certaines conditions.

Pour rappel en droit belge, il est considéré comme un principe général de droit ayant valeur d'ordre public et ses <u>conditions d'application sont les suivantes :</u>

1. des procédures de nature répressive et/ou des sanctions à « caractère pénal »,
2. une décision coulée en force de chose jugée rendue par une juridiction belge, par une juridiction d'un membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen,
3. une décision au fond,
4. une décision judiciaire, administrative, fiscale ou disciplinaire,
5. une identité de faits,
6. une identité de personnes.

Le «*non bis in idem*» est un principe général de droit, non écrit à la base, mais consacré à la fois par l'article 4.1 du Septième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, et par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 4.1 du Septième Protocole s'exprime dans les termes suivants :

« *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* ».

En vertu du principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive, personne ne peut

---

[2] Cass., 16 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, pièce 75.

[3] Voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 2009 (CEDH (GrdCh.), 10 février 2009, affaire *Zolotoukhine c. Russie*,www.echr.coe.int, n° de requête 14939/03).

être condamné une seconde fois du chef du même fait matériel, nonobstant la qualification légale donnée à ce fait et l'intention de l'auteur. Le juge pénal apprécie souverainement si le fait matériel du chef duquel un prévenu est poursuivi est le même que celui pour lequel ce dernier a été définitivement condamné par un jugement antérieur.

En l'espèce, dans le chef de certains prévenus, le comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites pénales à l'étranger est manifestement identique au comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites dans le présent dossier. Or, le principe « *non bis in idem* » garanti par l'article 4.1 du Protocole n° 7 à la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H), doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction, si celle-ci a pour origine « *des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes* ».

Certains prévenus, déterminés ci-dessous lors de l'examen de la culpabilité, ont fait l'objet de poursuites antérieures par des juridictions étrangères et dans le présent dossier, le tribunal considère que les faits sanctionnés par les jugements précisés ci-dessous, visent les mêmes faits que ceux du présent dossier.

L'application de ce principe sera envisagée lors de l'examen de leur culpabilité.

C. <u>Quant à la demande d'écartement des conclusions et des pièces</u>

a) <u>Objet de la demande de la partie civile MYRIA:</u>

Le dossier a été introduit à l'audience du 6 septembre 2023. Un calendrier de procédure a été arrêté et les parties devaient conclure dans les délais suivants :

- les parties civiles et le ministère public, au plus tard le 13.09.2023 ;
- les prévenus, au plus tard le 20.09.2023 ;
- les parties civiles et le ministère public, au plus tard le 25.09.2023 ;
- les prévenus, au plus tard le 29.09.2023.

Les débats ont eu lieu en audience publique les 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 octobre 2023.

Au cours des débats, de nouvelles conclusions et pièces ont été déposées par les prévenus, les parties civiles et le ministère public.

A l'audience du 17 octobre 2023, au moment de ses ultimes répliques, le conseil de la partie civile MYRIA a sollicité l'écartement de l'ensemble des conclusions et pièces déposées après l'expiration des délais fixés par le calendrier. La partie civile MYRIA invoque le dépôt hors délai et/ou la non communication de ces conclusions et pièces.

b) <u>En droit :</u>

L'article 152 § 1 du Code d'instruction criminelle prévoit que les conclusions qui ont été déposées en dehors des délais fixés par le calendrier seront écartées d'office des débats.

L'article 152 § 2 poursuit cependant en ces termes : *« A moins que le juge ne constate que le dépôt tardif ou la communication tardive poursuit des fins purement dilatoires ou porte atteinte aux droits des autres parties ou au déroulement de la procédure, des conclusions peuvent être déposées après l'expiration des délais fixés conformément au paragraphe 1er :*
- moyennant l'accord des parties concernées, ou
- en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions.
Le juge peut, en conséquence, fixer de nouveaux délais pour conclure et une nouvelle date d'audience. Dans ce cas, le paragraphe 1er est d'application. »

En ce qui concerne les pièces, pour en ordonner l'écartement des débats, le juge doit constater que leur dépôt tardif constitue un acte déloyal portant atteinte aux droits de la défense et à la bonne administration de la justice[4], ou que la partie agit à des fins dilatoires en ce sens que les pièces concernées ne peuvent en rien contribuer à la solution du litige dont le juge est saisi[5].

En effet, il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de cette disposition que le juge répressif peut écarter des pièces des débats au seul motif qu'elles ont été déposées par une partie en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, même si ces pièces ont été jointes à des conclusions déposées ou communiquées tardivement[6].

c) <u>En l'espèce :</u>

Pour apprécier la demande de la partie civile MYRIA, le tribunal aura égard au respect du principe du contradictoire mais également au respect des droits de la défense des prévenus et au principe de bonne administration de la justice.

En l'espèce, le tribunal constate que les conclusions et pièces litigieuses tendent à réagir à des éléments nouveaux et pertinents soulevés à l'audience publique ou à éclairer le tribunal sur la situation personnelle des prévenus, et ce afin de permettre au tribunal de disposer de tous les éléments nécessaires pour se forger une conviction et individualiser l'éventuelle peine à prononcer.

Leur dépôt « tardif » ne lèse donc pas fautivement les droits de la partie civile MYRIA et ne porte pas atteinte au droit au procès équitable ou au principe du contradictoire.

Le tribunal rappelle en outre que :

- tous les éléments qui figurent dans les conclusions ou dans les dossiers de pièces litigieux ont été débattus en audience publique, qu'il était loisible aux parties de les consulter et que chacune des parties a eu la possibilité d'y répliquer ;

- tant le ministère public que les prévenus ont marqué leur accord pour leurs dépôts[7] ;

- la majorité des pièces sont des pièces dites « de personnalité » qui permettent au tribunal d'apprécier le taux de la peine et qui ne concernent dès lors pas la partie civile MYRIA ;

- les conclusions de maître H.A. pour V.J. et celles de maître F.Ale. pour Y.C. ont été déposées moyennant l'accord exprès de la partie civile MYRIA et du ministère public[8].

---

[4] Cour de Cassation - arrêt n° F-20200624-1 (P.19.0667.F) du 24 juin 2020, disponible sur Juridat, 26/06/2020.

[5] Cass. (2e ch.) RG P.18.0298.N, 12 mars 2019 (A.A.J.G.K. / K.V.B.), *R.W*,. 2019-20, liv. 12, 457.; articles 6.1 et 6.3.b Conv. eur. D.H. ; articles 14.1 et 14.3, b) PIDCP). Cass. (2e ch.) RG P.21.0952.N, 19 octobre 2021 (J. M. M. S. / V. C.), A.P.T. 2022 (sommaire), liv. 2-3, 388 ; Cass. (2e ch.) RG P.21.0220.F, 27 octobre 2021 (B. R.; B. U.), disponible sur https://juportal.be/ (29 octobre 2021).

[6] Cass. (2e ch.) RG P .18.0298.N, 12 mars 2019 (A.A.J.G.K. / K.V.B.), R.W. 2019-20, liv. 12, 457.

[7] Voy. les différents procès-verbaux d'audience, notamment celui du 17/10/2023.

[8] Voy. le procès-verbal de l'audience du 12/10/2023 qui constate notamment : *« Maître J.J. indique qu'il ne s'oppose pas au dépôt des conclusions de Maître H.A., déposées en cours de nuit, et de MaîtreF.Ale., qu'il indique qu'il va déposer pour ce 13 octobre 2023, et qu'il regrette le dépôt des dossiers de pièces à l'audience alors qu'un calendrier de procédure a été acté.*
Il sollicite que les pièces lui soient déposées par l'ensemble des parties pour le 13 octobre 2023 et s'engage à faire ses observations quant aux conclusions et aux dossiers de pièces pour la semaine du 16 octobre 2023.
Monsieur le Procureur fera également ses observations concernant les nouvelles conc lusions pour la semaine du 16 octobre 2023 ».

Partant, il n'y a pas lieu d'écarter ces conclusions et pièces déposées à l'audience.

Quant au réquisitoire de confiscation déposé par le ministère public à l'audience du 9 octobre 2023, celui-ci ne concerne pas la partie civile et il ne relève pas du champ d'application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle[9]. Le tribunal n'envisagera dès lors pas son écartement.

III. EXAMEN DE LA CULPABILITE

Le tribunal rappellera certains principes quant à la participation criminelle avant d'examiner la culpabilité de chacun des prévenus.

➢ CONSIDERATIONS GENERALES :

1. Participation criminelle :

L'ensemble des prévenus est poursuivi notamment pour des faits de trafic des êtres humains à l'égard de différentes victimes dont des mineurs avec la circonstance aggravante qu'il s'agit d'un acte de participation à une organisation criminelle.
Se pose la question de l'imputabilité de ces faits à l'ensemble des prévenus et de leur participation en qualité d'auteur, coauteur ou de complice.
Un individu ne peut être condamné que pour un fait qu'il a personnellement commis et chacun n'est punissable que de son propre fait[10] ; dès lors que l'infraction est le fait d'un groupe, tout l'enjeu de leur application rigoureuse se fait ressentir car celle-ci implique d'individualiser le fait personnel enchevêtré dans l'acte collectif [11].

P. Fauconnet rappelle que dans cette analyse débute alors « *la démarche hésitante et dans une certaine mesure terrifiante de la recherche sociale et juridique du responsable. Dès que les réactions émotionnelles collectives ont abouti à l'incrimination d'un acte, la responsabilité est créée, sans qu'il y ait encore de responsable. Elle plane sur tous. Elle préexiste, flottante, et elle se fixe sur tels ou tels sujets. La réflexion juridique intervient pour discipliner cet ajustement de la répression à sa proie, pour rendre la sanction aussi juste que possible. D'où le principe de la responsabilité du fait personnel. Mais l'avidité de la peine est tellement grande que ce principe est parfois débordé. La responsabilité est alors pourchassée jusque dans les replis du fait d'autrui et du fait collectif, où l'on cherche à débusquer les manifestations les plus cachées du fait personnel* »[12].

Il y a lieu de rappeler un élément constitutif essentiel, l'existence d'un élément moral[13] ; la responsabilité pénale d'un individu ne peut être retenue que s'il a adopté un comportement sciemment et volontairement. Ainsi, dans la mesure où l'appartenance au groupe doit être intentionnelle et où la participation à la préparation ou à la réalisation des activités licites de l'organisation doit s'effectuer en connaissance du projet criminel de celle-ci, les personnes visées répondent nécessairement d'une responsabilité pénale propre.

---

[9] Article 43 *bis*, alinéa 1er Code pénal, articles 152, 153, dernier alinéa, 190, alinéa 3, et 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle. Voy. Cass. (2e ch.) RG P.18.0422.N, 29 janvier 2019 (A.M.G.M.M.), *Dr. pén. entr.*, 2019 (sommaire), liv. 3, 183, note VERHEYLESONNE, A.
[10] F. Tulkens, « La tragédie du Heysel : les responsabilités - Le débat sur le plan juridique », *in* « La violence dans les stades : un phénomène de société inéluctable? », *R.I.E.J.*, 1988, p. 120
[11] R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, 7e éd., Cujas, Paris, 1997, p. 662
[12] P. Fauconnet, *La responsabilité*, cité par R. Merle et A. Vitu, *traité de droit criminel*, 7e éd., Cujas, Paris, 1997, p. 662
[13] A. De Nauw, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, 4e éd., Kluwer, Malines, 2002, pp. 73 et 76 ; A. De Nauw, *Introduction au droit pénal spécial*, Story Scientia, Bruxelles, 1987, p. 131, F. Roggen, « La loi du 10 janvier relative aux organisations criminelles », *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 1145 ; Cass., 30 janv. 1991, *Rev. dr. pén.*, 1991, p. 647 et note J.S.

Les articles 66 et suivants du Code pénal fixent des critères pour déterminer, dans le large éventail de personnes qui peuvent intervenir, de manière plus ou moins directe, dans la commission d'une infraction, qui en portera pénalement la responsabilité.

Des contours stricts sont posés à la reconnaissance de la qualité de participant[14], de sorte que les complices ou coauteurs présentent, en tout état de cause, une criminalité propre et distincte de celle de l'auteur; « *il n'est [par conséquent] pas nécessaire de justifier la peine par une théorie de l'emprunt de criminalité puisque le coauteur, par son activité criminelle, commet personnellement l'infraction* »[15], [16].

Pour qu'il y ait participation punissable à une infraction, il faut que trois conditions soient réunies : la volonté de s'associer à une infraction déterminée, l'exécution d'un des actes énumérés par la loi et l'existence d'une infraction principale[17].

Le tribunal analysera la culpabilité de chaque prévenu sur la base de ces principes.

2. Préventions de trafic d'êtres humains :

Les prévenus sont poursuivis pour trafic d'êtres humains.
1.
Les éléments constitutifs de cette prévention sont pour rappel les suivants :
a. Trois éléments matériels à savoir :

- le fait de contribuer à permettre l'entrée, le transit ou le séjour. Le terme « contribuer » visant notamment des situations telles que payer les frais de voyage d'une personne, réserver ses billets de transport, faire une demande de visa, transporter quelqu'un vers ou par le territoire d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique. Le terme « contribuer » peut également viser le transport d'une personne en séjour illégal ;
- dans le cadre du trafic d'êtres humains, l'intention de départ n'est donc pas celle d'exploiter la victime mais de permettre le franchissement de la frontière ou son séjour dans le pays en cause d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union européenne ;
- sur ou par le territoire d'un tel état membre de l'Union européenne, l'entrée, le séjour, le transit doit être contraire à la législation de l'état membre (séjour irrégulier ou illégal).

b. Un élément moral : l'incrimination requiert un dol spécial, à savoir obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial matériel ou financier qui résulte de l'aide ou de l'assistance. Il faut donc démontrer dans le chef du trafiquant une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille. L'avantage patrimonial doit être établi, ce qui sera le cas par exemple lorsque les victimes déclarent avoir payé ou devoir payer une somme d'argent pour leur voyage ou lorsque l'auteur admet qu'il a reçu ou recevra de l'argent.

2.

Les prévenus impliqués étaient principalement chargés d'assurer, à partir de la région liégeoise, le transport

---

[14] C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 276.
[15] G. Deleixhe et M. Franchimont, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, p. 885.
[16] C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp.264 et 265: Ainsi, comme l'ont souligné C. Hennau et J. Verhaegen, « le risque ne doit pas être minimisé si l'on considère la propension des hommes, lors de la constatation d'une infraction, à trouver coûte que coûte des responsables, même parmi des personnes matériellement et moralement étrangères au crime qui s'est produit... en faisant éventuellement appel à la fiction pour donner à l'imputabilité quelque apparence de rationalité ».
[17] P.-E. Trousse, *Les Novelles, Droit pénal*, tome I, vol. II, Larcier, Bruxelles, 1962, p. 115; F. Tulkens et M. Van De Kerchove, *op. cit.*, p. 393; G. Deleixhe et M. Franchimont, *op. cit.*, 1955-1956, p. 890.

des candidats à la migration via la Croatie, la Slovénie et la Hongrie vers l'Italie ou l'Autriche. Il s'agissait de trouver et de définir les routes pour passer les frontières, de trouver les chauffeurs et les véhicules, de subvenir aux besoins des chauffeurs, de les guider tout au long du voyage, de transporter les candidats à la migration jusqu'à destination et, enfin, d'assurer le paiement des différents protagonistes.
Le tribunal s'attachera à vérifier, de manière individuelle, dans quelle mesure, les prévenus ont commis ou non des faits de trafic d'êtres humains à l'égard de personnes nommément identifiées ou non.

➢ LES PREVENUS :

1. Y.C.

1.

Le prévenu est notamment poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir, à plusieurs reprises, organisé le transport de migrants visés aux préventions A.1 à A.42 (à l'exclusion de A.22) entre le 24 janvier 2019 (sortie de prison en Allemagne) et le 11 mai 2019 (PV 6510/21)[18] jusqu'au 2 juin 2022, date de son arrestation.

Il est également poursuivi comme dirigeant d'une organisation criminelle à la prévention MMM et pour faux dans le cadre d'un autre dossier numéro Ll21.F1.4527/2023. Ces préventions seront examinées ultérieurement.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi notamment établie, outre par ses aveux partiels, par l'audition de témoins et d'autres prévenus, par la preuve de transferts de fonds réalisés par lui ou pour lui et par l'analyse de la téléphonie.

A. AVEUX PARTIELS

Le prévenu a été entendu à plusieurs reprises[19] depuis son arrestation et il reconnaît qu'il organisait le trafic notamment depuis le domicile de sa compagne, A.E., (...). Y.C. est en aveux sur le fait d'avoir servi de recruteur et d'avoir guidé des chauffeurs depuis 2019 pour un certain O.K. aux Pays-Bas, puis pour un certain Z. ou Z. en Turquie. Il assure que sa compagne n'était au courant de rien et que c'est lui qui utilisait son GSM à chaque fois que celui-ci est impliqué dans les faits. Plus spécifiquement, le 29 mars 2023[20], il est de nouveau entendu et précise certains points :

- **Concernant les membres de l'organisation et leurs rôles** : il déclare que Z., A.S., B.I., puis O.K., sont les chefs de l'organisation. Il précise qu'il travaillait pour ces derniers et que D.Ham. travaillait pour lui comme recruteur depuis 2019. Il explique que D.V. a commencé en 2020. Il travaillait pour D.Ham., puis il a travaillé pour lui, puis il est passé « *dans son dos* » pour travailler directement pour Z. ou A.S.. Il ajoute que sur la fin, D.V. avait le même rang que lui, faisait son trafic de son côté en lien direct avec les commanditaires et qu'il connaissait aussi bien le terrain que lui.

- **Concernant les gains ,** il explique que :
  - ceux qui recrutaient les chauffeurs percevaient 1.000 € par migrant et ils se chargeaient d'aller chercher l'argent et de rémunérer les chauffeurs,

[18] Carton 1, Pièce 84 : analyse du Gsm de Y.C.
[19] Carton 3, pièce 311 : audition 1 du 2 juin 2022 et Carton 3 : pièce 397 Audition 2 du 14 novembre 2022.
[20] Carton 6, pièce 461-3.

- les chauffeurs percevaient entre 5.000 et 10.000 €. Le conducteur de la voiture ouvreuse ou suiveuse percevait moins d'argent et était lui-même recruté par le chauffeur,
- à titre personnel, il recevait 1.500-2.000 € par voyage. Un bon trajet comprenait 25 à 30 migrants, il recevait dans ce cas 2.000-2.500 € par voyage. Lorsqu'un voyage réussissait, il recevait une prime supplémentaire de +/- 2.000 €.
- pour se rendre de la Croatie en Italie, le migrant payait 2.000 à 2.500 € mais, pour la totalité de son voyage depuis son pays d'origine, il payait évidemment beaucoup plus.

Concernant le nombre de trajets, il explique d'abord qu'il y avait un trajet par jour maximum puis plus tard dans l'audition, il déclare qu'ils faisaient 1 à 2 trajets par semaine maximum, soit 4 à 5 trajets par mois maximum. Il précise également que les trajets à partir de la Croatie ne fonctionnaient pas mais qu'ils réussissaient à partir de la Hongrie.

Concernant sa compagne A.E. : s'il conteste qu'elle soit liée au trafic, il indique tout de même qu'elle a, à sa demande :

- accepté d'immatriculer des véhicules à son nom,
- accepté de faire des virements à des personnes qu'il lui désignait.

B. PERSONNES QUI L'IMPLIQUENT

De nombreux chauffeurs belges qui ont été interpelés et incarcérés à l'étranger déclarent, lors d'entretiens organisés dans les prisons étrangères, avoir été recrutés par Y.C., *alias* J., J., A., I. ou M....[21] De nombreux autres chauffeurs ou des personnes ayant procédé à la location de véhicules incriminent Y.C., qu'ils identifient comme le "patron". Outre une description, un surnom, certains le désignent comme le conducteur d'une Porsche PANAMERA[22], le dossier démontre qu'il était bien l'utilisateur de ce véhicule, il le confirme d'ailleurs à l'audience, et ce en présence de son avocat, il précise que ce véhicule est à l'heure actuelle en panne en Turquie.

Les chauffeurs[23] suivants le désignent en outre formellement : R.G.[24] (préventions A.36 à A.39[25]), G.A. [26](prévention A.21), S.S. [27], K.R. [28], H.Y. [29](prévention 24), M.M.[30](prévention A.19)...

D'autres prévenus le désignent nommément et expliquent son rôle notamment D.Y.[31], J.E.[32] (préventions A.26 et A.28), B.Y.[33] (prévention A.6), D.A., T.Mar.

---

[21] Il en va ainsi de S.S. (carton 1, pièce 64), K.R. (carton 1, pièce 65), F.C., (carton 1, pièce 68) et de H.Y. (carton 1, pièce 69).

[22] 11 en va ainsi de G.A. (carton 1, pièce 63).

[23] Plusieurs d'entre eux ont été condamnés à l'étranger pour des faits de trafic d'êtres humains: vair dossier déposé par le ministère public le 9 octobre 2023.

[24] Carton 14 SF2 pièce 22 PV 7272/22: audition du prévenu R.G. du 30 mai 2022 et Carton 14 SF 2 pièce 23.

[25] Préventions A.36 à A.39: Carton 14 SF 2 pièce 23 :Ll.55.LA.093411/2021 relatif à A.A.: le prévenu R.G. déclare dans sa réaudition qu' A.A. a effectué des transports de migrants pour le compte de Y.C.

[26] Carton 1 pièce 63.

[27] Carton 1 pièce 64 .

[28] Carton 1 pièce 65.

[29] Carton 1 pièce 50.

[30] Carton 3 pièce 300 : audition de M.M. : il ressort de l'analyse de son Gsm qu'il a eu un contact avec un numéro attribué à A.E. et il semble reconnaître les photographies n°13 et 14 qui représentent le prévenu Y.C. jeune et à l'heure actuelle. Il le surnomme I. et donne une description fidèle du prévenu.

[31] Carton 3 pièce 312.

[32] Carton 3 pièce 319.

[33] Carton, pièce 496 qui le désigne comme M., surnom utilisé par le prévenu Y.C. (Cfr PV 007911/2022,

, ...

C. EXPLOITATION DES GSM UTILISES

Il ressort de l'examen du dossier répressif que le prévenu Y.C. a utilisé différents numéros[34] pour procéder notamment à des guidages, dont :

- le numéro (...) pour une carte prépayée souscrite et activée en date du 8 mai 2020, au nom d'A.E.[35],
- le numéro (...)[36] dont il était le titulaire,
- le numéro d'appel néerlandais (...) encodé à M. (Y.C.) apparaît dans le téléphone de M.J. (Cf. procès-verbal subséquent 007231/2021) et dans le téléphone de B.J. (Cf. procès-verbal subséquent 007232/2021), or le prévenu reconnaît se faire appeler M. (Y.C.) et utiliser des numéros néerlandais pour brouiller les pistes (préventions A.33 et A.35),

Le GSM[37] saisi et analysé par les autorités allemandes était utilisé par Y.C. et comprend un groupe Whatsapp où figure une carte de l'Allemagne, d'une partie de la Suisse, du Lichtenstein, de l'Autriche, de la Tchéquie et de la Slovénie.

Les analyses des GSM SAMSUNG saisis lors de la perquisition chez A.E. et celle de l'Iphone GOLD saisi lors de la perquisition chez D.V.[38] se sont également révélées pertinentes et confirment l'implication du prévenu Y.C. dans tous les aspects du trafic : géolocalisations des appareils sur la route empruntée par les chauffeurs ; présence de messages écrits, vocaux, photos, vidéos, tchats, conversations, etc. consacrés au trafic, au recrutement des chauffeurs, aux gains, à la répartition de ceux-ci, aux voyages, aux conditions de transport, aux voitures ouvreuses, etc. ; notamment une conversation entre Y.C. et le supposé B.I. entre le 20/05/2022 et le 2/06/2022 ainsi qu'une conversation entre Y.C. et D.V. où les intéressés abordent expressément le trafic en ces différents aspects.

Dans les SMS, les policiers retrouvent notamment les indications de passages de frontières[39] de l'utilisateur Y.C.

Certaines traductions de messages en turcs sont explicites quant à l'activité organisée : « *pilotes sont parties..j'ai donné 3000 euros aux chauffeurs qui sont partis..frére 15.000 euros sont prêts..viens nous serons riches croyez moi..fais un permis pour qu'il puisse faire chauffeur et gagner beaucoup d'argent..je fais du slovéne,tu le laissera à un mouton croate*.. "*bonne fête à toi aussi mon frère, comment vas tu, que fais tu? moi*

audition de T.Mar.).

34 Le tribunal constate d'ailleurs que Y.Meh., père du prévenu Y, avait 14 numéros encodés au nom de son fils dans son GSM...

35 Carton Carton 1 1 pièce pièce 25.56.

36 Carton 1 pièce 84: analyse du Gsm de Y.C.

38 Voyez notamment carton 5, pièces 393 et 398-1 ; carton 6, pièces 460 et 461-1.

39 En Belgique : 11.04.2020 23:17:37(UTC+0)16.04.2020 22:12:28(UTC+0), 19.04.2020 23:13:57(UTC+0). En Autriche : 16.04.201912:27:54(UTC+0) , le 06.08.2019 05:00:48(UTC+0), 09.07.2019 07:50:55(UTC+0), 22.05.2019 13:51:48(UTC+0) 07.05.2019 17:42:33(UTC+0), 28.04.201916:53:40(UTC+0), 28.04.20191O:37:31(UTC+0) 16.04.2019 12:27:54(UTC+0), 28.03.2019 21:03:34(UTC+0)
- En Allemagne : 15.03.2019 17:03:32(UTC+0), 11.03.2019 08:40:40(UTC+0), 22.05.2019 17:36:41(UTC+0),07.05.2019 10:02:32 23.04.2020 09:02:19(UTC+0), 28.04.2019 1O:37:31(UTC+0),16.04.2019 14:04:26(UTC+0), 28.03.2019 21:03:34(UTC+0), 15.03.201917:03:32(UTC+0),11.03.2019 08:40:20(UTC+0),
- En France : 09.09.2019 07:51:19(UTC+0) et 25.08.2019 20:42:40(UTC+0), 10.07.2019 1O:42:42(UTC+0) - En Hollande 08.03.2019 16:01:14(UTC+0), 22.07.2019 18:19:26(UTC+0), 18.06.2019 14:53:25(UTC+0), 04.05.2019 20:19:04(UTC+0), 08.03.2019 16:01:14(UTC+0)
- En Suisse : 09.09.2019 07:41:48(UTC+0) et 25.08.2019 16:25:35(UTC+0)
- En Italie : 07.09.2019 19:12:04(UTC+0), 10.07.2019 05:02:46(UTC+0), 15.06.2019 20:17:46(UTC+0),
En Slovénie 07.09.2019 16:11:09(UTC+0), le 31.08.2019 05:01:27(UTC+0), 06.08.2019 05:15:21(UTC+0), 02.06.2019 05:00:45(UTC+0), 22.05.2019 11:59:13(UTC+0), 15.05.2019 1O:30:03(UTC+0), 07.05.2019 19:30:51(UTC+0), 29.03.201906:34:38(UTC+0),
- En Croatie 28.05.2019 14:35:44(UTC+0), 16.04.2019 05:45:30(UTC+0), 05.04.2019 18:15:47(UTC+0), 29.03.2019 08:29:02(UTC+0)
- En Grèce 30.03.2019 05:00:55(UTC+0)
- En Serbie 29.03.2019 12:19:49(UTC+0).

je travaille, le chauffeur explosé avec 25 passagers, et c'était mes passagers...c 1 était la merde car il restait 5 minutes pour arriver à destination mai bon c' est que ce n' était pas le destin. Le mec est allé en prison et je suis occupé avec ça ici, arrange moi un chauffeur, tous les jours 1000 euros pour la croatie »..

Pour les guidages, les numéros d'appel utilisés par Y.C. sont liés aux numéros néerlandais[40] utilisés pour guider les chauffeurs durant leur voyage. L'enquête[41] a également permis de mettre en relation les numéros de téléphone néerlandais liés au numéro IMEI (...) avec les faits impliquant le transport de migrants par messieurs M.M., K.E., D.B., S.S., K.R., G.A., D.T., B.Mi., K.M. et J.E.

Il semble également que pour le guidage, le prévenu Y.C. utilisait le numéro de Gsm attribué à son père[42].

D. VEHICULES UTILISES

Plusieurs véhicules ont été utilisés pour réaliser le transport de migrants. Ils étaient loués à des agences de location belges ou allemandes, ou parfois immatriculés pour pouvoir circuler librement.

Le prévenu explique notamment quant au rôle de sa compagne [43]:
« Elle a déjà immatriculé des véhicules à son nom pour me faire plaisir. Elle a reçu une somme d'argent pour ça, 2000 euros (2 fois 1000 euros). Je pense que c'était avec le système "mektep" ou par Western Union, je ne sais plus. Elle a aussi fait des virements de 50-100 euros, depuis son compte bancaire, à des chauffeurs à ma demande. Elle ne savait pas que c'était pour des chauffeurs, elle pensait que c'était pour mes amis... ».
Il déclare donc qu'il mettait en location des véhicules pour les trajets internationaux.

Le prévenu Y.C. a également directement loué le véhicule immatriculé (...) dans lequel le chauffeur E.I. (prévention A.2) a été interpelé en Croatie avec 5 migrants.

E. AVANTAGE PATRIMONIAL TIRE DU TRAFIC

a.
La notion d'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains doit s'apprécier au regard de cette même infraction. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers. Par ailleurs, la réalisation d'un trafic d'êtres humains est, en général, en lien avec une demande d'immigration illégale, dont les trafiquants profitent d'une manière ou d'une autre.

b.
En l'espèce, le ministère public démontre qu'un trafic a été mis au point en vue de se procurer un avantage

[40] Carton 1 SF2 pièce 91 PVS 6696/2021 Liens entre le prévenu J.E. : Numéros néerlandais contactés par J.E. ces liens tendent à établir une relation entre l'ensemble de ces numéros d'appel néerlandais et Y.C. et Carton 3 pièce 240. Ces éléments montrent l'existence de deux évènements impliquant le numéro d'appel de Y.C. et le numéro néerlandais (...) utilisé pour guider les chauffeurs ; évènements consistant en l'activation de la même antenne à 39 min49sec d'intervalle.

[41] Carton 1 pièce 93

[42] Carton 3 pièce 241-1. Ces éléments montrent l'existence de deux évènements impliquant le numéro d'appel de Y.Meh. et le numéro néerlandais (...) utilisé pour guider les chauffeurs ; évènements consistant en l'activation de deux antennes distantes de 125 mètres le même jour à 19min56sec d'intervalle. Les heures mentionnées ci-dessus sont les heures de début de communication pour le numéro d'appel néerlandais. Cette communication DATA dure deux heures.
Carton 3 Pièce 242. Ces évènements montrent l'existence de deux évènements impliquant le numéro d'appel de Y.Meh. et le numéro néerlandais (...) utilisé pour guider les chauffeurs; évènements consistant en l'activation de deux antennes.distantes de 184 mètres le même jour à 4min46sec d'intervalle.

[43] Carton 6 pièce 461-3.

patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille.

En effet, lors de ses différentes auditions et dans le cadre de l'instruction d'audience, Y.C. a reconnu qu'il percevait de l'argent pour chacun des transports organisés, que celui-ci aboutisse ou non.

L'analyse des comptes bancaires BPOST de Y.C. interpelle également et plus particulièrement au regard du nombre de dépôts et de retraits de montants importants.

Le train de vie de Y.C. est difficilement explicable compte tenu de ce que, sur les cinq dernière années, il a bénéficié d'un revenu d'intégration payé par le CPAS de Liège du 27 juillet 2018 au 30 novembre 2018 et que, dans le courant des années 2020-2021, il n'était pas occupé par un contrat de travail mais qu'il est propriétaire d'un immeuble de 120.000 euros en Turquie, possède plusieurs véhicules et plusieurs GSM de valeur, effectue des voyages luxueux à l'étranger, reçoit ou dépose des sommes importantes sur ses comptes à l'étranger (68.400 €, 26.700 €, 98.100 €, notamment), prend des photos où il est en possession de liasses de billets, etc. (cf. ci-dessous aux développements consacrés à la confiscation).

D.V. déclare [44] concernant les revenus de Y.C. *: « Selon Y.C., il touchait dans les 1200€ par migrant pour la Hongrie et pour la Croatie et la Slovénie il touchait dans les 2500 euros à 3000 euros par migrant. Je pense que Y.C. a fait au moins un travail par jour depuis plus d'un an. Donc 7 à 800 euros net par migrants fois 30 migrants fois 365 jours= 8. 760.000 euros. Il a tout renvoyé dans un compte non saisissable en Belgique. Soit en Turquie soit au noir."*

Ces transferts d'argent injustifiés à son nom ou au nom de son père ont été réalisés notamment par Western union[45] à titre exemplatif :

- l'envoi le 8 juillet 2019 de 400 € à S.A. en Slovénie,
- l'envoi le 13 juin 2019 de la somme de 665€ à B.S., en Slovénie et de la somme de 472€ à D.Hali., en Slovénie,
- entre le 18 février 2019 et le 8 juillet 2019, Y.C. a réceptionné de l'argent via Western Union provenant de Turquie, de France et d'Allemagne pour un montant total de 8.349,99 €[46], entre le 5
- janvier 2018 et le 11 juillet 2019, Y.C. a envoyé de l'argent via Western Union depuis la Belgique et l'étranger vers des particuliers en Belgique pour un montant total de 2.973,00€.

Ils ont également été effectués par RIA :

- le 8 juillet 2019 lorsque Y.C. reçoit la somme de 1.000 € de la part Y.G., depuis la France, il effectue le même jour, un transfert d'argent, d'une somme de 400 € à S.A., en Slovénie puis envoie le 27 octobre 2020 la somme de 1.000€ à Y.G., en France.

Les enquêteurs constatent également de nombreux transferts de fonds vers/depuis le prévenu Y.C. et notamment le fait qu'entre la période du 16 mars 2019 et du 27 octobre 2020, il a reçu la somme totale de 5.549,99 € de la part de 6 personnes d'origine turque ayant envoyé l'argent depuis soit la France ou la Turquie ; que les deux sommes d'argent émanant depuis la France, ne sont pas envoyées par la même personne, ni de la même ville (Ramonville-Saint-Agne et Bordeaux). Les enquêteurs sont interpellés par le fait que 252 km séparent ces deux villes et par la quasi similitude (à un centime près de la somme d'argent envoyée (999,99€ - 1.000€), que les deux premiers transferts d'argent de 999,99€ en date du 16 mars 2019 et puis de 1.000€, deux jours plus tard, en date du 18 mars 2019, proviennent de deux personnes ayant le

[44] Carton 5 pièce 409.

[45] Carton 1 pièce 79 : réponses des organismes de transferts de fond effectués par Y.Meh. et Y.C. et Carton 3 pièce 209-1. Opérations suspectes via Western Union.

[46] Rapport CTIF : Carton 11 sous farde 2.

même nom de famille (G.S./ G.E.). G.S. a envoyé l'argent depuis la France et G.E. depuis la Turquie.
Ces éléments démontrent que des envois d'argent sont réalisés par des membres d'une même famille et que de l'argent circule sans justification, commerciale par exemple.
Lors de la perquisition chez A.E., des bordereaux ont été retrouvés dans un classeur[47], il s'agit d'opérations faites au nom de Y.C. :

- les 4 premières opérations s'élèvent à des montants allant de 476,19 lires turques (environ 23,51 euros) à 42.000 lires turques (environs 2.073,33 euros),
- les deux dernières opérations attirent particulièrement l'attention des enquêteurs car celles-ci s'élèvent à des montants nettement plus élevés, à savoir un dépôt d'une somme de 98.100 euros le 28 avril 2021 et un retrait de 2.452.000 lires turques (environs 121.042,98 euros).

Lorsque le prévenu Y.C. [48]est interrogé quant à ces retraits d'argent, il déclare :

« *Le 25/02/2022, vous retirez de l'argent turc pour un montant équivalent à 121.042,98 euros pouvez-vous nous l'expliquer? Cela doit être tout l'argent qui provient des intérêts. J'ai fait 30.000 euros de bénéfices par rapport aux intérêts. J'ai donné une bonne partie à mon frère. J'ai fait des travaux chez moi avec cette somme. Vous pouvez vérifier auprès de la banque que ce sont des intérêts..* ».

Aucun élément du dossier n'a rendu cette explication crédible.

c.
Ces éléments démontrent l'existence d'un avantage patrimonial tiré du trafic d'êtres humains. En effet, alors qu'il ne perçoit que des allocations de chômage, il procède à des dépôts et des retraits en espèce conséquents.

Le fait que toutes les sommes tirées de ce trafic n'ont pas été retrouvées s'expliquent tant par la présence de biens en Turquie[49] (voir ci-dessous à la rubrique confiscation) que par le fait qu'il déclare qu'il avait de nombreuses dettes[50], par la réalisation de voyages luxueux et par le fait qu'il est très actif sur les plateformes de jeux en ligne et de paris sportifs[51].

Il a également avancé des frais liés à ce trafic. En effet, l'analyse de son compte bancaire[52] à la poste permet de constater qu'il a pris en charge des frais relatifs à la location de véhicules[53].

2.

---

[47] Carton 6 pièce 461-4

[48] Carton 6 pièce 461-3.

[49] Pays refusant actuellement de fournir des informations plus précises quant aux biens détenus par une personne sur son territoire.

[50] Carton 5 pièce 397 : son audition du 14 novembre 2022 : j'avais environ 20.000- 25.000 euros de dettes que j'ai pu apurer grâce à l'organisation.

[51] Carton 4 pièce 389-2 : du 02.10.2019 au 05.04.2022, 9 versements proviennent de W.BV et C. et alimentent le compte pour montant total de 7735 €. Notons qu'il pourrait s'agir de gains liés à des plate-formes de jeux/paris sportifs en ligne ; • Du 02.10.2019 au 08.04.2022, 196 opérations sont effectuées en faveur des organismes W. BV, W. BV AMSTERDAM, W. (UK) London, B., C.V.S, W., EU. et H. pour un montant total de 17998,99 €. Notons qu'il pourrait s'agir de paiements liés à des plateformes de jeux/paris sportifs en ligne.

[52] Carton 4 pièce 389-2 : **Analyse bancaire** : comptes bancaires (...) et (...) dont est titulaire Y.C. Voir également Carton 2 pièce 120 : **listes des comptes bancaires**, coffres ou instruments financiers dont Y.Meh., Y.C. et A.E. seraient titulaires ou mandataires.

[53] Un versement de 600 € est effectuée en faveur d'une société de location de véhicules (D.R.).

Le prévenu ne conteste pas les faits visés dans les préventions de l'ordonnance de renvoi hormis la prévention A.41.

En substance, celle-ci vise les faits du 16 février 2022 lors desquels R.A. aurait effectué un transport de migrants en Hongrie. Ce dernier est actuellement détenu dans ce pays après avoir été interpellé à la suite d'un accident de roulage qu'il aurait eu en transportant les candidats au voyage. Plusieurs personnes ont été blessées, gravement ou légèrement, et une personne est décédée.

En termes de conclusions et de plaidoiries, le prévenu Y.C. conteste être lié à ce trajet et conteste dès lors la circonstance aggravante de mort d'un migrant dans son chef.

Il soutient que le voyage a été organisé par D.V. sans aucune intervention de sa part, ce dernier s'étant même occupé du guidage.

Lors de l'instruction d'audience, il déclare, et ce en présence de son avocat, qu'il ne s'est pas occupé du guidage, ni du recrutement du chauffeur R.A. mais qu'il a juste donné à D.V., l'argent perçu de l'organisation, soit un montant de 1.800 euros. Il précise que cet argent était destiné à R.G. et que le chauffeur devait être S.I. pour un voyage du 6 mars 2022.

Cependant, les éléments suivants convainquent le tribunal au-delà de tout doute raisonnable quant à sa culpabilité pour cette prévention A.41:

- le numéro de Gsm deR.A. a été retrouvé dans le Gsm de sa compagne, A.E., encodé sous « R.A. pff ». Son explication quant à un transfert par un compte Gmail n'est pas étayée et n'est pas crédible,
- R.A.[54] désigne un certain M. (Y.C.)[55] comme le commanditaire du trajet. Ce surnom est utilisé par le prévenu Y.C.[56] à plusieurs reprises, ce qui ressort clairement du dossier répressif[57] et ce qu'il a reconnu dans le cadre de l'enquête et à l'audience, en présence de son avocat. En effet, ce surnom de M. (Y.C.)[58] revient dans de nombreuses déclarations, parfois avec un numéro

[54] Concernant le fait que M. R.A. cite M. (Y.C.) dans son audition : **carton 12, SF 1, pièce 8, PVS 011576/2022 :**
- Page 57/81 :
« Enquêteur : lorsque l'accident s'est produit en Hongrie, qui était dans le groupe "WhatsApp" ?
Suspect : nous étions 4 : R.G., S., le collègue de S. et moi-même. Il a un surnom : M. (Y.C.) »
- Page 58/81 :
« Suspect : je connais deux personnes qui sont membres de l'organisation criminelle, S. et M. (Y.C.). Ce sont des chefs. St. a loué la voiture, mais au fond, il était lui-même victime. Par victime, j'entends qu'il ne savait pas pourquoi ils ont utilisé son permis de conduire pour louer la voiture. Quant à St., il est dépendant de la drogue, on lui a offert de l'argent, c'est pourquoi il l'a fait.
« Qui était responsable de cela ?
Suspect : S. et M. (Y.C.), ce sont eux qui enrôlent les conducteurs.
Comment peut-on entrer en contact avec eux ?
Suspect : Je connaisl'un d'eux, R.G., personnellement, par la famille, et j'ai été en contact avec lui et c'est ainsi que j'ai été connu S. et M. (Y.C.). C'est R.G. qui était en contact avec S. et M. (Y.C.). »

[55] Concernant le fait que M. R.A. cite M. (Y.C.) dans son audition, voir Carton 12, SF 1, pièce 8, PVS 011576/2022 : Page 57/81 : *« Enquêteur : lorsque l'accident s'est produit en Hongrie, qui était dans le groupe "WhatsApp" ? Suspect : nous étions 4 : R.G., S., le collègue de S. et moi-même. Il a un surnom : M. (Y.C.) »*

[56] Le prévenu R.A. parle d'un M. (Y.C.) voir son audition qui désigne Y.C. :Carton 12 pièce 7 de la DEE (demande).

[57] Voyez notamment, carton 3 pièce 229 (réunion de coordination aux Pays-bas), carton 5 pièce 397 (audition de Y.C.), carton 4 pièce 339 (audition de T.Mar.).

[58] Parfois encodé à ce numéro : (...). Cependant des déclarations du prévenu D.Go., il ressort qu'il a rencontré

hollandais (...) ou dans les contacts de chauffeurs qui ont déjà été condamnés pour trafic d'êtres humains notamment :

- le prévenu M.J ce numéro est dans son gsm,
- le prévenu B.J. ce numéro est dans son gsm (M.),

- si lors de l'instruction d'audience, D.V. reconnaît qu'il a procédé au guidage, que le prévenu Y.c. ne se trouvait pas dans le groupe WhatsApp lié à ce voyage et qu'il est allé chercher R.A., il précise également l'avoir fait à la demande du prévenu Y.c.. Il déclare en effet que les géolocalisations qu'il transmettait sur le groupe Whatsapp lui étaient préa-lablement communiquées par Y.c. Il ajoute également que, comme pour d'autres chauffeurs, le prévenu Y.c. ne souhaitait pas apparaître, ce qui est crédible compte tenu des nombreuses manœuvres du prévenu pour brouiller les pistes,

- lors de son audition[59] le 14 novembre 2022, il reconnaît tout de même *a minima* : « *J'ai peut-être partagé une localisation à D.V. mais à aucun moment je n'ai été en contact avec R.A.* », il déclare d'ailleurs lors de sa dernière audition[60] qu'il était non seulement formé pour le recrutement mais également pour le guidage,

- les enquêteurs ont procédé à l'analyse[61] de l'Iphone 12 retrouvé chez le prévenu D.V. et il ressort de la conversation avec Gozum[62] C, qui est le prévenu Y.c., que ce dernier a eu un contact avec R.G. dont il apparait qu'il aurait recruté R.A.,

- R.G. déclare le 30 mai 2022[63] que le prévenu Y.c. était le patron lié-geois de l'association de malfaiteurs, qu'il était donc présent dans les communications WhatsApp de son premier voyage et qu'il s'est présenté, par la suite, comme étant son nouveau patron (après les prévenus S.H. et B.A.). Il précise que c'est sous la pression de ce dernier qu'il a recruté des chauffeurs pour les transports illégaux de migrants en Hongrie dont le prévenu R.A. Il déclare en outre, « ... *En fait. dans le groupe de migrants qui désire passer la frontière verte en Hongrie, il y a un "repère migrants" qui envoi la position au patron de Liège qui lui-même la répercute au chauffeur qui a été engagé. Je peux également vous dire qu'il y a quelqu'un en Turquie ou en Bulgarie (un belge qui parle très bien le français) qui s 'occupe d'envoyer les migrants de Turquie vers la Hongrie, il est plus que probable que le gsm utilisé par la personne "repère migrants" soit fourni au départ de la Turquie. A votre question, de savoir quel numéro de gsm utilise cette personne, je vous réponds que c'est le numéro irakien qui se trouve dans le gsm que vous avez trouvé sur ma personne lors de mon interpellation. Pour en revenir au voyage effectué par R.A. je peux vous dire qu'il a été contrôlé deux fois par la police; une fois dans une station d'essence dans le centre de Budapest et une autre fois dans une agence de la Western Union de Budapest également. En fait, il s'était rendu dans l'agence en question pour retirer de l'argent envoyé par le patron de Liège. R.A. n'avait pas reçu assez d'argent du patron, pour ses frais. Il peut arriver que les chauffeurs soient pris en charge par les familles des candidats migrants...Je me suis alors endormi, c'était déjà la nuit et j'étais très fatigué. Lorsque je me suis réveillé, j'ai essayé de contacter R.A. mais il ne répondait pas. J'ai fait des tentatives sur plusieurs applications mais en vain. Pendant la nuit, j'ai vu sur un site inter-net hongrois qu'un chauffeur belge transportant 27 migrants, avait fait un accident à FORRASKUT. Il*

---

un certain Ad. à Liège qui était utilisateur du numéro d'appel : (...) Ad. et a appelé le prévenu D.Go.

[59] Carton 5 pièce 397.

[60] Carton 6 pièce 461-3 Audition numéro 3 R: Moi j'avais ma commission, j'étais formé au recrutement et au guidage. Quand tout était bon pour les patrons, je savais que je toucherais quoi qu'il arrive. Grâce à moi les gens trouvaient des chauffeurs.

[61] Carton 5 pièce 394 : Analyse Iphone 12 retrouvé chez D.V.

[62] Carton 14 pièce 22 PV 7272/22 audition du prévenu R.G. du 30 mai 2022.

[63] Le simple terme Gozum a souvent été repéré dans les conversations et il s'agit d'un terme que l'on s'échange entre personnes très proches. Il pourrait être traduit en turc par « prunelle de mes yeux».

y avait 16 blessés plus le chauffeur qui était blessé gravement. Le patron et moi-même avons appris par le "repère migrants" que le gsm d'Adrien avait été cassé lors de l'accident… »

En l'espèce, le prévenu Y.C. est responsable pour un fait qu'il a personnellement commis, si l'infraction A.41 est le fait d'un groupe, puisqu'il a sciemment eu la volonté de s'associer à cette infraction déterminée, en exécutant un des actes énumérés par la loi (recruter R.G. en qualité de rabatteur de chauffeurs, envoyer la localisation à D.V., envoyer D.V. chercher l'argent pour le trajet). En commettant ces actes[64], il ne pouvait ignorer que le transport d'un certain nombre de migrants sans conditions de sécurité sérieuses pouvait entrainer dans leurs chefs des blessures et le décès de l'un d'entre eux. En effet, d'une part, eu égard à la nature et aux conditions du transport de personnes vulnérables, celui-ci n'a pu ignorer que les trajets étaient susceptibles de causer des blessures et même le décès des migrants, et, d'autre part, il avait accepté ce risque. Le tribunal souligne qu'il ne pouvait ignorer ces risques dans la mesure où, comme cela résulte du dossier répressif, des accidents – certes d'une gravité moindre – s'étaient déjà produits par le passé.

Il y a dès lors lieu de dire les préventions A1 à A42 établies. Les circonstances aggravantes retenues pour ces préventions et la prévention MMM de dirigeant d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

2. Y.Meh.

1.

Le prévenu est poursuivi pour les faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés aux préventions B.1 à B.8 entre le 24 janvier 2019 (début de la période infractionnelle de son fils Y.C.) et le 11 mai 2019 jusqu'au 2 juin 2022 (date de son arrestation).

Il est également poursuivi comme membre d'une organisation criminelle à la prévention NNN.1, détention de munitions à la prévention QQQ.2 et pour faux dans le cadre d'un autre dossier numéro LI21.F1.4527/2023. Ces préventions seront examinées ultérieurement.

Le prévenu Y.Meh. est le père du prévenu Y.C. Il a été décrit par certains autres prévenus, dont son propre frère, comme la personne qui lui a mis le pied à l'étrier et qu'il l'a mis en contact avec Z., l'un des dirigeants de l'activité de trafic d'êtres humains.

Selon les enquêteurs, le prévenu :

- a des correspondants en commun avec des personnes interpelées en Croatie ou en Slovénie ;
- est en lien avec les numéros néerlandais utilisés pour guider les chauffeurs durant leur voyage;
- a effectué plusieurs voyages à l'étranger, aux Pays-Bas et en Turquie ;

Y.Meh. nie toute implication dans le trafic qu'il ignorait et il explique qu'il a systématiquement agi pour rendre service à son fils sans imaginer qu'il prenait part à des activités illicites.

Lors de son audition du 2 juin 2022[65], il explique sa situation financière qui est précaire tout en précisant qu'il a acheté avec sa compagne un véhicule BMW X5 de 2009 à 7.000 euros. Il déclare qu'il utilise les numéros (...) et (...) et aucun autre.

Lorsque les policiers l'interrogent quant au fait que son numéro de Gsm aurait été en contact avec des personnes qui seraient impliquées dans le trafic d'êtres humains, il explique qu'il arrivait à son fils d'utiliser

[64] P.-E. Trousse, *Les Novelles, Droit pénal*, tome I, vol. II, Larcier, Bruxelles, 1962, p. 115; F. Tulkens et M. Van De Kerchove, *op. cit.*, p. 393; G. Deleixhe et M. Franchimont, *op. cit.*, 1955-1956, p. 890.
[65] Carton 3 pièce 307.

son Gsm.

Lorsque les policiers l'interrogent quant au fait qu'il a été en contact avec des numéros slovènes, il explique[66] que quand il allait en Turquie à l'époque, il avait fait la connaissance d'un certain M. (Y.C.), propriétaire d'un snack en Slovénie, à 10 kilomètres de Trieste en Italie. Il précise que ce snack se situe sur la route qu'il empruntait pour se rendre en Turquie en voiture.

2.

Malgré ses dénégations, l'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie par l'audition de témoins et d'autres prévenus, par des transferts de fonds réalisés par lui ou pour lui, par l'analyse de la téléphonie…

A. PERSONNES QUI L'IMPLIQUENT

Il apparaît de la lecture du dossier répressif que plusieurs chauffeurs ou candidats-chauffeurs l'impliquent. Ils reconnaissent que le prévenu Y.Meh. était présent lors de leur recrutement ou qu'il leur a remis une somme pour qu'ils transportent les migrants, dont notamment :

- P.G. explique qu'il a été abordé en rue par un homme qu'il ne connaissait pas, qui lui a proposé un travail rémunéré non déclaré, il a accepté de donner son numéro de téléphone. Il explique qu'il a accompagné cet homme et un autre individu au magasin CARREFOUR d'Herstal pour acheter un Iphone et ensuite pour se rendre à Charleroi à la société D.R. pour la location d'un véhicule. Ces démarches ont été faites à son nom. Il a pour cela fourni sa carte d'identité et sa carte bancaire. Il a précisé que l'homme présent sur la photo n°17 du panel (Y.Meh.) ressemble à l'homme qui l'a approché pour le "travail" à effectuer[67],
- Un des chauffeurs, J.E.[68], explique qu'il l'a vu à trois reprises. Il parle d'un genre gitan, avec une grosse moustache. Il explique que le prévenu Y.C. l'a engagé sous le pseudo-nyme A. et qu'il lui a promis la somme de 16.000 € mais ne lui a payé qu'une somme de 8.000 € dans une station-service de Herstal via le prévenu Y.Meh., qu'il reconnaît sur panel photogra-phique,
- Dans ses premières déclarations ,D.V.[69] déclare qu'il pense que le prévenu Y.Meh. conseille son fils car « il a de l'expérience ». Lors de l'instruction d'audience , il précise qu'il est aux commandes du trafic avec son fils Y.C. et D.Ham. Ensuite, il précisera néanmoins que Y.Meh. le conseille simplement comme un père à son fils (PV du 3/10/2023),
- T.Mar.[70], chauffeur qui a été condamnée, explique lors de son audition par les services de police que, pour son recrutement, elle a eu un rendez-vous avec un certain M. qui s'avère être Y.C. et que se trouvait sur place « un gros pacha » qui avait un café à (…) à l'époque (ce qui s'avère exact pour Y.Meh.[71]),
- Un autre chauffeur suspecté, R.G.[72], parle de la présence du père ou de l'oncle de S. quand il a été menacé.
-

[66] Vous me dites que j'ai été en contact avec un numéro slovène (renseigné comme un snack dans le Gsm saisi de Y.C. et contacté vers 20h30 !).

[67] Carton 3 pièce 301. Audition du témoin P.G..

[68] Carton 3 pièce 319.

[69] Carton 5 pièce 409 : audition de D.V.

[70] PV 7911/222.

[71] En recherches BCE il apparaît qu'il s'agit sous ce numéro d'entreprise de la gestion d'un café "le queen" situé rue (…) pour laquelle une nommée P.S., née (…) est titulaire de la gestion. Société reprise par Y.Meh.: pièce 374-2

[72] Analyse de son Gsm. PV7272/22.Y.

Si certains témoins sont revenus partiellement sur leurs déclarations quant à la part active du prévenu dans les activités de trafic d'êtres humains lors de l'instruction d'audience, il n'en reste pas moins que le prévenu Y.Meh. est apparu dans plusieurs négociations alors qu'il déclare ne rien connaître des activités de son fils.

En outre, même s'il est revenu sur ses déclarations lors de l'instruction d'audience, son frère Y.Men.[73] parle de manière précise de messieurs B.I. et Z et explique que le prévenu Y.Meh. connaissait initialement Z., qui est un de ses amis et qu'il l'a présenté à son fils Y.C.

Le revirement de version lors de l'instruction d'audience de Y.Men. quant à la participation du prévenu Y.Meh. n'est pas crédible compte tenu des nombreux détails (qui se sont avérés exacts) dont il a fait part aux policiers lors de son audition quant à l'origine des contacts entre son neveu Y.C. et Z., au fonctionnement du trafic, aux responsables de celui-ci et quant au mode de paiement. Ce changement de version peut en outre s'expliquer par la situation précaire dans laquelle se trouve Y.Men. qui dépend entièrement de sa famille pour subvenir à ses besoins ce qu'il a lui-même reconnu.

Le prévenu Y.Men. ne peut par ailleurs pas non plus être suivi lorsqu'il déclare avoir tenu ces propos en audition sous l'emprise de la boisson (aucun signe d'ivresse n'a été constaté par les verbalisateurs et un tel état serait davantage de nature à amoindrir les souvenirs et à bloquer toute conversation alors que Y.Men. s'est au contraire montré particulièrement loquace et précis dans ses déclarations).

Enfin, il n'est pas crédible de considérer que Y.Men. (oncle de Y.C.) connaissait, avec un tel degré de détails, le trafic organisé par son neveu tandis que le prévenu Y.Meh. (le père de Y.C.) en aurait tout ignoré. Il ressort d'ailleurs du dossier répressif, et notamment des déclarations de Y.Men. et de A.E., que Y.C. procédait au guidage des chauffeurs depuis son domicile et qu'il ne s'en cachait pas spécialement de sa famille.

B. EXPLOITATION DES GSM UTILISES[74]

Il ressort de l'analyse de la téléphonie du prévenu Y.Meh. :

- que les numéros utilisés pour le trafic sont localisés chez lui ou chez son fils,
- qu'il a des contacts avec des numéros étrangers : Allemagne, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie, Turquie, etc.,
- qu'il a un contact avec la nommée D.Ne., "tante" de B.Y. qui est un des chauffeurs poursuivi dans le cadre de ce dossier,
- qu'il a plusieurs contacts commun avec des personnes interpellées en Croatie ou en Slovénie dans le cadre des faits occupant le présent dossier,
- qu'il a plusieurs contacts avec des numéros d'appel néerlandais[75], alors que ce type de numéros d'appel étaient utilisés pour le guidage des chauffeurs recrutés,
- qu'il a reçu deux appels, un dimanche soir, vers un numéro slovène apparemment attribué à un snack soit le (...), un dimanche (02.08.2020) à respectivement 20h30 et 20h32 sachant que le second appel dure un peu plus de quatre minutes (4min03sec). Or, ce snack ressort aussi de l'exploitation du GSM de son fils le prévenu Y.C.

[73] Carton 6 pièce 477 : Audition du 26 avril 2023 de Y.Men.

[74] Carton 2 pièces 195 et suivantes : numéros localisés vers chez lui et son fils

[75] Carton 3 pièces 239 et 241 : Ces évènements montrent l'existence de deux évènements impliquant le numéro d'appel de Y.Meh. et le numéro néerlandais (...) utilisé pour guider les chauffeurs; évènements consistant en l'activation de deux antennes distantes de 184 mètres le même jour à 20min46sec d'intervalle.

De la même manière l'analyse de son Gsm SAMSUNG Galaxy[76] a permis de constater :

- o des localisations dans plusieurs pays d'Europe avec une forte concentration en Croatie et en Turquie,
- o dans les images :
  - des photographies de localisations dans les pays de l'Est,
  - des photographies ou images liées à l'argent, aux armes et aux stupéfiants,
  - des documents d'identité,
  - des documents de transfert d'argent,
  - des demandes d'argent lui sont adressées, plusieurs personnes lui demandent éga-lement d'être mis en contact avec son fils Y.C.,
  - des images pornographiques de jeunes garçons.

En outre, l'analyse de son Gsm de marque SAMSUNG[77] modèle (...) permet de constater que :

- o dans ses contacts, il y a 14 numéros pour Y.C.,
- o dans les images, il y a les plans d'une villa à Antalya et la facture d'achat ou d'images relatifs à des placements en cryptomonnaies,
- o des audios comprennent les messages suivants:
  - 5/12/2021 à15 :00 :17: Une personne envoie un audio à Y.Meh. en di-sant« *Tonton (maternelle) Ar. peux-tu m'envoyer une photo de la carte d'identité s'il te plait. J'ai réfléchi à ce business de pièce d'identité et ça me chauffe bien, je vais réfléchir* »;
  - 15/12/2021 à15 :00 :06: Une personne envoie un audio à Y.Meh. en di-sant « *Mon bon, désolé de te déranger, les 23 sont prêts, dès que tu me sonnes* et confirmes*, je les envoie. Je vais les envoyer à la localisation que tu m 'enverras, sache-le* » ;
  - 15/12/2021 à14 :59 :57: Une personne envoie un audio à Y.Meh. en disant *"Il parle très bien italien, il parle bien aussi français et il parle aussi anglais, je vais aller le voir maintenant chez lui, j'ai pris quelques trucs à boire et je vais les amener chez lui, on va discuter et voir ce que ça donne, il a l'air d'être une personne fiable, à voir. De toute manière, c'est l'autre, mon ami qui me l'a présenté. Il m 'a l'air plus fiable et non un faux-cul comme les autres de Yozgate* » (ndlr. ville en Turquie) ;
  - 14 avril2022 à9 heures52 : Y.C. lui envoie un message en lui disant « « *L'argent a été transféré mais il faut appeler ce numéro, c'est quelque part en Belgique* ».
- o des armes et des biens immobiliers sont photographiés.

Le prévenu Y.Meh. invoque une synchronisation de son téléphone avec celui de son fils pour expliquer la présence de ces différentes informations et données dans son téléphone. Il ne peut toutefois être suivi dans la mesure où les audios dont il est question s'adressent précisément à lui (il est question de tonton ou encore de messages envoyés par Y.C. lui-même). En outre, ainsi qu'il sera dit *ci-dessous*, si un tel partage est présent, il entraîne une connaissance précise des activités de son fils dans le chef de Y.Meh.

Le prévenu invoque que lors des conversations entre lui et certains protagonistes du dossier dont D.V.

---

[76] Carton 4 pièce 374-1. Analyse du Gsm SAMSUNG Galaxy A01 appartenant à Y.Meh.

[77] Carton 4 pièce 374-2. Analyse d'un GSM de marque Samsung (n°SIN: (...)) de modèle (...) appartenant à Y.Meh. et Pièce 379. Analyse du Samsung Galaxy S9, portant le IMEI (...) saisi lors de la perquisition chez A.F. : ce téléphone serait utilisé par Y.Meh. . Il n'y a pas vraiment d'éléments pertinents en lien avec les faits sauf :

- o Une photo et une conversation concernant une camionnette liée chez So.
- o Les localisations de l'appareil sont interpellantes.

D.V.,Z. ou JB.I.[78], il n'est jamais question de sa personne.

Or, cet élément n'est pas élusif de sa culpabilité. En effet, s'il est établi que les téléphones de Y.Meh étaient utilisés également par son fils[79], le prévenu Y.C, le tribunal est cependant convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la participation du prévenu Y.Meh aux activités de son fils. Car inévitablement, ce partage d'informations au travers de l'utilisation de téléphones communs implique sa connaissance dans les moindres détails des activités de son fils auxquelles, il a participé sciemment de diverses manières, notamment, en étant présent lors du recrutement de certains chauffeurs (préventions B.2, B.6) , en les payant (préventions B.4[80] et B.5[81]),..

Le tribunal est également interpelé par les déclarations de Y.Meh quant à ses connaissances du terrain lesquelles correspondent précisément aux routes empruntées par certains chauffeurs dans le cadre du présent dossier. En effet, Y.Meh a lui-même expliqué être en contact avec un certain M. (Y.C.), propriétaire d'un snack en Slovénie, à 10 kilomètres de Trieste en Italie. Il précise que ce snack se situe sur la route qu'il empruntait pour se rendre en Turquie en voiture. Or, il s'agit précisément du trajet suivi par différents chauffeurs dans le cadre du présent dossier.

Le tribunal est convaincu de ce que Y.Meh est à l'origine des activités de son fils et qu'il a présenté son fils à Z lequel commanditait notamment le recrutement de chauffeurs depuis l'étranger (sans doute de Slovénie). Z apparait comme un banquier de l'organisation et/ou le lien entre les candidats migrants dans leurs pays d'origine et Y.C l'organisateur des voyages à partir de la Belgique. D'ailleurs, les circonstances de leur rencontre ont été parfaitement décrites par Y.Men, qui explique que Y.Meh a connu Z lorsqu'il a eu une compagne d'origine ukrainienne ce qui est objectivé par la composition de ménage déposée par le ministère public[82] (prévention B.1), la période infractionnelle est donc correctement libellée.

C. AVANTAGE PATRIMONIAL TIRE DU TRAFIC

Outre l'élément matériel (point A), l'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains est également démontré. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers. En l'espèce, le ministère public démontre qu'un trafic a été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille. Le prévenuY.Meh a d'ailleurs perçu des montants.

En effet, alors qu'il dépend de sa compagne, qui ne perçoit que 1.500 euros par mois environ, qu'il explique que son fils ou des membres de la famille en Turquie lui envoient de l'argent via Western Union pour survivre et qu'il n'a pas de revenu

:

[78] Carton 6 pièces 460 et 461.

[79] Carton 3 pièce 241-1 : Ces évènements montrent l'existence de deux évènements impliquant le numéro d'appel de Y.Meh. et le numéro néerlandais (...) utilisé pour guider les chauffeurs, évènements consistant en l'activation de deux antennes distantes de 125 mètres le même jour à 19min56sec d'intervalle. Les heures mentionnées ci-dessus sont les heures de début de communication pour le numéro d'appel néerlandais. Cette communication DATA durant deux heures.
Carton 3 pièce 242. Ces évènements montrent l'existence de deux évènements impliquant le numéro d'appel de Y.Meh. et le numéro néerlandais (...) utilisé pour guider les chauffeurs ; évènements consistant en l'activation de deux antennes distantes de 184 mètres le même jour à 4min46sec d'intervalle.

[80] Il a remis une enveloppe contenant 8.000 euros à J.E.

[81] Il a remis 800 euros en billets de 10 euros à J.E. pour la location du véhicule utilisé par D.N.

[82] Voir RN déposé le 4 octobre 2023 qui reprend Z.A. dans la composition de ménage du prévenu Y.Meh. Le prévenu Y.Men. explique qu'il a eu un contact avec Z. pour la faire venir en Belgique.

- Or, il dispose d'un véhicule dont il est propriétaire, BMW X5 à son nom, modèle 2009, acheté 7.000 euros[83],
- il a réalisé plusieurs voyages tel que cela ressort du dossier répressif. Ses dénégations quant à ceux-ci ne sont pas crédibles. En effet, il conteste avoir fait quelque voyage que ce soit depuis plusieurs années puisqu'il n'a plus de titre de séjour et qu'il est en mauvaise santé. Or, il a été arrêté à Cologne en 2018 avec un titre de séjour qui semblait falsifié. Son absence de document de voyage ne l'empêche donc pas de voyager.

En outre, des transferts d'argent injustifiés ont été réalisés à son nom notamment par Western union à titre exemplatif [84]:

- entre la période du 10 mai 2019 et du 5 septembre 2019, période englobant les transferts de fonds de son fils, le prévenu Y.Meh. a reçu la somme totale de 3.900€ de la part de 5 personnes d'origine turque ayant envoyé l'argent depuis soit la Belgique, la France ou la Turquie (son fils Y.C. envoie en date du 10/05/2019 une somme de 400€ et une somme de 100€, douze jours plus tard, en date du 22/05/2019, et ce, depuis la Belgique ; une somme égale ou supérieure à 1.000€ est envoyée depuis la France - 1.000€ en date du 14/05/2019 et 1.400€ en date du 13/06/2019 - ; la même somme, à savoir 500€, est envoyée depuis la Turquie, par deux personnes différentes),
- le prévenu Y.Meh. envoie une somme totale de 1.609 € en date du 13/06/2019 vers la Slovénie. De manière interpelante, l'addition de trois transferts vers la Slovénie, de 665€, de 472€ et de 472€ ont eu lieu le même jour, à destination de deux personnes différentes. Les deux sommes de 472 € étaient à destination de la même personne, à savoir D.Hali. et la somme de 665€ à B.S.

Enfin, il apparait dans la comptabilité de son fils comme bénéficiaire notamment pour 23.000 euros au nom de M.Ar.[5] (voir conversation ci-dessus) et plus clairement pour 4.138 euros au nom de R.M.[86].

3.

Le prévenu Y.Meh. sera cependant acquitté pour les préventions B.3, B.7 et B.8 pour lesquelles, il n'est pas établi qu'il y ait participé d'une quelconque manière.

En effet pour <u>la prévention B.3,</u> il apparait qu'une personne d'origine africaine aurait été contrainte par plusieurs personnes, dont le prévenu Y.Meh., de partir transporter des migrants. Néanmoins, outre le fait que les faits sont contestés, il ne s'agit pas de B.Mi., avec lequel aucun lien n'a été établi avec le prévenu Y.Meh.. Aucun élément n'a davantage permis l'identification de cet individu d'origine africaine. Le ministère public sollicite également son acquittement.

En outre pour <u>la prévention B.7,</u> si le véhicule utilisé par M.J. a été loué au départ par l'entremise de P.G., il ne ressort d'aucun élément du dossier que le prévenu Y.Meh. a participé de quelque manière que ce soit à ce transport.

---

83 Carton 2 pièce 182. PVS 9807/2021. De nos investigations, il ressort que le nommé Y.Meh. mieux identifié en page administrative du présent, est l'utilisateur régulier du véhicule BMW immatriculé (...). Ce véhicule est immatriculé au nom de Y.C. , soit le fils du premier, également mis en cause dans le cadre du présent dossier. En date du 28/06/2021, peu après minuit, le véhicule BMW immatriculé (...) est observé sur l'A25 en direction de MAASTRICHT. Le 28/06/2021 vers 00.23 heure, le véhicule est observé à la station-service de l'aire de service de BARCHON (E40 direction AACHEN). Le conducteur est formellement identifié comme étant Y.Meh. seul à bord.

84 Carton 1 pièce 79 - PVS LI.F1.005576/2021 :PAR Western Union Y.Meh. a reçu entre 400 euros et 1.400 euros de différentes personnes se trouvant en France ou en Turquie ou de son fils en Belgique.

85 Carton 6 pièce 501 .

86 Surnom utilisé par le prévenu Y.Meh.

Enfin pour la prévention B.8, il n'apparaît pas que le prévenu ait participé d'une manière directe ou indirecte au transport réalisé par A.A.

Seules les préventions B1, B2, B4, B5 et B6 seront dès lors déclarées établies.

4.

Les circonstances aggravantes visées pour ces préventions et la prévention NNN.1 de membre d'une organisation criminelleseront examinées ci-dessous.

5.

Le prévenu est également poursuivi pour avoir détenu des munitions, en l'espèce 16 munitions de calibre 7,65 parabellum (prévention QQQ.2)[87].

Lors de la perquisition du 2 juin 2022, et plus précisément lors de la fouille du grenier, des munitions ont été découvertes. Y.Meh. a déclaré être le propriétaire de ces munitions.

Les munitions en question sont de calibre 7,65 parabellum. Elles sont au nombre de 16 et ont été saisies.

Lors de l'instruction d'audience, et ce en présence de son avocat, le prévenu reconnaît les faits.

La prévention QQQ 2 sera déclarée établie telle que libellée.

6.

Les prévenus Y.C. et Y.Meh. sont également poursuivis du chef de faux (faux passeport et fausse carte d'identité), préventions A et B, dans le cadre de la notice LI21.F1.4527/2023.

a.
Au cours du mois de juillet 2022, dans le cadre de l'enquête relative au trafic d'êtres humains, les enquêteurs ont procédé à l'analyse des données extraites d'un téléphone portable de marque SAMSUNG (...) portant les numéros IMEI (...) et (...) référencé sous le n°SIN (...), qui a été saisi et emporté le 2 juin 2022 lors de la mise à exécution d'une ordonnance de perquisition rue (...), résidence légale de A.F., compagne du prévenu Y.Meh.

Un fichier vidéo suspect daté du 22 décembre 2021 a été envoyé par un numéro hollandais encodé sous le nom de Spacejam à un numéro attribué au prévenu Y.Meh. Il s'agirait d'un enregistrement vidéo dans lequel les prévenus Y.C. et Y.Meh. seraient en train de fabriquer des faux documents officiels. Une citation complémentaire a donc été initiée par le ministère public sous le numéro de notice LI21.F1.4527/2023.

Les policiers constatent que la vidéo dure une minute et 7 secondes et qu'une personne tient du bout de la main gauche un passeport de la république italienne. Celui-ci est au nom de C.E. de nationalité italienne, de sexe masculin né le (...) à (...). Le document aurait été délivré le 20 août 2019 et serait valable jusqu'au 19 aout 2029.

Les policiers remarquent que la vidéo semble avoir été tournée dans un laboratoire et que deux autres documents d'identité sont visibles. Ensuite, l'individu ouvre le passeport en question et montre dans la

[87] Carton 13 SF8 pièce 1 : PV arme : LI.36.F1.007769/2022 -o8-06-2022.

pénombre des détails holographiques.

La personne qui manipule le passeport porte un gant et filme un ordinateur portable qui montre les données administratives du passeport de C.E.

La même manœuvre est réalisée avec un permis de conduire et la carte d'identité de cette même personne. L'individu montre à la caméra les différents détails de sécurité.

L'identité de C.E. n'est pas connue des banques de donnés criminelles et les documents litigieux n'ont pas l'air d'avoir été contrôlés ou perdus.

Selon les enquêteurs, les voix ressemblent à celles des prévenus Y.C. et Y.Meh. Ils se fondent sur les déclarations de l'interprète qui a procédé à plusieurs traductions de fichiers audio des deux prévenus dans le cadre de ce dossier.

Ils déduisent également que le prévenu Y.Meh. s'adresse à son fils Y.C. qu'il désigne à plusieurs reprises par « C. ».

Les enquêteurs précisent enfin que dans le cadre de l'enquête et lors de l'exploitation du téléphone Apple IPhone XS portant le n°SIN (...) d'autres photographies de documents d'identité s'y trouvent dont le passeport qui apparait dans la vidéo au nom e C.E.

b.
Le ministère public sollicite la condamnation des prévenus en ce qu'ils ont participé à la réalisation du faux passeport et de la fausse carte d'identité. Il invoque également qu'il ressort des informations de la police allemande que Y.Meh. a été contrôle à l'aéroport de Cologne avec une fausse carte d'identité belge en 2018 et qu'il aurait été inquiété pour le même type de faits en 2015, sans autres précisions.

Une activité de faussaire dans le chef du prévenu Y.Meh. ressortirait également de la pièce 374-2 qui consiste en l'analyse d'un enregistrement audio du 5 décembre 2021 à 15 :00 :17 dans lequel une personne s'adresse à Y.Meh. en disant« *Tonton (maternelle) Ar. peux-tu m'envoyer une photo de la carte d'identité s'il te plait. J'ai réfléchi à ce business de pièce d'identité et ça me chauffe bien, je vais réfléchir* ».

c.
Les prévenus contestent les faits et le prévenu Y.Meh. dit n'avoir commandé qu'une seule fois de faux documents sur internet en 2017. Il précise qu'il ne les a pas utilisés sur le conseil de son fils et il ne s'explique pas comment cette vidéo se trouve dans son Gsm.

d.
En l'espèce, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les personnes qui discutent dans le cadre de la vidéo sont effectivement les prévenus.

En considérant qu'il s'agit des prévenus, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que, dans le cours de cette conversation, ils reconnaissent avoir fabriqué ces pièces. Le tribunal ne dispose d'ailleurs d'aucun autre renseignement quant au contenu de cette conversation.

En outre, même si une photo de la carte d'identité de C.E. est retrouvée dans l'Iphone XS (...) gold saisi chez D.V. dont il apparait qu'il aurait été utilisé dans le cadre du trafic, il ressort de l'analyse de cette pièce que d'autres photos de pièces d'identité s'y trouvent également alors qu'elles appartiennent à des chauffeurs.

Enfin, rien ne permet d'établir que les prévenus ont fabriqué des faux documents même si le prévenu

Y. Meh. a déclaré qu'il s'est renseigné pour en obtenir car il se trouve sans titre de séjour depuis plusieurs années. Il ne ressort d'aucune des perquisitions réalisées, ni de l'exploitation de la téléphonie que les prévenus ont participé à la fabrication de ces documents.
Les prévenus seront donc acquittés au bénéfice du doute pour les préventions A et B relatives à la notice LI21.F1.4527/2023.

3. Elena ANGELOVA

1.

La prévenue est poursuivie pour les faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises organisé le transport de migrants visés aux préventions C.1 à C.11 depuis une date comprise entre le 24 janvier 2019 (sortie de prison d'Allemagne de son compagnon Y.C.) et le 22 décembre 2019 (utilisation d'un numéro de téléphone dont elle est titulaire par B.Fi.) jusqu'au 2 juin 2022, date de son arrestation.

Il lui est également reproché d'avoir fait partie en qualité de membre d'une organisation criminelle (prévention NNN.2).

Elle est entendue le 2 juin 2022[88] et reconnaît avoir acheté deux camionnettes à son nom pour des connaissances en échange de 1.000 €. Elle reconnait également avoir accepté de faire un virement instantané à l'étranger en échange de 300 €. Cependant, elle déclare qu'elle ne connait personne et ne sait rien des activités de son compagnon. Elle conteste avoir d'autres numéros de GSM et conteste que son compagnon Y.C. ait pu utiliser le sien.

2.

Malgré ses dénégations, l'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie, outre par ses propres déclarations, par des transferts de fonds réalisés par elle ou pour elle, par l'analyse de la téléphonie, par l'utilisation de véhicules immatriculés à son nom…

A. ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT

A.E.[89] est titulaire de la plaque apposée sur un véhicule TRANSPORTER qui a été impliqué dans les faits suivants :

- le 2 février 2020, S.R. est interpelé pour avoir illégalement franchi la frontière entre la Croatie et la Slovénie à bord de ce véhicule (cf. procès-verbal individuel de S.R., pièce 233) (prévention C.3) ;
- le 16 février 2020, Messieurs F. F. et T.Mo.[90] sont arrêtés à bord de ce véhicule en Croatie avec 4 migrants à bord (prévention C.4).

Il ressort également des informations fournies par Europol que le prévenu D.Ham. a été contrôlé à 4 reprises au volant de ce véhicule à la frontière croate[91].

La prévenue A.E. tenait également une comptabilité des amendes routières relatives aux plaques d'immatriculation à son nom, ce qui démontre que c'est en connaissance de cause qu'elle laissait des

[88] Carton 3 pièce 310.

[89] PVS 15435

[90] Carton 3 pièce 218 PV individuel concernant T.Mo. Le véhicule VW TRANSPORTER portant l'immatriculation (…) dans lequel il est arrêté en compagnie de migrants est la propriété de A.E.

[91] Carton 6 pièce 436.

personnes conduire des véhicules munis de ses plaques d'immatriculation à l'étranger[92]. En effet, lors de la perquisition réalisée à son domicile, un décompte des amendes et procès-verbaux reçus pour les véhicules immatriculés à son nom est retrouvé. Celui-ci a été réalisé avec une écriture qui ressemble à la sienne[93].
Il ressort également de l'enquête que le prévenu D.Ham. a été interpellé le 27 février 2020 en Serbie au volant d'un véhicule Mercedes Vito immatriculé (...) avec 4 citoyens syriens[94]. Or, ce véhicule est immatriculé au nom de la prévenue A.E. du 10 février 2020 jusqu'à sa radiation le 13 juillet 2020[95].

Toujours concernant les véhicules, il ressort de l'audition de P.G. qu'il déclare avoir été approché dans le cadre du présent trafic et avoir été ensuite menacé lorsqu'il a refusé d'y participer. Selon le plaignant, les individus qui l'ont approché et ensuite menacé conduisaient un véhicule immatriculé (...) de couleur bleu marine. Or, la prévenue A.E. était titulaire de l'immatriculation (...), soit une lettre intervertie[96].

Enfin, il est démontré qu'elle effectue un virement de 300 €, les 9 et 10 décembre 2020 à D.D.[97] (prévention C.9) qui est interpellé en Croatie le 10 décembre 2020 avec 24 migrants.

Lors de l'instruction d'audience, A.E. a par ailleurs reconnu qu'elle connaissait les activités de son compagnon, Y.C. A la question *« Vous ne saviez pas que votre compagnon faisait cette activité de guidage? »*, elle a répondu « *Si, je le savais. Lorsque l'on a décidé de vivre ensemble je l'ai su. (...) Il m'a expliqué alors ce travail mais franchement je n'étais pas consciente du fait que ce soit si mauvais. Il m'a dit qu'il faisait des itinéraires de transport pour des gens. Mais il m'avait dit qu'il n'y avait pas de prostitution, ni de drogue et qu'il allait pouvoir clôturer toutes ces dettes sans un travail sale.* ». A la question, *« Vous dites que vous saviez pour le guidage, pouvez-vous préciser ce que vous savez du guidage ? »*, elle a répondu « *Je voyais qu'il donnait des itinéraires à des gens, donc pour moi, j'étais contente, il était toujours à la maison et travaillait de la maison. Je pensais qu'il ne faisait pas des choses graves. Il disait qu'il transportait des gens et qu'il donnait des routes*». [98]

B. <u>EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE[99]</u>

Son numéro de Gsm[100] est en lien avec plusieurs protagonistes dans le cadre du trafic d'êtres humains, sans qu'elle puisse expliquer l'origine de ces liens, et notamment avec :

- K.E., qui le 18 octobre 2020[101], a été interpellé sur la route nationale D55, entre Mirkovci et Vinkovci, par les services de police croates alors qu'il conduisait un poids lourd IVECO DAILY immatriculé en Allemagne (...) , 19 migrants (afghans selon leurs déclarations) se trouvaient à l' arrière du véhicule ;
- deux numéros en lien avec le trafic (...) et (...)[102] ;
- le numéro (...) attribué à S.SE., lequel a loué un véhicule qui a ensuite été impliqué dans un trafic de migrants[103].

[92] Carton 5 pièce 421 et 421-1.
[93] Carton 6-1 pièce 518.
[94] Carton 3/3 – pv audience – pièce 17.
[95] Carton 3, pièce 223.
[96] Carton 1, pièce 101.
[97] Carton 1 SF2 pièce 39 et Carton 3 pièce 259.
[98] Procès-verbal de l'audience du 4/10/2023, page 10/20.
[99] Pièce 386. Identification des numéros dont elle est titulaire.
[100] Pièce 209.
[101] Carton 2 pièce 116 et carton 1 pièce 33.
[102] Carton 2 pièce 181.
[103] Carton 3 pièce 234.

C. AVANTAGE PATRIMONIAL TIRE DU TRAFIC

L'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains est également démontré. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers.

En l'espèce, le ministère public démontre qu'un trafic a été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef de la prévenue, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille. Elle a d'ailleurs bénéficié de revenus tirés de l'infraction.

En effet, alors qu'elle perçoit des revenus de 1.000 € par mois d'allocations de chômage, de 400 € du CPAS et de 700 € d'allocations familiales, son compte présente plusieurs opérations interpelantes[104].

Ainsi, elle a perçu des montants par Western Union, notamment :
- Le 1er juillet 2019 d'une valeur de 935 € provenant de la Turquie (Istanbul) vers Herstal, de la part du nommé G.N.
- 67 autres transactions entre le 9 janvier 2014 et le 2 avril 2021 ont été relevées par les enquêteurs. La somme totale des transactions entrantes, c'est-à-dire dont A.E. est la bénéficiaire, est de 7.435 €.
- Elle expédie également des montants pour 6.831 € vers la Turquie.

L'analyse de ses comptes bancaires (...) et (...)[105] permet de constater que, du 30 novembre 2020 au 31 mai 2022, de nombreux dépôts en espèces sont effectués pour un montant total de 26.070 €. Le 9 mai 2022, deux dépôts en espèces conséquents sont effectués afin de couvrir un paiement en faveur d'un bureau d'avocats (huissiers de justice).

Il ressort des documents saisis à son domicile que deux transferts bancaires par la Banque A.[106] de 10.000 € et de 68.700 €, ont été réalisés pour compte de Y.C. Le premier consiste en un retrait de 10.000 € daté du 14 décembre 2020, le second serait un approvisionnement de 68.400 € daté du 4 décembre 2020. Le détail de cette somme serait également mentionné comme étant un dépôt de 1.368 billets de 50 €. Le numéro IBAN mentionné est (...).

Le 26 février 2022, elle reçoit encore de l'argent de son compagnon[107].

3.

S'il est crédible qu'elle ne connaissait pas l'ensemble des détails relatifs au trafic et que sa participation a été plus limitée que d'autres protagonistes du dossier, elle a sciemment participé à la commission des infractions, l'élément matériel est démontré ainsi que l'élément moral notamment par les montants qu'elle a perçus.

En effet, outre l'achat de véhicules (prévention C.10, recrutement de P.G.) et leur immatriculation pour le transport des migrants, elle a payé des chauffeurs (prévention C.9 notamment D.D.[108]), fournit ses numéros pour la réalisation de guidage (préventions C.1 et C.2 pour le

[104] Carton 2 pièce 131. PVS 7801/2021. analyse comptes bancaires de A.E. et transactions interpellantes.
[105] Carton 5 pièce 393-1. Analyse comptes bancaires.
[106] Carton 5 pièce 424.
[107] Carton 5 pièce 501.
[108] Carton 1 pièce 39 SF2 et Carton 3 pièce 259.

transport du 22 décembre 2019 avec un véhicule conduit par B.Fi.[109], prévention C.6 : contact avec M.M.[110], prévention C.7 : contact avec K.E.[111], prévention C.8 avec K.R. et D.B.[112]) et pour la réalisation de repérage par S.R. (prévention C.3).

En termes de plaidoiries, à titre subsidiaire, la prévenue A.E. sollicite la réduction de la période infractionnelle. Cependant, le jour de l'interpellation de Y.C., il se trouvait avec elle et il ressort des écoutes directes qu'il lui reproche de ne pas avoir caché le Gsm qu'il utilisait ce qui implique qu'elle continuait à collaborer à son trafic.

4.

Toutefois, elle sera acquittée pour la prévention C.5 relative au trajet réalisé par V.T. interpellé le 14 septembre 2020 par les policiers croates. Ce dernier a été contacté par le numéro d'une certaine A.Am. qui borne près du domicile de la prévenue. Il n'est cependant pas établi que c'est la prévenue qui a contacté ce chauffeur, car d'autres prévenus se rendaient régulièrement chez elle. Il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'elle a personnellement utilisé des cartes SIM au nom d'autres personnes, ni que le nom A.Am. serait un de ces pseudonymes[113].

Elle sera en outre acquittée pour la prévention C.11 relative au trajet réalisé par M.J., qui a utilisé une voiture et un GSM destinés à P.G.(ce dernier ayant finalement refusé d'effectuer ce transport et qui avait été recruté par plusieurs prévenus qui utilisaient le véhicule de la prévenue A.E.). En effet, si le véhicule de la prévenue A.E. est en lien avec la tentative de recrutement de P.G., il n'est plus démontré de lien direct avec la prévenue A.E. et les chauffeurs recrutés par la suite.

Seules les préventions C1, C2, C3, C4, C6, C7, C8, C9 et C10 seront dès lors déclarées établies.

5.

---

[109] Carton 1 Pièce 41.

[110] Prévention **C6** Numéro 42 : M.M., né le (...) au Soudan, est en lien avec A.Ad. dont le numéro au nom de sa mère (la nommée E .K.) aurait servi pour le trafic (...). Voir également Carton 3 pièce 274 ; Carton 3 pièce 300 et Carton 1 pièce 5. « *Nous apprenons que M.M. a été arrêté en Croatie à Retkovci le 16 octobre 2020 au volant d'un camion IVECO immatriculé en Allemagne (...). A bord de ce camion se trouvaient dix-huit (18) immigrants illégaux. M.M. est suspecté d'infraction à l'article 326 du code pénal croate. Une plainte a été déposée contre lui et il a été remis à la Pollee de Vukovar-Srijem. Le camion au volant duquel il se trouvait appartient à la société de location Si. basée à Munich (Allemagne). Au moment de son interpellation, M.M. était porteur d'un IPHONE XR dont les numéros IMEI sont (...) et (...). Ce téléphone était muni d'une carte SIM de l'opérateur PROXIMUS numéro (...) et d'une carte SIM de l'opérateur ORANGE numéro (...) + pièce 33 SF2 : En date du 12 octobre 2020, à l'agence Si. d'Aachen, Monsieur M.M. (...) a loué un IVECO DAILY (...) LD immatriculé (...).* »

[111] Prévention **C7** Numéro 43 K.E. : Le 18 octobre 2020, sur la route nationale D55, entre Mirkovci et Vinkovci, les services de police croates ont interpellé un poids lourd IVECO DAILY immatriculé en Allemagne (...). Au volant se trouvait le ressortissant beige K.E. né le (...). Dix-neuf migrants (afghans selon leurs déclarations) se trouvaient à l'arrière du véhicule. Le véhicule IVECO DAILY appartient à la société Si. sise à Munich. Voy. également la pièce 33 SF2 : En date du 12 octobre 2020, à l'agence Si. de Düren, Monsieur K.E. loué un IVCEO DAILY (...) LD immatriculé (...). Voy. également Carton 2 pièce 116 : un contact avec un numéro attribué à A.E.

[112] Prévention C8 : Numéro 47 K.R. voir S.S. Voy. Carton 2 pièce 199 : le Gsm qui appartient à la mère de la prévenue A.E. contact avec K.R. Voy. également pièce 209 : contacts du numéro de la prévenue A.E. avec messieurs K.R., M.M., K.E. et Do.

[113] Si le numéro attribué à A.Am. a été attribué par les enquêteurs à la prévenue A.E. dans un premier temps lors de l'enquête (voir carton 3, pièce 248), il ressort de la suite des analyses de téléphonie que ce numéro serait en réalité utilisé par le prévenu Y.C. (carton 6, pièce 508).

Les circonstances aggravantes visées pour ces préventions et la prévention NNN.2 de membre d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

4. D.Hal.

1.

Le prévenu est poursuivi pour les faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés aux préventions D.1 et D.2 à tout le moins le 15 juillet 2019 (date du plus ancien message pertinent qui aurait été échangé entre le prévenu et Y.C.[114]) au 2 juin 2022 (date de l'arrestation de Y.C.).

Il lui est également reproché d'avoir fait partie en qualité de membre d'une organisation criminelle (prévention NNN.3).

Lors de l'audience du 12 octobre 2023, le conseil de D.Hal. a déposé un dossier composé de rapports psychologiques et psychiatriques relatifs au prévenu .

Or, il apparait que celui-ci est suivi depuis plusieurs années (au moins 2018 : voir pièce 10 de son dossier) par un psychiatre (voir rapport du 8 janvier 2020) et qu'il a fait l'objet de plusieurs hospitalisations en psychiatrie (voir notamment rapport du 18 juin 2021).

Dans un rapport médical du 18 octobre 2022, le psychiatre conclut :
« *Le patient nous a consulté pour une symptomatologie anxio-dépressive avec idées noires et idéations suicidaires. Il présentait également une tension interne avec impulsivité et abus médicamenteux, notamment de benzodiazépines. Notons plusieurs passages à l'acte suicidaire par pendaison. La situation psychologique est fragile de longue date avec majoration de la symptomatologie en 2017 suite un accident de travail. Mr D.Hal. a également présenté une symptomatologie psychotique avec déstructuration de la pensée, désorganisation du discours et du comportement, idées délirantes et hallucinations visuelles et tactiles..* ».
Il déclare ensuite que le prévenu a été hospitalisé plusieurs fois en psychiatrie : (...).

Le psychiatre M.V. précise, en date du 25 septembre 2023, que le prévenu souffre de schizophrénie.

2.

Par conséquent, il existe des éléments permettant de douter de la jouissance, par le prévenu, lors de la commission des faits qui lui sont reprochés, de son discernement.

Le prévenu a connu de nombreuses hospitalisations en milieu psychiatrique.

Les propos qu'il a tenus à l'audience sont étonnants et parfois déconcertants ; il en va de même quant à son attitude.

Dans cette mesure, il s'indique, avant dire droit, afin de déterminer sa responsabilité pénale, de procéder à une expertise psychiatrique médicolégale contradictoire sous la conduite et la responsabilité de l'expert psychiatre M.Ma.

Cette mesure d'instruction présente un intérêt certain tant pour la société que pour le prévenu.

[114] Carton 1 pièce 84.

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de disjoindre les poursuites relatives au prévenu et de remettre la cause quant à ce.

5. D.Ham.

1.

Le prévenu est poursuivi pour les faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés aux préventions E.1 à E.9, à plusieurs reprises depuis une date non déterminée dans le courant de l'année 2019 (selon les déclarations de Y.C. à tout le moins le 1er janvier 2020 jusqu'au 2 juin 2022.

Il lui est également reproché d'avoir commis un vol avec violences en date du 30 avril 2021 au préjudice de P.G. (prévention KKK) et une participation en qualité de membre à une organisation criminelle (prévention NNN.4).

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie, outre par ses aveux partiels, par des transferts de fonds réalisés à son profit, par l'analyse de la téléphonie…

A. AVEUX PARTIELS

Entendu le 23 décembre 2022, il reconnait avoir conduit les chauffeurs aux agences de location deux à trois fois par semaine depuis 2020, jusqu'à février ou mars 2022.
Il précise[115] qu'il n'était pas payé mais qu'il apurait une dette de 12.000 € envers le père de D.V. Il lui restait 3.000 € à rembourser. Il explique qu'il était menacé par le père de D.V. à qui il devait de l'argent et qu'il n'avait pas le choix. Il déclare que Y.C. travaillait également pour D.V. Il dit que son surnom est H. et non D. (même s'il reconnait avoir déjà été appelé occasionnellement D. mais ce, comme d'autres personnes liées au présent dossier).
A l'audience, le prévenu D.Ham. n'a d'ailleurs pas contesté sa culpabilité pour la prévention E.1.

B. ELEMENTS ET PERSONNES QUI L'IMPLIQUENT

Il ressort des informations d'EUROPOL[116] que le prévenu D.Ham. a été contrôlé à la frontière croate à destination de la Hongrie à 4 reprises en 2 jours en février 2020 dans un véhicule immatriculé au nom de A.E. Ces constatations sont donc contraires aux déclarations du prévenu en audition qui indique qu'il avait un rôle minime, peu de lien avec Y.C. ou avec A.E.

Les policiers interrogent Y.C.[117] quant à la question de savoir qui est le surnommé « D. » qui a été le contact de plusieurs chauffeurs. Celui-ci désigne un certain D.Ham. qui habite (...), il pense qu'il s'appelle O. ou O. Y.C. explique qu'il l'a côtoyé par le passé, que c'était un ami, qu'il travaillait pour Z. comme lui et qu'ils s'échangeaient sur leurs méthodes, leurs itinéraires et leurs expériences en général.

---

[115] Carton 5 pièce 427 :audition du 22 décembre 2022 (voir ci-dessous dont implication de D.V. et Y.C. et D.E.) et son audition du 23 décembre 2022 devant le juge d'instruction.
[116] Carton 6 pièce 436. Infos EUROPOL.
[117] Carton 3 pièce 311.

Lorsqu'il est de nouveau entendu, le prévenu Y.C. confirme que D. est le prévenu D.Ham., il déclare en outre (pièce 461-3) :

- que le prévenu D.Ham. faisait avec lui du recrutement et du guidage de 2019 à 2022,
- qu'il recrutait les chauffeurs mais que c'est lui qui présentait ces derniers à A.S. ou à Z.,
- qu'il allait chercher l'argent à une adresse qu'il recevait par téléphone, il lui transférait l'adresse ainsi qu'aux autres recruteurs et ils allaient chercher l'argent à l'adresse,
- qu'il le mettrait quand même en dessous de lui dans l'organisation.

Le prévenu D.V.[118] désigne le prévenu D.Ham. comme le premier soldat de Y.C. Il pense qu'il travaille pour lui depuis 4 ou 5 ans et qu'il est à son service. Le 5 mai 2023, D.V. précise que le prévenu D.Ham. s'est vanté auprès de lui dès 2019 de travailler dans le cadre de ce trafic[119] .

C. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Les policiers ont procédé à l'observation du numéro de Gsm d'un chauffeur, K.E., qui avait été interpellé et ce, principalement, sur les numéros d'appel en contact avec ce dernier avant et lors de son interpellation. Plusieurs numéros hollandais dont certains sont activés dans le quartier (...) le contacte ainsi que celui de Y.F., le 25 décembre 2020. Or, cette dernière est la mère du prévenu Hami D.Ham. avec qui il était domicilié à l'époque[120].

L'examen du téléphone du prévenu par les enquêteurs[121] a également permis de trouver un fichier qui comprend une conversation parlant de faits délictueux, notamment avec D.V., et de constater que D.Ham. possède les numéros de nombreux « Mekteps », (ceux-ci sont fournis aux personnes invitées à retirer des sommes importantes d'argent « cash »). Il est également en possession de multiples numéros de Y.C. utilisés sous différents pseudonymes dans le cadre du trafic de migrants. Le prévenu est aussi en lien avec des numéros provenant de nombreux pays et avec plusieurs personnes citées dans ce dossier.

D. AVANTAGE PATRIMONIAL TIRE DU TRAFIC

L'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains est également démontré. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers.

En l'espèce, le ministère public démontre qu'un trafic a été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille. Il reconnaît d'ailleurs avoir apuré des dettes par les sommes tirées de ce trafic d'êtres humains et la compatibilité du prévenu Y.C.[122] permet de constater que des montants ont été payés à « *D.Ham.* » jusqu'à fin janvier 2022. Il a donc bénéficié de revenus tirés de l'infraction.

Alors qu'il ne travaille que dans le cadre d'un contrat précaire et qu'il déclare qu'il a dépensé toute son indemnité perçue suite à un accident, il ne justifie pas ce qu'il y a dans un Gsm retrouvé à son domicile[123], à savoir des photographies de billets, d'armes, d'or, etc. qui démontrent un enrichissement.

---

[118] Carton 5 pièce 409 : audition de D.V.
[119] Carton 6 pièce 499. Audition de D.V.
[120] Carton 2 pièce 112 PVS 7349/2021.
[121] Carton 6 pièce 438. Analyse GSM D.Ham. SIN (...)
[122] Carton 6, pièce 508.
[123] Carton 6 pièce 468. Analyse d'une pièce saisie au domicile de D.Ham. (...), Iphone.

3.

Le prévenu conteste la période infractionnelle visée dans l'ordonnance de renvoi et précise :

- qu'elle a commencé mi-février 2020 pour s'arrêter fin février 2020, période à laquelle, il a été incarcéré en Serbie jusqu'au 27 septembre 2020 ;
- qu'il a arrêté sa participation à ce trafic fin décembre 2021.

Le début de la période infractionnelle ne sera pas revu compte tenu de ce qu'il ressort du dossier répressif et des déclarations du prévenu Y.C. que le prévenu D.Ham. faisait déjà du repérage pour lui en 2019[124].

Il y a toutefois lieu de suspendre la période infractionnelle du 28 février 2020 au 30 septembre 2020, soit durant l'incarcération du prévenu en Serbie à la suite de son arrestation comme chauffeur.

En ce qui concerne la fin de ses activités, il ressort de ses propres déclarations au juge d'instruction le 23 décembre 2022, qu'il a arrêté 8 ou 9 mois avant, soit en février ou mars 2022.

Il ressort également de la chronologie des faits telle que rapportée par le prévenu Y.C. que le prévenu D.Ham. a commencé à collaborer avec lui avant le prévenu D.V. (en novembre 2019). Il a donc bien commis les faits durant la période infractionnelle visée dans l'ordonnance de renvoi, si ce n'est que cette période doit être suspendue durant l'incarcération du prévenu en Serbie durant 10 mois.

4.

En ce qui concerne l'examen des préventions, le ministère public précise qu'il estime que les préventions E.2 et E.8 ne sont pas établies.
Le prévenu sera effectivement acquitté pour la prévention E.2 puisqu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le prévenu D.Ham. est impliqué dans ce trajet du 22 novembre 2020 réalisé par B.Mi.

Il le sera également pour la prévention E.8 pour le trajet du 13 mai 2021[125].Ce jour-là, la police des frontières slovènes a arrêté deux suspects pour avoir franchi illégalement la frontière entre la Croatie et la Slovénie. Le véhicule Peugeot 407 utilisé, était équipé de plaques d'immatriculation françaises: (...) au nom de D.Go. (de double nationalité belge et turque). Il était le conducteur et sa passagère était M.S. Selon les policiers, ils transportaient 5 migrants, des citoyens turcs. Ces deux personnes ont été présentées devant le juge d'instruction qui a ordonné une détention de trente jours.

D.Go. explique qu'un certain Ad. lui a proposé de transporter des migrants pour un montant de 2.000 euros. Ce « Ad. » utilisait le numéro (...). Or, il ne l'a pas décrit et il n'est donc pas possible de déterminer s'il s'agit du prévenu D.Ham.

En outre, si ce numéro de téléphone a été utilisé dans les faits qui concernent le prévenu B.J. en Autriche du 13 mai 2021 (prévention E.9), il apparaissait pour un certain M. (soit le prévenu Y.C.) et non D.

[124] Voir notamment le procès-verbal d'audience du 2 octobre 2023.
[125] Carton 2 pièce 149.

De la même manière, les préventions suivantes[126] ne sant pas établies dans la mesure où l8'surnom D. semble avoir été utilisé parplusieurs personnes et pas de manière exclusive par le prévenu D.Ham.[127] :

- Prévention E.3 : il est reproché à JE.d'avoir été le chauffeur pour ce trajet du 29 no-vembre 2020. Or, il ne reconnaît pas le prévenu .D.Ham.comme étant le<< D. » qui l'a recruté et le confirme lors de l'instruction d'audience (vair PV d'audience: audition du prévenu .J.E.). En outre,« D. » est encodé sous le numéro (...) [28]. Or il n.'est pas démontré que ce numéro a un lien avec le prévenu D.Ham.
- Prévention E.4 : le3 avril2021, D..R. a été arrêtée pour avoir transporté des personnes en séjours irréguliers en Creatie et en Slovénie, à bord d'un véhicule qui aurait été loué par le prévenu J.E. pour un certain« D. ». Or, à nouveau, il n'est pas démontré que ce« D. » était le prévenu D.Ham.
- Prévention E.5: D.SA a été guidé pour ce transport de migrants le9 avril2021 par« .D. » sous le numéro(...) mais il ne ressort d'aucun élément du dossier que le prévenu D.Ham. a un lien avec ce numéro beige qui appartient à A.Sa.[129].

5.

Outre les éléments relevés ci-dessus, les autres préventions sont établies malgré les dénégations du prévenu pour les motifs suivants :

- Préventions E.6 et KKK[130] : Le 29 avril 2021 , PG.est approché rue chaussée des prés par deux hommes qui sont dans un voiture Golf. Ils lui proposent un travail consistant à transporter des personnes. Il accepte et le lendemain, le 30 avril 2021, ils lui précisent que la mission consiste à se rendre à Sarajevo en Croatie et à transporter des gens vers une autre ville de Croatie ou de Serbie. Après que ces hommes lui ont donné de l'argent (500 €), acheté un IPhone et loué une Renault à son nom chez DG, PG. explique qu'il a commencé à se méfier et qu'il ne voulait plus partir. Il s'est donc rendu chez sa compagne rue (...). Les deux individus l'ont suivi et, quand il est descendu de chez sa compagne, ils ont exigé qu'il restitue l'argent comme il ne voulait plus faire le travail.

  PG.reconnaît formellement le prévenu D.Ham. sur le panel photographique qui lui est montré[131]. Il donne une description qui correspond parfaitement au physique du prévenu,

---

[126] Préventions pour lesquelles le ministère public fonde la culpabilité du prévenu D.Ham. par le fait que le surnom D. est utilisé par le recruteur.

[127] Il ressort en effet des débats d'audience que les prévenus J.E. et R.G. ont été en contact avec un recruteur surnommé D. comme étant !'individu réalisant le recrutement.

[128] Carton 2 Pièce 140 : D. est en contact avec le nommé J.E. via le numéro d'appel néerlandais (...) déjà connu dans le dossier (Cf. procès-verbal subséquent 006125/2021 : pièce 81 : lors du contrôle de Jacquemin un certain D. l'appelle plusieurs fois depuis le numéro (...).Les policiers apprennent que J.E. a été contrôlé en date du 1 janvier 2021 à la frontière entre la Slovénie et l'Autriche alors que celui-ci se trouvait au volant d'une camionnette MERCEDES SPRINTER immatriculée (...) appartenant à la société Lu. Lors de ce contrôle, le constat est fait par les services de police autrichiens que le véhicule a été utilisé pour la commis-sion de faits de trafic d'êtres humains (présence de déchets alimentaires, vêtements, sacs ... dans la partie dédiée au chargement). Les autorités autrichiennes accompagnent leur message de photographies.

[129] Carton 2 Pièces 140, 155 et 189.

[130] Carton 13 SF 11.

[131] Carton 13 SF 11 :deuxième audition le 3.3.23 pièce 15 : Deuxième audition de M.P.G. :
P.G. a reconnu formellement l'individu figurant sur la photographie n passager du °35 sur le panel comme étant le second véhicule qui l'aurait "étranglé". Il s'agit de D.Ham.

soit une personne de forte corpulence avec des tatouages sur les mains, ajoutant un détail quant à un défaut de prononciation que le tribunal a pu constater à l'audience de manière flagrante. En outre, le *modus operandi* utilisé est habituel. Il ressort également de l'analyse de la téléphonie que, en l'espèce, le surnommé « D. » utilise le numéro d'appel belge (...)[132] (Cf. procès-ver-baux subséquents 006875/2021 et 007231/2021). Or, il s'agit du numéro qui avait été acheté pour P.G.[133].

P.G. précise que les deux individus l'ont violenté, un des deux l'a etrangle en le prenant par le col, pendant que l'autre le fouillait. Ils lui ont pris son téléphone personnel et sa carte de banque ainsi que 300 € qu'il avait dans ses poches.

Les préventions E.6 et KKK sont donc établies.

- Prévention E.7 : Le 5 mai 2021, M.J.[134] est arrêté en Croatie dans un véhicule transpor-tant 9 syriens. Il est au volant du véhicule loué pour P.G. et est en possession du Gsm acheté pour ce dernier par un de ses agresseurs, soit le prévenu D.Ham. (les préventions E.6 et KKK ont été déclarées établies dans le chef de ce dernier). En outre, l'implication du prévenu D.Ham. est corroborée par le fait que M.J. indique avoir été en contact avec un cer-tain D. (si ce surnom n'est pas utilisé uniquement par le prévenu D.Ham. , il l'a quand même utilisé régulièrement lors du trafic, ce que le prévenu D.Ham. ne conteste pas) [135].

  La prévention E.7 est donc également établie.

- Prévention E.9 : Le 17 mai 2021, B.J.[136] est contrôlé par la police autrichienne dans un véhicule IVECO immatriculé (...). Celui-ci a été loué à la société So. Dans la zone de chargement du camion, les policiers découvrent 10 migrants. B.J. est incarcéré à la prison de (...), suspecté d'avoir facilité l'immigration illégale de 10 migrants à partir de la Slové-nie vers l'Autriche.
  Dans son Gsm, les policiers retrouvent le numéro (...) encodé à M. (Y.C.) ainsi qu'un nu-méro (...) enregistré sous le nom de D. Or, comme mentionné ci-avant, ce dernier numéro est attribué à P.G. et lui a été volé par le prévenu D.Ham. après qu'il ait refusé de participer au trafic comme chauffeur[137].

Par conséquent, les préventions E.6, E.7 et E.9 sont liées en ce que le numéro (...)[138], qui a été acheté pour P.G. par le prévenu D.Ham. et ensuite volé par ce dernier au-delà de tout doute raisonnable, a été utilisé.

Les préventions E1, telle que rectifiée quant à la période infractionnelle pour tenir compte de la suspension de cette dernière du 28 février 2020 au 30 septembre 2020, E6, E7, E9 et KKK seront dès lors déclarées établies.

---

132 Carton 2 pièce 140. PVS 7990/2021.

133 Carton 2 pièce 175. PVS 9586/2021. Le numéro d'appel (...) est lié à l'IMEI numéro (...) du 30 avril 2021 au 13 mai 2021. Le numéro d'appel (...) est attribué au nommé P.G. déjà

134 Voy pièce 101 carton SF2, carton 5 pièce 492 et carton 13 SF 11 pièce 5

135 Y.C. confirme que D.Ham. se fait appeler de cette manière. Voy. Carton 6 461-3 page 9 /29.

136 Carton 1 SF2 pièce 102.

137 Carton 3 pièce 252.

138 Carton 3 pièce 252 et Carton 2 pièce 175.

6.

Les circonstances aggravantes visées pour ces préventions et la prévention NNN.4 de membre d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

6. D.V.

TRAFIC D'ETRES HUMAINS

1.

Le prévenu est poursuivi pour les faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés aux préventions F.1 à F.11, à plusieurs reprises depuis le 1er novembre 2019 (selon ses déclarations, date à laquelle B.Mi. aurait été recruté) jusqu'au 2 juin 2022.

Il lui est également reproché d'avoir détenu une arme (prévention PPP) et des munitions (prévention QQQ1) et une participation en qualité de membre d'une organisation criminelle (prévention NNN.5).

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie, outre par ses aveux partiels, par des transferts de fonds réalisés à son profit, par l'analyse de la téléphonie…

A. AVEUX PARTIELS

Le prévenu D.V. est entendu[139] le 29 novembre 2022, en substance :

- il reconnait qu'il était présenté sous les surnoms de S., G., P.,
- que début 2021, le prévenu D.Ham. l'aurait recontacté pour faire le même travail que lui, notamment, recruter des chauffeurs,
- il dit avoir recruté B.Mi. comme premier chauffeur pour le prévenu D.Ham. et aussi avoir recruté A.A.,
- il présente les prévenus D.Ham., Y.C. et Y.Meh. (Ar.) comme se trouvant aux commandes du trafic,
- il précise être allé chercher 18.000 € en Allemagne à la demande de Y.C.,
- en ce qui concerne son rôle, il se décrit comme un simple exécutant qui s'est globalement limité à recruter quelques chauffeurs et aller chercher de l'argent où Y.C. lui disait d'aller et en avoir remis à une reprise à son oncle Y.Men.

Devant le juge d'instruction, le 30 novembre 2022, D.V. confirme sa participation avec les prévenus Y.C. et D.Ham. Il reconnait avoir recruté 3 à 4 personnes entre septembre et décembre 2021, avoir été chercher de l'argent, en avoir remis à un chauffeur, avoir guidé 3 à 4 fois en deux ans. Il reconnait également avoir reçu 1000, 300 et 500 € du prévenu Y.C.

[139] Carton 5 pièce 409. Audition de D.V. 29/11/2022.

Il reconnaît ensuite avoir recruté D.A. et confirme qu'en février 2022, il participait bien au guidage du chauffeur R.A. en Hongrie mais précise qu'il rendait compte de ce guidage au prévenu Y.C. Il indique que R.A. avait été recruté par le prévenu R.G., que c'est le prévenu Y.C. qui l'a averti de l'accident et du décès d'un migrant et qu'il n'a jamais reçu de pressions ou de menaces de l'organisation.

Quant à sa situation personnelle, il travaille dans le bâtiment, n'a pas d'enfant et n'est pas consommateur de stupéfiants.

Le 2 juin 2022, il est de nouveau entendu [140]. Il dénonce le prévenu Y.C. comme étant à la tête du trafic de migrants et explique qu'il a été invité dans sa villa à Antalya. Il déclare que le GSM saisi chez lui n'est ni à lui, ni à Y.C., mais que c'est un GSM de travail, utilisé pour le présent trafic. Il minimise sa participation.

Le 5 mai 2023, il est entendu pour la dernière fois [141] et déclare :

- que toutes les déclarations de D.Ham. ne sont pas correctes,
- qu'il a travaillé pour le prévenu Y.C. de septembre 2021 à avril 2022 et conteste avoir déjà organisé seul des voyages, sans sa participation,
- qu'il a recruté B.Mi. pour le prévenu D.Ham. et que c'était son 1er chauf-feur,
- que les chauffeurs sont payés à la tête du client (de 1.500 à 3.000 € environ) et que les re-cruteurs se paient sur la somme qu'ils vont rechercher en liquide via le système Mektep.

B. PERSONNES OU ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT

Le prévenu Y.C. l'implique dans le trafic [142]. Il déclare que D.V. est surnommé « S. », qu'il était beaucoup plus actif que lui dans le trafic, qu'ils ont le même rôle et la même place dans l'organisation mais que le prévenu D.V. a ramené plus de chauffeurs, était plus actif et donc avait plus de poids. D'autre part, il reconnait que D.V. a rencontré O.K. par son intermédiaire. Dans une autre audition, le prévenu Y.C. [143] conteste les déclarations faites par le prévenu D.Ham., notamment quant à l'implication de D.V. et D.Ad. et notamment que :

- D.V. et son père D.Ad. soient les commanditaires,
- D.Ad. soit lié au trafic,
- les montants avancés par le prévenu D.Ham., lesquels seraient totalement incor-rects.

Il précise cependant que D.V. connaissait aussi bien le système du mekteb et le fait que ce sont toujours les recruteurs/propriétaires des chauffeurs qui allaient chercher l'argent avec les instructions qu'il leur donnait.

Le prévenu D.Ham. déclare [144] « *Je peux vous dire que D.V. et son père D.A. font ça depuis 2018. Par ça, j'entends le trafic d'êtres humains. S.I., ils ne font pas ça seuls, ce sont quand même des têtes mais ils ne sont pas seuls à faire ça. Ils donnent de l'argent et ils reçoivent de l'argent. J'ai déjà vu des sommes comme 50.000 euros en liquide, voire même plus. J'ai vu des mannes de linge remplies de billets qui repartaient à Bruxelles. Je les ai vues à leur domicile..* »

[140] Carton 3 pièce 312. Audition de D.V. 2/06/2022
[141] Carton 6 pièce 499. Audition de D.V. 5/05/2023
[142] Carton 5 pièce 397. Audition de Y.C. 14/11/22.
[143] Carton 6 pièce 461-3.
[144] Carton 5 pièce 427 - PV 15982/22 PJF LIÈGE :AUDITION DE D.Ham.

« Des chauffeurs m'ont vu avec D.V., je suis sûr qu'ils vont dire que c'est moi D.. Je peux vous dire que D.V. c'est S. C'est sûr et certain, il disait ça devant moi. D.V. a envoyé facilement plus de 10 chauffeurs chaque semaine pendant 4 ans… »

D.A.[145] reconnaît sur un panel photographique le prévenu D.V. comme étant S. et le prévenu Y.C. comme étant E.I. Elle précise « *quand E.I. parlait S. se taisait*». Cet élément corrobore la conviction du tribunal qu'il existe un lien hiérarchique entre le prévenu Y.C. et le prévenu D.V., outre le fait que le prévenu Y.C. avait la connaissance des routes, des contacts, de la localisation des migrants et est le seul à être impliqué dans tous les voyages.

B.St. -qui a loué en Allemagne le véhicule utilisé par R.A. lors du trajet où un migrant est décédé , indique qu'il a loué le véhicule en Allemagne accompagné d'R.A. et de deux hommes qu'il identifie sur panel comme étant D.V. et D.Hal. Cette information sera confirmée au cours de l'enquête puisque les autorités allemandes ont confirmé avoir procédé au contrôle d'un véhicule Mercedes (…) sur le parking de Lichtenbusch le 14/02/2022 et qu'étaient présents dans ce véhicule : B.St, R.A., D.V. et D.Hal.

Enfin, D.E. explique que les actes de participation qui lui sont reprochés dans le cadre de ce dossier (un voyage en Allemagne, verser ou percevoir des fonds) ont été posés à la demande de son cousin, D.V.

C. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Lors de la perquisition chez le prévenu D.V. [146], il s'est limité à la remise volontaire pour examen de son propre Iphone, ensuite, sous pression de son père, il a remis un deuxième Iphone (GOLD) qu'il dit avoir reçu du prévenu Y.C. (PV n°007501/2022) lié au numéro (…) (ainsi qu'exposé supra il reconnaitra ensuite qu'il s'agit d'un téléphone de travail pour le trafic).

Les enquêteurs ont procédé à l'analyse[147] de l'Iphone 12 retrouvé chez le prévenu D.V.
Sur la période analysée, du 21/10/2021 au 1/06/2022, les 3 personnes les plus actives dans le trafic sont S.H., D.A. et l'utilisateur du numéro (…) encodé sous le nom de « B. W. ».

Selon une première analyse, D.V. semble avoir transporté des migrants car, conformément au *modus operandi* habituel, il a reçu 1600 et 1500 € par transfert d'argent international (page 27 et page 56).

Les enquêteurs constatent en outre :

- de la conversation avec P., (identifié également comme étant le prévenu Y.C.), que le prévenu D.V. s'occupe du recrutement de chauffeurs et de locations de véhicule, qu'il rend des comptes précis au prévenu Y.C. concernant les voyages, et qu'il reçoit des montants financiers conséquents. Il est démontré qu'il joue un rôle important dans l'activité criminelle. (annexe 1, pages 1 à 11) ;

[145] Carton 5 pièces 404 et 406. Audition de D.A.
[146] Carton 4 pièce 315. Perquisition chez D.V. – (…) - 2/06/2022 Carton 5 pièce 394. Analyse Iphone 12
[147] retrouvé chez D.V.

- de la conversation avac B.W., que le prévenu Y.C. paie des somme's d'argent de son compte bancaire turc au prévenu D.V. et que plusieurs Gsms sant parfois utilisés simultanément par une seule personne (annexe 1, pages 11 à 12);

- de la conversation avec Gozum[148] C, qui est le prévenu Y.C., que sant envoyées des photos de la villa de ce dernier et des photos du véhicule RANGE ROVER qu'ils utilisent. Gozum C envoie par ailleurs une conversation que le prévenu Y.C. a eue avec le prévenu R.G, Il est également établi que le prévenu D.V. est donc bien au courant des virements faits vers les pays étrangers (annexe 1, pages 13 à 15);

- de la conversation avec (...), que ce dernier est très largement impliqué dans le trafic. Il gère les guidages des chauffeurs et les modalités pratiques des voyages, bénéficie de sommes d'argent importantes. Son röle est visiblement important au sein de l'organisa-tion. (annexe 1, pages 16 à 31);

- de la conversation avec un tiers non identifié, que le prévenu Y.C. déclare pos-séder plusieurs appartements, qu'il a trouvé un nouveau chauffeur russe, qu'il discute du trafic, qu'il projette de partir en Thaïlande avec lui et quelques autres personnes (annexe 1, pages 31 à 34);

- Dans les images, se trouvent:
  - des photos du prévenu Y.C., de A.A., du prévenu R.G. et d'autres personnes,
  - des photos de cartes SIM ou recharges,
  - des captures d'écran liées au guidage de chauffeurs ou à de la géolocalisation ainsi que des conversations pendant le guidage,
  - des images liées à la réservation de billets d'avion, (vair annexe 2, page 15)
  - des images liées à la location de véhicules,
  - des images d'argent, (vair annexe 2, pages 1 à 2)
  - des documents de type carte d'identité, carte bancaire ou permis de conduire, (vair annexe 2, pages 3 à 5)
  - des extraits de virement d'argent de type « western union » (vair annexe 2, pages 6 à 13).

D. AVANTAGE PATRIMONIAL TIRE DU TRAFIC

L'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains est également démontré. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers.

En l'espèce, le ministère public démontre qu'un trafic a été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille.

Tout d'abord, le prévenu D.V. reconnaît avoir bénéficié de sommes d'argent liés à ce trafic. Il est entendu[149] le 29 novembre 2022, et précise concernant les gains : « *Y.C. se faisait entre 2500-3000 euros par tête de migrant qui passait. Ça faisait des années qu'il était dans le trafic de migrants avec D.Ham. Y.C. m'avait dit qu'un voyage Croatie-Italie c'était 3000 euros par migrant qui passait mais il fallait déduire les*

[148] Le simple terme Gozum a souvent été repéré dans les conversations et il s'agit d'un terme que l'on s'échange entre personnes très proches. Il pourrait être traduit par quelque chose comme « prunelle de mes yeux».
[149] Carton 5 pièce 409. Audition de D.V. 29/11/2022.

frais d'essence, la location de la camionnette, etc. Un voyage c'était une vingtaine-trentaine, voire quarantaine de personnes. J'ai déjà dit à Y.C. de ne pas mettre trop de personnes à la fois parce qu'elles devaient pouvoir respirer. »

En outre, les prévenus Y.C. et D.V.[150] ont expliqué de manière concordante la manière dont les paiements étaient réalisés :

Ils expliquent que les migrants sont représentés par un « sahibi» (propriétaire), ils les logeraient parfois dans des bâtiments en attendant leur chargement. Le «sahibi» qui semble se trouver à distance, informe B.I. de leur nombre et de leur localisation. B.I. transmet ensuite la localisation à Y.C. et convient avec lui du point de chargement (et parfois de l'heure) en fonction de la difficulté du passage de véhicule et des risques de présence policière. Y.C. transmet alors la localisation convenue au chauffeur qui se trouve dans la région. Sur place le chauffeur charge les migrants. Lors du chargement ou déchargement, le chauffeur doit filmer le nombre de migrants qui détermine le salaire des membres du réseau. Le chauffeur reçoit un montant généralement versé par Western Union. Les gros montants se trouvent dans des habitations (lorsqu'il est question de « Mektep ») qui se trouvent réparties dans plusieurs pays. Y.C. reçoit un numéro de téléphone pour convenir des modalités de retrait et d'un code qui lui permet de débloquer l'argent qu'il perçoit en liquide.

Il ressort de la perquisition chez le prévenu D.V. que le éléments suivants ont été saisis sans qu'il ne donne d'explication quant à leur origine[151], eu égard à sa situation financière, soit un montant de 9.780 €, 5 GSM, des documents, billets d'avion, des cartouches, des cibles de tir.

3.

Le prévenu est en aveux pour les préventions F1, F2, F4, F5, F6, F7,F8 et F10, ces préventions seront déclarées établies compte tenu des éléments développés ci-dessus.

4.

Le prévenu conteste les préventions F.3, F9 et F.11.

Le ministère public sollicite que les poursuites relatives aux préventions F.3 et F.9 soient abandonnées (pour F.9 voir répliques du ministère public le 17.10.2023).

Le prévenu sera effectivement acquitté du chef des préventions F.3 et F.9 dans la mesure où il ne ressort effectivement d'aucun élément du dossier que le prévenu D.V. soit impliqué dans ces faits. En effet :

- Pour la prévention F.3 : le prévenu conteste avoir participé à ce transport de migrants. Il invoque d'ailleurs que le numéro hollandais utilisé l'a été par Y.Meh. ou Y.C.[152] et non par lui. Il ne ressort nullement que le numéro utilisé pour guider G.Pa. et D.D. aurait un lien avec le prévenu D.V.
- Pour la prévention F.9[153] : R.J. a été approché pour réaliser un transport de mi-grants, la personne lui a précisé qu'elle s'appelait S., surnom du prévenu D.V. Cepen-dant, aucun élément matériel ne lie le prévenu D.V. à cette tentative au-delà de cette seule déclaration (aucune reconnaissance formelle, pas de lien téléphonique ou financier).

Concernant la prévention F.11, le prévenu D.V. conteste avoir participé au voyage du 6 mars 2022 réalisé en Hongrie par S.I. Il précise que ce chauffeur a été recruté par le prévenu R.G. alors qu'il travaillait pour les prévenus S.H. et B.A.

[150] Carton 6 pièces 499 et 461-3.
[151] Carton 5 pièces 407 et 408. Perquisition chez D.V. (...).
[152] Carton 3 pièce 241-1.
[153] Carton 13 LI55LA6227/22.

Il ne sera pas suivi compte tenu de ce qu'il a reconnu que le prévenu R.G. travaillait déjà pour lui le 16 février 2022, date à laquelle un transport a été effectué en Hongrie par un véhicule qui aurait été conduit par R.A. (prévention F.10), ce qu'il a reconnu à l'audience, et ce, en présence de son avocat.

5.

Le prévenu D.V. conteste également la période infractionnelle retenue

Il sera suivi , en ce qui concerne le début de la période infractionnelle, compte tenu de ce qu'il apparait de la lecture du dossier répressif et de ses aveux réitérés à l'audience, et ce, en présence de son avocat, que le premier chauffeur qu'il a recruté est B.Mi., avec qui il était à l'école secondaire.

La période infractionnelle a donc débuté dans le courant du mois de novembre 2020 et non en novembre 2019, B.Mi. ayant été arrêté le 22 novembre 2020.

Le prévenu D.V. soutient qu'aucun autre voyage n'a été organisé pendant plus de 6 mois et que ce n'est qu'en juillet 2021 que le prévenu Y.C. l'a recontacté pour organiser des transports de migrants et que la période infractionnelle a donc repris d'aout 2021 au 22 février 2022 (voyage durant lequel un migrant est décédé), soit une période très limitée.

En revanche, lors de son audition du 5 mai 2023[154], il explique qu'il a travaillé pour le prévenu Y.C. de septembre 2021 à avril 2022.

Il ne sera pas suivi dans cette demande de suspension de la période infractionnelle car il ressort de plusieurs éléments que sa collaboration avec le prévenu Y.C. a perduré.

Ainsi cet élément est démontré par une conversation du 20 avril 2022, durant laquelle le prévenu demande au prévenu Y.C. de lui laisser un peu de temps car il faut un ou deux mois pour trouver, ce qui démontre une volonté de continuer à s'associer à ce trafic et des démarches en ce sens[155].

Il ressort également de la pièce 394 du dossier (analyse de son Iphone 12) qu'en mai 2022, le prévenu a des contact avec *B.W.* (surnom de Y.C.) et le 1 juin 2022 avec L.M. (surnom également utilisé dans les guidages). Enfin le Gsm utilisé pour les transports de migrants est retrouvé chez lui le 2 juin 2022, ce qui démontre qu'il était toujours actif dans le trafic (il reconnait d'ailleurs qu'il s'agit d'un téléphone uniquement pour ce travail et il ressort de l'analyse de celui-ci que le téléphone est encore utilisé lors de l'interpellation des prévenus).

6.

ARMES

PREVENTIONS PPP ET QQQ.1

Dans le cadre de l'instruction, les enquêteurs ont procédé à l'analyse du Gsm du prévenu D.V.[156] et ont constaté la présence de plusieurs photographies de l'intéressé en possession d'une arme à feu. Ils précisent que l'arme exhibée semble être un pistolet Browning GP dont le numéro de série n'est pas lisible. Les munitions sont de calibre 9mm (9x19) de marque Sellier & Bellot, semblables aux munitions des forces de police. Sur la base de la date de création des images renseignée dans son Gsm, ils concluent[157] que les

[154] Carton 6 pièce 499 : son audition du 5 mai 2023
[155] Carton 6 pièce 460 annexe 1 page 15.
[156] Faisant l'objet du PV 013948/2022 : CARTON 13 SF9 pièce 1 : armes LI.36.F1.014407/2022 -07-11-2022.
[157] Carton 5 pièce 394 analyse Gsm trouvé chez lui des images du prévenu D.V. armé de ce qui semble être un

photos de l'arme sont datées du 3 janvier 2021 et du 12 janvier 2022, la photo montrant les munitions est datée du 3 janvier 2021. Il n'y a pas de métadonnée disponible pour ces images et ils ne découvrent aucune autorisation valable au nom de l'intéressé au registre central des armes.

À la suite de ces découvertes, le prévenu est poursuivi pour avoir détenu une arme soit un pistolet Browning GP et des munitions (préventions PPP et QQQ.1).

Le prévenu conteste cette prévention soutenant que les photographies ont été prises à l'étranger et datent d'une époque où il était encore mineur.

Ces explications sont vraisemblables, la date des photographies reprises dans son Gsm ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle les photographies ont été prises et il dépose, le 3 octobre 2023, des pièces qui semblent indiquer que les photographies auraient été réalisées le 30 juillet 2018 (date à laquelle il n'avait pas encore 18 ans).

Vu qu'il n'est pas démontré qu'il était majeur à l'époque supposé des faits , le tribunal est incompétent pour connaitre de ces faits.

7.

Les circonstances aggravantes visées pour les préventions F1, F2, F4, F5, F6, F7, F8, F10 et F11 déclarées établies et la prévention NNN.5 de membre d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

7.J.E.

Le prévenu est poursuivi pour les faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés aux préventions G.1 à G.5, du 29 novembre 2020 (qui serait un premier transport) à octobre 2021 (selon les déclarations de la prévenue D.A.).

Il est également poursuivi pour avoir été membre d'une organisation criminelle (prévention NNN.6).

Il ressort des pièces déposées par le ministère public[158] que le tribunal de Trieste en Italie a condamné le prévenu J.E. pour les faits visés à la prévention G.2 du 29 novembre 2020 par un jugement du 15 juillet 2021.

Le prévenu et son conseil expliquent les difficultés auxquelles ils sont confrontés face à cette décision.
Tout d'abord, ils indiquent qu'ils pensaient que le jugement avait été prononcé par défaut car le prévenu n'a jamais reçu de convocation, n'a pas comparu et qu'il n'a eu aucun contact avec son avocat après sa libération.
Néanmoins, il semble qu'une avocate non mandatée l'a représenté et que donc un jugement contradictoire a été prononcé.

Ensuite, dans les motifs de la décision italienne, le prévenu a été condamné à une peine de 1 an et 4 mois et une amende de 212.000 euros. Or, le dispositif le condamne à une peine de 6 ans et 4 mois et à une amende de 212.000 euros (le ministère public sollicitait sa condamnation à une peine de 4 ans et 260.000 euros).
Le prévenu a été entendu lors de l'instruction d'audience du 5 octobre 2023 sur l'ensemble des préventions mises à sa charge mais il sollicite que la cause soit disjointe pour ces faits, en vue de lui permettre d'éclaircir tant la question de sa représentation devant la juridiction italienne que celle relative à la peine prononcée vu

vrai Pistolet GP Browning 9mm. (voir annexe 2, page 14).
[158] Sous farde dossier correctionnel : PV audience Pièces 20 et 21 Carton dossier correctionnel 3/3.

la distorsion entre les motifs et le dispositif.

Il y a effectivement lieu d'éclaircir ces points quant à ce jugement italien même s'il ne semble concerner que la prévention G.2.

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de disjoindre les poursuites relatives au prévenu et de remettre la cause quant à ce.

8.B.A.

1.

TRAFIC D'ETRES HUMAINS ET PARTICIPATION A UNE ORGANISATION CRIMINELLE

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention H, du 27 juillet 2021 (qui correspond à son inscription dans la commune de Liège) et le 1er octobre 2021 (premiers versements qui auraient été reçus par le prévenu) jusqu'au 2 juin 2022.

Il est poursuivi pour avoir été membre d'une organisation criminelle pour la même période (prévention NNN.7).

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie, outre par ses aveux partiels, par des transferts de fonds réalisés à son profit , par l'analyse de la téléphonie…

A. AVEUX PARTIELS

Le prévenu est entendu le 16 février 2023[159]. Il explique qu'il a envoyé un seul chauffeur faire du transport de migrants et qu'il a tenté pendant deux ans de recruter des chauffeurs sans succès.

Lorsque les enquêteurs le confrontent aux déclarations du prévenu Y.C., il reconnaît avoir recruté R.G. Devant le juge d'instruction, il reconnaît avoir recruté des chauffeurs.

Lors de l'instruction d'audience du 4 octobre 2023, il confirme ses déclarations et explique qu'il a recruté trois autres chauffeurs pour lesquels, il a perçu 4.500 euros mais que ces derniers ne sont jamais partis. Il précise également qu'il était sur les groupes WhatsApp de guidage et qu'il voyait si les chauffeurs étaient arrivés.

Il déclare enfin qu'il a trouvé R.G. grâce au prévenu S.H.

B. PERSONNES OU ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT

Lorsque les enquêteurs interrogent le prévenu Y.C. [160] tant sur le prévenu B.A. que sur le prévenu S.H., celui-ci déclare : « *Ce sont des gens qui cherchaient des chauffeurs. Ils n'ont jamais réussi à avoir un bon chauffeur. Ce sont eux qui ont eu R.G., plus précisément B.A. On a*

[159] Carton 6 pièce 456.
[160] Carton 5 pièce 397.

travaillé avec R.G. Il a fait 5 trajets pour le compte de B.A. Je pense par contre qu'S.H. n'était pas dedans. Je ne sais rien de plus sur eux ».
Puis lors de sa dernière audition[161] quant à l'implication du prévenu B.A., Y.C. déclare qu'il ne veut pas répondre à la question car il a peur de représailles.

Par contre, le prévenu D.V.[162] explique que l'implication du prévenu B.A. est la même que celle du prévenu S.H. qui ramenait un chauffeur par jour, celui-ci pouvait faire un ou plusieurs voyages par jour. Le prévenu R.G.[163] précise qu'il s'agit d'une des personnes qui l'a recruté comme chauffeur et le désigne comme le surnommé D. (D.Ham.)[164].

C. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Les enquêteurs ont procédé à l'analyse de son Gsm[165] de marque SAMSUNG et ils ont relevé des conversations téléphoniques :

- avec le numéro (...) encodé sous le nom de "Frero" à savoir le prévenu S.H. dans laquelle il est clairement question de trouver des chauffeurs qui ont le permis et de techniques spéciales pour faire passer 10 à 40 personnes,
- avec le numéro (...) enregistré au nom de "Bosss", à savoir le prévenu Y.C. dans laquelle il précise à ce dernier qu'il va aller voir un chauffeur[166],
- il est également question de trouver des routes, de recruter des chauffeurs, louer des camionnettes, proposer du « travail » à des gens, etc.
- des photographies avec le prévenu S.H. et des photographies d'armes à feu.

Dans un autre téléphone[167], il a une conversation avec le prévenu D.Hal. encodé à « Ha. » dans laquelle il est question de chauffeurs, de nouvelles routes, de faire pêter la Hongrie et d'envoyer des chauffeurs en « Pakistanie ».

D. AVANTAGE PATRIMONIAL TIRE DE L'INFRACTION

L'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains est également démontré. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers.

En l'espèce, le ministère public démontre qu'un trafic a été mis au point en vue de se procurer un avantage

---

161 Carton 6 pièce 461-3.

162 Carton 5 pièce 409.

163 Carton 14 SF2 pièce 22 PV 7272/22 audition du prévenu R.G. du 30 mai 2022.

164 Ce qui corrobore à nouveau l'utilisation de ce surnom par plusieurs protagonistes du dossier.

165 Carton 4 pièce 383. Analyse des pièces saisies chez B.A. SIN (...) : téléphone portable de marque SAMSUNG portant les numéro IMEI (...) et (...) ; - Une carte SIM LYCAMOBILE, correspondant au numéro d'appel (...) et portant le numero d'identification (ICCID) (...).

166 Carton 4 pièce 383 page 4/33 Rappel : Lors de son audition à la police le 02/06/2022 (Cfr procès-verbal n"007336/2022), B.A. leur a déclaré que le numéro (..), encodé dans son téléphone au nom de "Bosss" appartiendrait à un homme qui a environ 35-40 ans, d'origine kurde, dont il ignorait le prénom. B.A. aurait ajouté qu'il n'a pas d'autres numéros d'appel enregistrés sous le nom de "Bosss". Pour rappel, lors de son audition à la police le 02/06/2022 (Cfr procès-verbal n°007479/2022), Y.C. a notamment déclaré : *« Si je veux un chauffeur, j'appelle un autre numéro (...) ».*

167 Carton 4 pièce 389-1. Analyse des pièces saisies chez B.A. SIN (...) → discussion WhatsApp entre le numéro (...) appartenant à B.A. et le numéro d'appel (...), encodé au nom de "Halid" dans le téléphone de B.A., à savoir D.Hali.

patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille.
Le prévenu B.A. reconnaît avoir bénéficié de sommes d'argent liées à ce trafic notamment lors de l'instruction d'audience, et ce, en présence de son avocat.

En outre, il ressort de l'enquête réalisée auprès des organismes de transferts[168], qu'il a bénéficié de plusieurs montants de personnes vivants en Irak ou en Afghanistan entre le 6 octobre 2021 et le 26 novembre 2021 pour des montants qui ont varié entre 1.000 à 1.500 €. Il est également présent comme bénéficiaire de sommes dans le cadre de la comptabilité du prévenu Y.C.[169].

3.

Le prévenu B.A. conteste la période infractionnelle retenue et précise qu'il a arrêté ses activités en décembre 2021. Il ne sera pas suivi. En effet, il ressort de la saisie de son Gsm[170] lors de la perquisition du 2 juin 2022 et de l'exploitation de celui-ci que le 25 mai 2022, il discute encore avec « frero » à qui il dit qu'il a trouvé « *un chauffeur en or* ».

La prévention H sera dès lors déclarée établie.

4.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention et la prévention NNN.7 de membre d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

5.

TENTATIVE D'EXTORSION

Le prévenu B.A. est également poursuivi pour une tentative d'extorsion (prévention OOO) qui se serait déroulée entre le 23 juillet 2021 (sortie de prison du prévenu S.H.) et le 2 février 2022 (date de l'enregistrement d'un fichier dans un téléphone I phone XS saisi (...))[171].

Dans le cadre l'analyse du Gsm du prévenu B.A., les enquêteurs découvrent un fichier vidéo d'une durée de 47 secondes sur lequel ils ont constaté la commission de plusieurs faits infractionnels. Ce fichier vidéo a été enregistré le 07/03/22 à 07.32:41 heures. Ils trouveront la même vidéo dans un téléphone Apple Iphone XS portant les numéros IMEI (...) et (...), référencé sous le numéro SIN (...) lors de la perquisition réalisée chez le prévenu D.V.

Les enquêteurs décrivent la scène de la manière suivante :
« *Le suspect n°01 a les cheveux bruns, et porte une coupe "undercut" (segments de cheveux coupés courts sur le dessous et de segments plus longs sur le dessus). L'intéressé porte un jeans bleu foncé, des baskets de marque Adidas grises et blanches et une veste noire. Il prend le bras droit de la victime entre ses mains et effectue une torsion, laissant penser qu'il essaie de le casser. Le suspect crie alors "Je vais le tuer, je vais le tuer'. La victime n'essaie pas de résister.*
Un deuxième suspect filme la scène. Lorsqu'il s'aperçoit que son complice retourne le bras de la victime, celui-ci semble lâcher le GSM car pendant environs 7 secondes car nous n'avons plus d'image, uniquement du son. Il crie "S.H. c'est bon, non. S.H. pas ça frère ! Pas ça frère ! Non pas ça le t'ai dit pas ça S.H. !'. Nous comprenons

---

[168] Carton 6 pièce 456 : Page 15/68 à 17/68

[169] Carton 6 pièce 508 (présence a minima d'un versement en faveur de B.A. et plusieurs versements en faveur de B.A. (qui pourrait être le prévenu).

[170] Carton 4 pièce 383

[171] Carton 13 Sous farde 12 prévention 000 :Pièce 2 vidéo déposée au greffe BAFZ0200.

ensuite que le suspect n°01 a finalement lâché le bras de la victime. Le suspect n°01 crie alors "frère il a balisé tout le monde". Le suspect n°02 reprend le téléphone. Il ordonne alors à la victime de s'asseoir à plusieurs reprises.
Nous entendons la victime essoufflée dire "les gars je vais vous rembourser tout tout je vais vous rembourser". L'homme est francophone et parle avec un accent liégeois ».
Le suspect n°02 demande à la victime ce qu'il a fait des produits et lui dit « *Demain, c'est 10.000 euros, t'as bien compris? Je te tue. Demain, je coupe ton gorge. Comme ça je te la coupe. T'as bien compris? Maintenant tu te lèves, tu laves ton visage avant que je te tue ici. Lève-toi ! Vas-y lève-toi maintenant !* ».

Les enquêteurs concluent que les agresseurs sont les prévenus S.H. et B.A. Ce dernier déclare aux policiers[172] qu'il est effectivement l'auteur des faits et il confirme ses déclarations lors de l'instruction d'audience, et ce, en présence de son avocat. En outre la victime identifiée[173], S.C. confirme que les faits ont, entre autre, été commis par (...) (prénom du prévenu B.A.).
La prévention OOO est donc établie telle que libellée.

9. S.H.

1.

TRAFIC D'ETRES HUMAINS ET PARTICIPATION A UNE ORGANISATION CRIMINELLE

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention I, du 27 juillet 2021 (qui correspond à sa sortie de prison) et le 1er novembre 2021 (recrutement d'un chauffeur) jusqu'au 2 juin 2022. Il est poursuivi pour avoir été membre d'une organisation criminelle pour la même période (prévention NNN.8).

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie, outre par l'audition de plusieurs prévenus, par des transferts de fonds réalisés à son profit, par l'analyse de la téléphonie...

A. AVEUX PARTIELS

Le prévenu est entendu le 12 février 2023[174]. Il nie toute implication. Devant le juge d'instruction, il reconnaît qu'il a bien retiré de l'argent (5.500 €) à la demande de B.A. mais il dit qu'il ignore pourquoi. Il conduit bien une BMW de 48.000 € mais il déclare que l'argent vient d'un héritage.

Lors de l'instruction d'audience du 5 octobre 2023, le prévenu S.H. est revenu sur ses déclarations et a reconnu les faits, et ce, en présence de son avocat. Il précise qu'il a recruté le prévenu R.G. en qualité de chauffeur pour le compte du prévenu B.A. Il explique que le prévenu R.G. a fait 4 ou 5 trajets.

Il indique qu'il a essayé de recruter d'autres chauffeurs ou des personnes pour louer des véhicules sans succès et qu'il ne s'est jamais occupé des groupes de guidage par WhatsApp, ni de louer des voitures.

[172] Carton 13 Sous farde 12 pièce 11.
[173] Carton 13 Sous farde 12 pièce 14.
[174] Carton 6 pièce 453.

B. PERSONNES OU ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT

Lorsque les enquêteurs interrogent le prévenu Y.C. quant à son implication, il déclare le 14 novembre 2022[175] que le prévenu S.H. comme le prévenu B.A. cherchaient des chauffeurs. Par la suite, il déclare[176] qu'il ne veut pas répondre à la question car il a peur de représailles.

Le prévenu D.V.[177] explique, quant à lui, ainsi qu'exposé *supra,* que l'implication du prévenu S.H. est la même que celle de B.A. qui ramenait un chauffeur par jour, celui-ci pouvant faire un ou plusieurs voyages par jour.

Le prévenu R.G.[178] le désigne comme une des personnes qui l'a recruté comme chauffeur avec le prévenu B.A. Il le confirme lors de l'instruction d'audience.

En outre, il ressort de la fouille de sa voiture que des factures[179] au nom de D.St. y sont retrouvées. Or, cette personne semble avoir participé à des transports de migrants. En effet [180], lors de l'analyse du téléphone portable de marque SAMSUNG (...) appartenant au prévenu Y.C.[181], les enquêteurs ont pu établir en visionnant différentes captures d'écran sur des fichiers photographiques et vidéos que le nommé D.St. était l'utilisateur du pseudonyme « Ste. » dans plusieurs conversations WhatsApp. Lors de ces conversations WhatsApp, « Ste. » demandait notamment, si c'était bien 100 euros par migrants passés qu'il allait percevoir. En outre, l'utilisateur du pseudonyme «Ste. a participé à une conversation WhatsApp impliquant « Hu. 111 », utilisateur du numéro d'appel (...), et «L.M. » du 31/05/2022 au 02/06/2022 (voir analyse de la téléphonie).

C. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Dans une vidéo envoyée[182] au groupe par « Q. » se trouvant dans le chat du 01/06/2022, les policiers constatent un groupe de 32 personnes (comptées par le passeur à leur descente du camion), qui est débarqué dans un bois. Des captures d'écran sont faites à partir de cette vidéo. Dans ce chat, les policiers précisent qu'ils voient clairement que c'est « Hu. 111 » qui dirige la manœuvre et est secondé par « Ste. ». Ils précisent que le prévenu Y.C. est présent également dans cette conversation et que « Ste. » se fait houspiller par « Hu. 111 ». Par la suite le prévenu Y.C. prend part à la conversation et « laisse gérer son "contremaître" » et il lui envoie un pouce de satisfaction.

Au cours de l'analyse du téléphone Samsung appartenant au prévenu Y.C.[183] portant les N°IMEI (...) et (...) (n°SIN (...)), les policiers ont découvert la présence de plusieurs conversations WhatsApp auxquelles l'utilisateur du numéro (...) au nom de "Hu. 111" participait.

---

[175] Carton 5 pièce 397.
[176] Carton 6 pièce 461-3.
[177] Carton 5 Pièce 409.
[178] Carton 14 SF2 pièce 22 PV 7272/22 audition R.G. du 30 mai 2022.
[179] Carton 6 pièce 469 : Se trouve également la facture d'achat chez Me. (HERSTAL), en date du 28/12/2022, d'un GSM IPhone 13 pour un montant de 898,01 € ainsi que d'un Notebook Appel pour un montant de 1.499 €. Précisons que le client a contracté, en ce qui concerne l'IPhone, à une assurance omnium pour un montant de 149,99 €. Ceci porte le montant total de la facture à 2.547 €. Notons cependant que ladite facture est libellée au nom de D.St., domicilié (...)
[180] Carton 6 pièce 503.
[181] Procès-verbal n°014354/2022.
[182] Carton 5 pièce 393 page 24.
[183] Carton 5 pièce 397.

Dans le procès-verbal n°12654/2022, ils ont par ailleurs constaté que l'utilisateur du pseudonyme "(...) 111" semblait avoir un rôle de contremaître dans le trafic de migrants.

Le prévenu S.H. conteste être "Hu. 111" mais il n'est cependant pas crédible.

En effet, plusieurs éléments permettent d'établir l'identité de l'utilisateur du pseudonyme "Hu. 111":

- lors de son audition le 2 juin 2022 (Cfr procès-verbal n°007336/2022), le prévenu B.A. a déclaré que le numéro (...), encodé dans son téléphone au nom de "Frero" appartenait au prévenu S.H.,
- au cours de l'analyse d'un téléphone portable appartenant au prévenu B.A. (procès-verbal n°010795/2022), les enquêteurs ont constaté la présence d'une conversation entre le prévenu B.A. et l'utilisateur du numéro (...) (ndlr : numéro utilisé par "Hu. 111) encodé dans son téléphone au nom de "Frero". Au cours de la conversation, le prévenu B.A. a demandé à son interlocuteur dans un enregistrement audio (Fichier n°PTT-20220523-WA0013.opus) de lui en-voyer son nom et sa date de naissance. L'interlocuteur a envoyé ensuite deux messages écrits: « S.H.» et « (...) », ce qui correspond au nom et à la date de naissance du prévenu S.H., dans le cadre
- de l'enquête, il a été procédé à l'analyse du téléphone portable appartenant au prévenu B.A. (N°SIN (...)), les enquêteurs ont pu écouter de très nombreux enregistrements au-dios entre les prévenus B.A. et S.H. qui est le contact le plus régulier du prévenu B.A. et ont pu confirmer après l'audition du prévenu S.H. qu'il s'agissait de la même voix,
- lors de l'instruction d'audience, le prévenu R.G. a confirmé avoir déjà entendu que le pré-venu S.H. se faisait appeler Hu. [184].

Les dénégations du prévenu S.H. ne sont donc pas crédibles.

Quant à l'implication de ce dernier, l'analyse de son GSM[185] permet de constater que l'appareil semble avoir été utilisé sur une courte période, soit entre le mois de novembre 2022 et le mois de février 2023. Il contient des photographies de camionnettes, ainsi que des messages relatifs aux stupéfiants.

Enfin, les enquêteurs ont procédé à l'analyse du Gsm du prévenu B.A.[186] de marque SAMSUNG et ils ont relevé des conversations téléphoniques :

- avec le numéro (...) encodé sous le nom de "Frero", à savoir le prévenu S.H., dans la-quelle il est clairement question de trouver des chauffeurs qui ont le permis et de techniques spé-ciales pour faire passer 10 à 40 personnes.
- des photographies avec le prévenu S.H. et des photographies d'armes à feu.

D. AVANTAGE PATRIMONIAL TIRE DE L'INFRACTION

L'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains est également démontré. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers.

En l'espèce, le ministère public démontre qu'un trafic a été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille.

[184] Procès-verbal d'audience du 4 octobre 2023.

[185] Carton 6 pièce 506.

[186] Carton 4 pièce 383. Analyse des pièces saisies chez B.A. SIN (...) : téléphone portable de marque SAMSUNG portant les numéro IMEI (...) et (...) ; - Une carte SIM LYCAMOBILE, correspondant au numéro d'appel (...) et portant le n ° d'identification (ICCID) (...)

Lors de l'instruction d'audience du 5 octobre 2023, le prévenu S.H. reconnaît, et ce, en présence de son avocat avoir bénéficié de sommes d'argent liées à ce trafic. En outre, il ressort de ses déclarations du même jour qu'il a reçu d'autres montants du prévenu B.A. en encaissant à sa place certains montants pour une somme de 5.500 euros.

Il n'est cependant pas crédible quant à ses déclarations quant aux sommes perçues. En effet, il ressort notamment de l'analyse du Gsm du prévenu Y.C. :

- plusieurs photographies de comptes sur lesquels se trouvent le prénom S.H. et des montants[187], le 2
- juin 2022, la comptabilité tenue par Y.C. affiche un montant de 59.843, le prévenu Y.C. ayant retiré 4.000 pour « S.H. »[188] ,
- la mention « Hu. belgika » revient à plusieurs reprises avec plusieurs montants dans la comptabi-lité du prévenu Y.C.

Il est également établi qu'il a reçu de nombreux montants en mai 2022 provenant d'Irak et d'Afghanistan[189]. Enfin, alors qu'il explique dépendre de la mutuelle et ne pas pouvoir payer sa taxe d'immatriculation, il achète un véhicule d'un montant de 48.500 €[190] dont la taxe d'immatriculation s'élève à 8.388€, il fait des achats chez Apple pour 2.547 € et achète une télévision pour un montant de 519 €[191].

La prévention I sera dès lors déclarée établie.

3.

Les circonstances aggravantes visée pour cette prévention et la prévention NNN.8 de membre d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

4.

TENTATIVE D'EXTORSION

Il est également poursuivi pour une tentative d'extorsion (prévention OOO) qui se serait déroulée entre le 23 juillet 2021 (sortie de prison du prévenu S.H.) et le 2 février 2022 (date de l'enregistrement d'un fichier dans un téléphone I phone XS saisi (...))[192].

Ainsi qu'exposé *supra*, dans le cadre de l'enquête réalisée et plus particulièrement de l'analyse du Gsm du prévenu B.A. et dans le téléphone Apple Iphone XS découvert chez le prévenu D.V., les enquêteurs ont découvert un fichier vidéo sur lequel ils constatent la commission de plusieurs faits infractionnels. L'un des protagonistes de la vidéo a été identifié comme le prévenu B.A. (ce que ce dernier reconnait). Les enquêteurs estiment que le second agresseur présent sur la vidéo est le prévenu S.H.

Ce dernier nie toutefois les faits. Le tribunal estime ses dénégations non crédibles compte tenu :

- des déclarations initiales du prévenu B.A. qui implique le prévenu S.H.,
- de ce qu'il déclare connaître la victime,
- des conclusions des policiers qui ont procédé à une analyse minutieuse de la vidéo et qui constatent :
    - o que la voix et l'accent du suspect n°01 ressemblent fortement à ceux du prévenu S.H.,

[187] Carton 6 pièce 461-1 4/136
[188] Carton 6 pièce 461-1 page 8/136
[189] Carton 6 pièce 439.
[190] Quant au fait qu'il aurait acquis ce véhicule grâce à un héritage, il n'apporte pas le moindre élément pour étayer ses dires et les rendre ainsi crédibles.
[191] Carton 6 pièce 454-1.
[192] Carton 13 Sous farde 12 prévention 000 :Pièce 2 vidéo déposée au greffe BAFZ0200.

- que lorsque le suspect n°01 se trouve sur la victime et prend le bras droit de celle-ci afin d'effectuer une torsion, le suspect n°02 l'interpelle en criant « *S.H. c'est bon, non. S.H. pas ça frère ! Pas ça frère !Non pas ça !je t'ai dit pas ça S.H.*». Toujours par le biais de l'analyse du téléphone portable du prévenu B.A., ils ont également pu constater que le prévenu B.A. utilise régulièrement le diminutif « Hu. » lorsqu'il s'adresse au prévenu S.H. et lorsqu'il l'évoque auprès de tierces personnes.

- lors de l'instruction d'audience, le prévenu R.G. a confirmé avoir déjà entendu que le pré- venu S.H. se faisait appeler Hu.[193] ;
- de l'exploitation de son téléphone dans lequel il se présente lui-même comme « Hu. » notamment dans des SMS qu'il envoie à des proches "Propriétaire (S.H.): *Ha trkl gros ces* ***Hu.*** » [194].

La prévention OOO est donc établie telle que libellée.

10.Y.Men.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention J, du 21 août 2021 (premier message du prévenu Y.C. : pièce 374) au 28 avril 2022 (dernier versement qu'il aurait reçu : pièce 415).

Il est également poursuivi pour avoir été membre d'une organisation criminelle pour la même période (prévention NNN.9).

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie, outre par ses premières déclarations, par l'audition de plusieurs prévenus, par des transferts de fonds réalisés à son profit, par l'analyse de la téléphonie...

A. AVEUX INITIAUX

Le prévenu est entendu le 26 avril 2023[195] et spontanément, il explique le fonctionnement du trafic, qu'il connaissait, impliquant les prévenus Y.C., D.V. et D.Ham., expliquant les localisations, les recrutements, les paiements par l'intermédiaire de Mektep.

Il explique que son GSM lui a été fourni par le prévenu Y.C. Il évoque B.I. et Z.. Il précise que c'est son frère, Y.Meh., qui connaissait Z. au départ, qu'il est l'un de ses amis et qu'il l'a mis en contact son fils, le prévenu Y.C..

Lors de l'instruction d'audience, il revient sur ses déclarations précisant qu'il était en état d'ébriété le jour de son audition par la police, qu'il n'a pas bien été compris et qu'il s'est limité à chercher des chauffeurs mais sans succès.

Il n'est cependant pas crédible compte tenu de ce que non seulement, il était assisté par un interprète et que personne n'a constaté qu'il n'était pas en état d'être entendu. En outre, il a fait part de certains détails que

[193] Procès-verbal d'audience du 4 octobre 2023.
[194] Carton 6 pièce 506 page 8 : il se présente comme Hu.
[195] Carton 6 pièce 477 : audition du 26 avril 2023 de Y.Men.

seuls des participants actifs au trafic d'êtres humains pouvaient connaitre et ainsi qu'expliqué *supra* un tel état d'ébriété ne permet pas d'expliquer que le prévenu Y.Men. connaisse autant de détails, qui s'avèrent exacts. Les éléments ci-dessous démontrent également sa participation.

Enfin, le prévenu reconnait, à tout le moins, avoir effectué des retraits ou virements (depuis ou vers la Turquie notamment), pour le compte de Y.C., ces actes et sa connaissance avancée du trafic, sont constitutifs d'actes de participation dans son chef.

B. PERSONNES OU ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT

Le prévenu D.V. est entendu[196] le 29 novembre 2022, en substance, il implique le prévenu Y.Men. et déclare: « A *mon retour de Turquie, Y.C. m'a demandé d'aller prendre de l'argent à Bruxelles. J'étais avec l'associé de mon père en camionnette. On est allé dans un café chercher de l'argent. C'était le patron du magasin pakistanais au coin de la (...) à Anderlecht. Il m'a remis plus ou moins 5000 euros. J'ai gardé l'argent et je l'ai donné à l'oncle de Y.C. qui s'appelle Y.Men. et qui habite à (..).* »

C. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Lors de son audition le 26 avril 2023 [197], confronté aux résultats de la téléphonie, il reconnait qu'il a fait des propositions à des gens pour qu'ils soient chauffeurs mais il dit qu'il n'a jamais trouvé personne et qu'il n'a rien gagné.

L'analyse de son téléphone[198], saisi lors de la perquisition chez A.F., compagne du prévenu Y.Meh. a cependant permis de découvrir :

- des photos de documents d'identité étrangers,
- quelques transferts Western Union,
- quelques audios pertinents notamment :
    - 21-08-21 15:16:13 : le prévenu Y.Men. dit à Y.C. «*Un alba-nais arrive, tu peux discuter avec lui, il a l'air d'être une personne fiable, apparem-ment il connait très bien les routes en plus, sonne moi s'il te plait* »
    - 22-08-21 19:55:06: le prévenu Y.Men. dit à une personne « *Le gars d'hier que le mec de Yozgat (ndlr. ville en Turquie) nous a amené avec les deux autres hommes ça n'ira pas. L'albanais a l'air d'être bon et fiable mais les deux autres hommes qui étaient avec lui, laisse tomber ! Ils disaient « Non ça sera comme ça, ça sera autant d'argent en cash directement». Je leur ai dit qu'on n'a pas besoin d'homme comme eux.* ».
    - 17-12-21 10:38:19 : le prévenu Y.Men. dit à une personne «*Moi je suis ailleurs actuellement mais quelqu'un va envoyer l'argent à ma place. Je vais tout ré-gler via WhatsApp. Je suis arrivé au Royaume-Uni, j'ai quelques trucs à régler ici, pour deux jours. Mais je vais régler ton affaire aujourd'hui* »

Ces messages démontrent que le prévenu Y.Men. est non seulement informé des détails du trafic mais aussi qu'il y participe activement, en tout cas pour le recrutement des chauffeurs. Aucune autre explication crédible n'est fournie par le prévenu pour donner une lecture différente de ces messages.

---

[196] Carton 5 pièce 409. Audition de D.V. 29/11/2022.
[197] Carton 6 pièce 477 : Audition du 26 avril 2023 de Y.Men.
[198] Carton 4 pièce 373. GSM (Samsung (n°SIN: (...)) de modèle (...)

D. AVANTAGES PATRIMONIAUX TIRE DE L'INFRACTION

Lors de son audition le 26 avril 2023[199], il explique qu'il n'a aucun revenu et que le prévenu Y.C. et sa famille l'aident. Concernant les transferts WESTERN UNION dont il a bénéficié, il dit que c'était pour son neveu Y.C. et à propos des fonds qu'il a lui-même envoyés en Turquie, il déclare que c'était pour sa famille.

Il ressort toutefois de l'analyse de la compatibilité du prévenu Y.C. qu'il a bénéficié de revenus liés à l'activité de trafic d'êtres humains :

- pour la période reprise par les captures d'écran de cette compatibilité du 24 octobre 2021 au 11 mars 2022 , un montant de 1.915 € a été payé au prévenu Y.Men.,
- le 28 avril 2022, le prévenu Y.Men. perçoit encore un montant de 1.380 € d'un certain O.M. de Turquie[200]

La prévention J sera dès lors déclarée établie.

3.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention et la prévention NNN.9 de membre d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

11. R.G.

1.

Il y a tout d'abord lieu de rectifier le nom de famille du prévenu qui est R. et non R. tel que visé dans l'ordonnance de renvoi.

2.

Le prévenu est poursuivi pour les faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés aux préventions K.1 à K.4 à tout le moins de novembre 2021 (selon ses déclarations) au 13 mai 2022 (date de son arrestation).

Il est également poursuivi pour avoir été membre d'une organisation criminelle visée par la prévention NNN.10.

Lors de l'audience du 16 octobre 2023, le ministère public a déclaré dans ses répliques que le prévenu R.G. était en détention pour d'autres faits qui auraient été commis à la même époque que ceux visés par le présent dossier et que, dans ce cadre, une expertise psychiatrique avait été ordonnée. Ces informations ont été confirmées par le conseil du prévenu.

3.

Par conséquent, ces informations permettent de douter de la jouissance, par le prévenu, lors de la commission des faits qui lui sont reprochés, de son discernement.

Le prévenu a expliqué, lors de l'instruction d'audience, qu'il est extrêmement dépendant à la cocaïne et les propos qu'il a tenus à l'audience étaient parfois déconcertants.

---

[199] Carton 6 pièce 477 : Audition du 26 avril 2023 de Y.Men.

[200] Carton 5 pièce 415.

Dans cette mesure, il s'indique, avant dire droit, pour déterminer la responsabilité pénale du prévenu, de procéder à une expertise psychiatrique médicolégale contradictoire sous la conduite et la responsabilité d'un expert psychiatre, dans le respect de la présomption d'innocence.

Cette mesure d'instruction présente un intérêt certain tant pour la société que pour le prévenu.

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de disjoindre les poursuites relatives au prévenu et de remettre la cause quant à ce.

12. D.A.

1.

La prévenue est poursuivie pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention L, à tout le moins entre le 1er octobre 2021 (selon ses déclarations) au 2 juin 2022.

Elle est également poursuivie pour avoir été membre d'une organisation criminelle pour la même période (prévention NNN.11).

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi démontrée, outre par ses aveux, par l'audition de plusieurs prévenus, par des transferts de fonds réalisés à son profit, par l'analyse de la téléphonie…

A. AVEUX

La prévenue est entendue le 28 novembre 2022[201]. Elle reconnait avoir recruté plusieurs chauffeurs depuis novembre 2021 pour le compte d'un certain S., qui devait lui-même rendre des comptes à un certain Ib. (E.I.).

Elle explique en substance que:

- elle se droguait avec A.A. et qu'en octobre 2021, il lui a présenté S.,
- S. lui a proposé de recruter des chauffeurs pour du trafic de migrants,
- A.A. a fait deux voyages. Il s'est fait arrêter lors du 3ème,
- Elle devait au départ trouver 2-3 chauffeurs par mois puis cela a été 2-3 par semaine,
- Elle devait partir le 2 juin 2022,
- S. est encodé dans son téléphone sous G. ou P.,
- Elle conteste avoir touché de l'argent, elle dit que S. l'aidait uniquement,
- Elle conteste avoir voyagé dans les pays de l'est mais reconnaît avoir déjà fait partie du groupe de guidage et avoir créé des groupes WhatsApp pour les voyages,
- Elle reconnait avoir recruté des chauffeurs, les avoir mis en contact avec S., les avoir menacé parfois,
- Elle avoue avoir menacé de mort le chauffeur T.H.,
- Sur panel, elle reconnait S. comme étant le prévenu D.V. et Ib. comme étant le prévenu Y.C., le boss. Elle précise que «*quand Ib. (E.I.) parlait, S. se taisait* ».

[201] Carton 5 pièce 404. Audition de A.D.

Devant le juge d'instruction lors de son audition du 29 novembre 2022, elle est en aveux sur les éléments suivants :

- elle a recruté 5-6 chauffeurs entre novembre 2021 et a également recruté T.H.,
- le 2 juin 2022, elle devait faire la voiture ouvreuse. Elle était en contact avec S. et Ib (E.I.). Ib. l'a menacée et il a exhibé une arme,
- elle a touché 600-700 € au total. C'est une ancienne héroïnomane. Elle consomme toujours de la cocaïne. Elle est au chômage, a un suivi psychologique et 27.000 € de dettes suite à une fraude sociale.

B. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Il ressort de l'analyse du Gsm[202] retrouvé lors de la perquisition du prévenu D.V., que la prévenue désigne comme S., qu'il est son interlocuteur direct, que sur la période analysée, du 21 octobre 2021 au 1er juin 2022, les 3 personnes les plus actives dans le trafic sont les prévenus S.H. et D.A. et l'utilisateur du numéro (...) encodé sous le nom de « B.W. ».
Selon une première analyse[203], la prévenue D.A. procède au recrutement des chauffeurs et exerce par ailleurs une pression énorme sur ceux-ci en n'hésitant pas à les menacer. Elle communique les localisations au prévenu Y.C. Elle prétend avoir fait des voyages et a acheté un billet d'avion. Elle aurait pris la voiture de T.H. pour servir de voiture ouvreuse (p.37), elle demande 12% d'acompte (p.75) et le prévenu Y.C. lui propose de s'associer avec lui (p.80).

Il ressort de l'analyse du Gsm I phone retrouvé[204] chez le prévenu D.V. que :

- D.A. procède à au moins dix reprises, au recrutement de chauffeurs (et ten-tatives),
- elle se présente comme l'associée de S.,
- elle crée des groupes whatsapp liés au trafic. Elle gère le guidage de T.H. et elle partage les localisations de ce dernier à S.,
- elle dit avoir remboursé 27.000 euros de dettes grâce à ce travail,
- elle propose l'utilisation de drogues à S. pour se concentrer sur un travail,
- elle recherche des vols pour la Hongrie et la Roumanie et procède à la recherche d'un véhicule de location roumain,
- elle réserve deux vols pour Bucarest le 2 juin 2022 (jour de l'intervention), un pour elle et un pour son compagnon roumain C.Ad.,
- elle se renseigne afin de savoir si un chauffeur dispose du permis de conduire,
- elle est au courant des modalités précises concernant le voyage des chauffeurs (hôtels, l'argent dont ils disposent, localisations, etc ...).

Par ailleurs, le comportement de la prévenue témoigne d'une absence totale de considération envers les chauffeurs, cette dernière n'hésitant pas à parler d'eux en des termes fortement injurieux. Elle propose notamment d'enfermer un chauffeur dans un coffre afin de l'effrayer et n'hésite pas à proférer des menaces de mort envers un chauffeur. Elle joue de toute son influence pour convaincre des personnes qu'elle rencontre de travailler comme chauffeurs.

C. AVANTAGES PATRIMONIAUX TIRES DE L'INFRACTION

L'existence d'un avantage patrimonial tiré de l'infraction est démontré dans la mesure où :

- elle dit avoir remboursé 27.000 euros de dettes grâce au trafic ;

[202] Voir également Carton 4 pièce 381-1. Analyse du GSM retrouvé lors de la perquisition chez D.V.
[203] Pp. 37, 75 et 80.
[204] Carton 5 pièce 401. PV individuel D.A. suite aux constatations faites dans le GSM IPhone GOLD retrouvé chez D.V.

il ressort de la comptabilité du prévenu Y.C.[205] qu'elle perçoit des montants provenant du trafic.

La prévention L sera dès lors déclarée établie.

3.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention et la prévention NNN.12 de membre d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

13. D.E.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention M, à tout le moins en novembre 2021 (selon les déclarations de D.V. et les versements visés pièce 439) au 12 février 2022 (pièce 446).

Il est également poursuivi pour avoir été membre d'une organisation criminelle pour la même période (prévention NNN.12).

2.

Le prévenu est entendu le 24 avril 2023. Il explique :

- qu'en avril 2022, à la demande du prévenu D.V., son cousin, il a conduit une per-sonne en Allemagne à l'agence de location Si. Il s'est fait arrêter et le prévenu D.Ham. lui a proposé de trouver des chauffeurs pour lui mais il a refusé. Il affirme qu'il n'a jamais trouvé aucun chauffeur ni participé à rien, contrairement à ce que déclarent les pré-venus D.V. et D.Ham.
- concernant les transferts de fonds dont il a bénéficié, il indique qu'il a accepté, à la demande du prévenu D.V., de recevoir de l'argent sur son compte et de le retirer pour lui. Il précise qu'il donnait directement l'argent à D.V.

Malgré ses dénégations, l'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie par l'audition de plusieurs prévenus, par des transferts de fonds réalisés à son profit, par l'analyse de la téléphonie…

A. PERSONNES OU ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT

Lors de l'instruction d'audience certains prévenus sont revenus sur leurs déclarations initiales qui étaient précises, concordantes et circonstanciées. Le tribunal n'aura égard qu'à ces premières déclarations[206] :

- Le prévenu Y.C.[207], déclare lorsque les enquêteurs lui présentent un panel photogra-phique : « Photographie n°07 : Il s'agit de D.E., le cousin de D.V. qui l'aidait à envoyer des chauffeurs» ;

[205] Carton 6 pièce 501 annexe 2 p.53/54.

[206] D.V. a indiqué à plusieurs reprises à l'audience regretter avoir impliqué son cousin.

[207] Carton 5 pièce 397, audition de Y.C. Page 15 PV014621/2022.

- Son cousin D.V.[208] déclare : "*Pendant le mois de novembre, j'ai appris par Y.C. que D.E. , mon cousin, devait trouver des chauffeurs pour D.Ham. D.Ham. faisait de la sous-traitance pour Y.C. J'ai demandé à Y.C. de laisser D.E. loin de D.Ham. D.Ham. a été balancer ça à D.E. Mon cousin a cru que je faisais tout ça. Je m'en veux parce que j'ai mis D.E. dans la merde. Au nouvel an 2022, D.E. avait trouvé un chauffeur. J'ai suggéré à D.E. de l'envoyer lui-même car il avait déjà fait ça avec D.Ham. Je lui avais fait déposer 1000 euros qui appartenaient à Y.C. pour louer une camionnette chez Si. en Allemagne. D.E. est allé à Salzburg pour louer un véhicule. Étant donné que la location de véhicules en Allemagne par les Belges était fortement surveillée, D.E. s'est fait arrêter par les flics car ils le prenaient pour un voleur de camionnette. S.I, D.E. n'est jamais parti en Croatie ou ailleurs..* » ;
- Le prévenu D.Ham. [209] a déclaré :« *De Liège, il y a plein de gens qui ont recruté pour D.V., principalement son cousin et ses potes. S.i., il n'en n'a pas 1000 des cousins"* ». Lorsque les enquêteurs lui présentent le panel photo, il déclare: *"Numéro 14 : C'est V.T. Ade. et D.E. lui ont rasé la tête, il m'a fait de la peine* ».
  Lors de l'instruction d'audience, le prévenu D.Ham. ne revient pas sur l'implication de D.E. mais précise que, si ce dernier a recruté des chauffeurs, ce n'est pas pour lui mais pour le prévenu D.V. Il n'est toutefois pas crédible, le lien entre eux est d'ailleurs établi puisqu'il s'agit de son coiffeur.

B. <u>AVANTAGES PATRIMONIAUX TIRES DE L'INFRACTION.</u>

L'existence d'un avantage patrimonial tiré de l'infraction est démontré dans la mesure où :

- le prévenu D.E.[210] a perçu: 1.580 euros envoyés le 30/11/2021 provenant d'Irak et 1.500 euros envoyés le 3/01/2022 provenant également d'Irak ;
- Il a bénéficié d'au moins un autre transfert d'argent notamment, en date du 22/11/2021 où il reçoit 1.700 euros d'un expéditeur d'Irak[211] ;
- ces montants sont d'ailleurs repris dans la comptabilité tenue par le prévenu Y.C., puisque cette pièce reprend un montant de 3.160 euros et de 1.580 euros[212].

En l'espèce, le ministère public démontre ainsi qu'un trafic a été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille[213].

La prévention M sera dès lors déclarée établie.

3.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention et la prévention NNN.12 de membre d'une organisation criminelle seront examinées ci-dessous.

---

[208] Carton 5 pièce 409 : audition de son cousin D.V. :PV015220/2022 PV n° 004923 : page 7.
[209] Carton 5 pièce 427 PV015982/2022 : Audition de D.Ham.

[210] Carton 4 pièce 381-1: PV 11006/2022 et Pièce 394 CARTON 5 PV 013948/22 : analyse gsm D.V. PV 013948/22.

[211] Carton 5 pièce 415 PV 015667/2022 Ce PV fait état des transferts d'argent reçu.
[212] Carton 6 pièce 501.
[213] Voir également Carton 6 pièces 439 et 446.

14. A.D.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés aux préventions N.1, N.2 le 9 octobre 2019 et N.3, le 25 novembre 2019[214].

Le ministère public dépose à l'audience du 9 octobre 2023 en pièce 7 de son dossier la preuve que le prévenu A.D. n'a pas été condamné en Croatie.

2.

Pour les raisons exposées ci-dessous dans les développements relatifs aux prévenus V.J. ET K.K., la cause sera disjointe, les trois prévenus étant selon le ministère public impliqués dans le même voyage.

15. K.K.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention O, le 9 octobre 2019.

2.

Le prévenu est entendu le 15 décembre 2020 et déclare en substance[215] :

- qu'il a rendu service à un italien qui parlait français qu'il a rencontré alors qu'il se trouvait en vacances en Croatie, que 5 syriens sont montés dans sa voiture. Il précise qu'il n'a pas fait cela pour de l'argent et qu'il est resté quelques jours en prison,
- que la police a gardé sa voiture et qu'il a reçu un document du tribunal croate.

Il est de nouveau entendu le 15 juin 2022 et déclare[216] :

- qu'il est allé en villégiature et est tombé par hasard, en Croatie, sur un italien qui lui a proposé de prendre en charge des personnes, qu'il ne savait pas être en séjour illégal.
- sur le panel photographique, il reconnait uniquement le prévenu A.D. avec qui il a été interpelé.
- il dit qu'il a été jugé en Croatie.

Le ministère public dépose à l'audience du 9 octobre 2023 en pièce 7 de son dossier la preuve que le prévenu K.K. n'a pas été condamné en Croatie.

3.

Le prévenu conteste tant les éléments matériels que l'élément moral de l'infraction. Il précise que ne se trouvent pas au dossier le procès-verbal d'interception et la liste des migrants qui seraient d'origine syrienne, ce qui empêche notamment de déterminer si les circonstances aggravantes visées sont fondées.

---

[214] Carton 1 Sous farde 2 pièce 8 (idem copie PV Carton 13 SF13).

[215] Carton 1 pièce 13 sous farde 2 audition police le 15 décembre 2020.

[216] Carton 4 pièce 345. Audition de K.K.

Il invoque que les pièces du dossier reprises dans le carton 9 ne constituent qu'un résumé des éléments d'enquête à l'étranger, sans qu'il ne soit établi qui est à l'origine de ce résumé et sans que ce dossier ne comprenne, ni son audition par les autorités croates, ni les résultats des recherches dans son Gsm.

Il déclare en outre que le dossier ne comprend pas d'informations sur l'état de la procédure en Croatie et que la pièce 500 qui comprend les DVD reprenant son interrogatoire, celui de V.J. et celui de A.D., ne semble pas avoir été traduite.

Il en va de la même manière pour la pièce 507 qui résume le contenu du DVD d'audition du prévenu K.K.

Il invoque également que ni l'analyse de la téléphonie, ni les déclarations des autres prévenus ne démontrent sa participation dans le trafic et qu'il ne ressort pas de la compatibilité du prévenu Y.C. qu'il a perçu de l'argent (pièces 439 et 501). Il sollicite dès lors son acquittement.

4.

Lors des répliques le ministère public, plusieurs pièces ont été déposées :

- la traduction de l'audition du prévenu V.J. (déposée à l'audience du 17 octobre 2023) dont il ressort que le prévenu V.J. précise :

  - que c'est le prévenu A.D. qu'il lui a demandé de transporter des personnes en séjour illégal jusqu'en Croatie. Il déclare que c'est « M. » (Y.C.) qui l'a mis en contact avec le prévenu A.D. (annexe pv subs 012638/2023). Ce dernier déclare qu'il pense que le prévenu K.K. a également conduit des personnes mais qu'il ne l'a pas vu (page 60/159),

  - de la même manière , il ressort de ces mêmes pièces que le prévenu A.D. reconnaît sa participation dans les faits, il déclare au magistrat croate (page 66/159) :
    - « *Donc en fait j 'étais à l'hôtel avec K.K. mais on était dans une chambre séparée, on a, j'ai reçu la localisation de C., par C. C'est le surnom qu'il s 'est donné en fait. Donc j'ai reçu la localisation, puis alors après nous nous sommes dirigés vers la local isation que C. nous a envoyé. Nous sommes passés, nous avons vu la police. Nous sommes descendus dans le restaurant qui se trouve à 9 km plus bas. Il y a même une pompe à essence en face du restaurant. K.K. et moi nous avons mangé puis nous sommes remontés, nous avons vu qu'il y avait encore la police nous avons at-tendu 20 km plus loin, nous avons attendu aussi V.J. qui venait, qui devait venir nous rejoindre. Puis alors après nous sommes redescendus et nous avons chargé les personnes et nous sommes partis. Alors donc avant d'(inaudible) la police j'ai fait descendre les gens de la voiture. Ensuite donc voilà je me suis fait appréhender par la police et voilà donc hier, je peux parler de ce qu'il s'est passé hier ? Au commissa-riat, l'interrogation et tout ?* »,
    - Question du magistrat(67/159): Donc vous vous avez mentionné . tout à l'heure et vous avez dit que vous avez reçu un ordre, n'est-ce pas? C. vous a dit ce qu'il fallait faire. Pouvez-vous dire de quoi il s'agissait exactement, ce que C. vous a dit de faire? Réponse du prévenu A.D. : « *Oui oui, en fait il nous a envoyé la localisation d'où se trouvaient les personnes et une fois que, et une fois que nous avions les personnes dans la voiture il fallait lui téléphoner pour lui dire qu'on avait les personnes et nous avions des destinations. Et une fois que les personnes étaient dans notre voiture on devait lui téléphoner et il nous envoyait la destination ou ce que on devait emmener les gens. Je vais vous dire le montant que nous devons recevoir par personne, par*

tête. 200 euros par personne. Si le travail, je veux dire si c'était réussi quoi. Sans se faire attraper ».

Question du magistrat : Et qui devait vous verser cet argent?

Réponse du prévenu A.D. : « *C'est euh, il y a plusieurs personnes qui devaient verser les argents dont je ne connais pas leur euh leur identité. Je les ai jamais vu en fait. Soit en fait c'est par Western Union, ou alors c'est par une adresse qu'ils nous envoient et qu'on doit aller chercher l'argent à l'adresse, mais que nous ne connaissons pas les personnes* ».

Le tribunal ne dispose toutefois pas de l'audition du prévenu K.K. lui-même, ni des autres pièces traduites de la procédure diligentée en Croatie.

5.

En vue d'une complète information du tribunal et dans le respect des droits de la défense et du débat contradictoire, il y a lieu de solliciter du ministère public, le dépôt de l'audition du prévenu K.K. en Croatie et toutes autres pièces utiles quant à la procédure diligentée en Croatie et leurs traductions.

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de disjoindre les poursuites relatives au prévenu et de remettre la cause quant à ce.

16. G.P.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention P, le 25 novembre 2019.

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie, outre par ses aveux, par l'audition de la prévenue T.Mar., par la location du véhicule, par l'analyse de la téléphonie…

3.

Il ressort du dossier répressif qu'en date du 7 novembre 2019, le prévenu G.P. a loué un véhicule CITROEN JUMPER immatriculé (…) à l'agence Si. d'Aachen. Le 8 novembre 2019, ce véhicule est passé au poste frontière de Rupa à 10h34. Deux occupants se trouvaient à bord de ce véhicule soit les ressortissants belges T.Mar. et G.P. Cependant, ce véhicule a été contrôlé à cette date sans mettre en exergue une quelconque infraction.

La prévenue T.Mar. a été interpellée en Slovénie en date du 25 novembre 2019 au volant d'un véhicule de location belge immatriculé (…) également loué par le prévenu G.P.[217]. À bord du véhicule, 7 citoyens irakiens ont été découverts.

[217] Carton 1 pièce 33 SF2 page 7/14.

A. AVEUX

Le prévenu est entendu à deux reprises en qualité de témoin le 16 juin 2022[218] puis en qualité de suspect [219]. Il explique que :

- la prévenue T.Mar. est son ex-compagne mais qu'elle l'héberge et s'occupe de son linge car il est sans domicile,
- qu'il a procédé à une première location d'un véhicule en Allemagne le 7 novembre 2019 à la demande de T.Mar., qui elle-même agissait sur ordre de « M. » (qu'elle désignera comme le prévenu Y.C.). Il explique qu'il a loué le véhicule en Allemagne, il l'a conduit jusqu'à un hôtel en Croatie et qu'ensuite des « arabes » sont venus le prendre, en usant de violences, et qu'il est rentré en Belgique.
- il a loué un deuxième véhicule toujours à la demande de la prévenue T.Mar. et il précise « *R: T.Mar. voulait à nouveau que je loue une voiture. J'ai accepté. Elle m'avait expliqué qu'elle était de nouveau en contact avec M. (Y.C.) et j'ai essayé de l'en dissuader. Ce n'était pas pour aller en Italie comme je vous l'ai dit précédemment. Elle disait que sur huit jours elle pouvait gagner 50.000 euros. Le reste s'est passé comme je vous l'ai dit. Je sais qu'ily avait une grosse Audi berline blanche je crois, avec une personne dedans ça j'en suis sûr, près de l'endroit de la location".*

Lors de l'instruction d'audience, il précise qu'il a loué le premier véhicule en connaissance de cause (en sachant qu'il serait utilisé dans le cadre d'un trafic de migrants) et qu'un scénario était prévu pour qu'il lui soit volé. Il confirme par ailleurs qu'il a également loué le second véhicule avec lequel la prévenue T.Mar. est partie en Slovénie.

B. PERSONNES OU ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT

La prévenue T.Mar. explique qu'une semaine avant qu'elle ne se fasse arrêter, elle était allée en Slovénie avec le prévenu G.P. et qu'on leur avait promis 3.000 euros à chacun. Elle précise que la première location visait, dans le chef du prévenu G.P., l'appât du gain et que la seconde, il l'a louée pour lui faire plaisir. Cependant, cette analyse ne peut être retenue compte tenu de ce que le tribunal est convaincu de ce que le prévenu G.P. savait ce que la prévenue allait faire avec ce second véhicule, soit transporter des migrants. Il a donc participé en connaissance de cause à la location de ce véhicule pour le transport de migrants.

C. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Lors de l'interpellation de la prévenue T.Mar. , deux GSM ont été découverts et saisis. Le premier est un GSM de marque ALCATEL dont les numéros IMEI sont (...) et (...) avec
une carte SIM LYCAMOBILE (n°(...)) liée au numéro d'appel (...). Les policiers
constatent que le numéro (...), renseigné par le prévenu G.P. lors de la location du véhicule, est le numéro d'appel lié à la carte SIM insérée dans le GSM ALCATEL saisi par les autorités slovènes lors de l'interpellation de la prévenue T.Mar., le 25 novembre 2019.

D. AVANTAGES PATRIMONIAUX TIRES DE L'INFRACTION

En l'espèce, le ministère public démontre que le prévenu a loué le véhicule pour le transport de migrants en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille. Il n'est pas nécessaire qu'il ait effectivement perçus des sommes d'argent.
La prévenue T.Mar. lui ayant clairement indiqué que la location du véhicule pour le transport du 25 novembre 2019 pourrait rapporter 50.000 €.
La prévention P sera dès lors déclarée établie.

---

[218] Carton 4 pièce 346 .
[219] Carton 4 Pièce 347.

4.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention seront examinées ci-dessous.

18. A.A.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir à plusieurs reprises participé à l'organisation du transport de migrants visés aux préventions R.1 à R.4 à tout le moins du 29 août 2021 au 18 octobre 2021.

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi démontrée, par la location de véhicules, par des transferts de fonds réalisés à son profit, par l'analyse de la téléphonie, ...

A. PERSONNES OU ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT

Dans le cadre d'un échange d'information international, la police belge a appris de la police croate que le prévenu A.A. avait été arrêté le 7 septembre 2021 et contrôlé en tant que conducteur d'un véhicule IVECO immatricule (...) loué à la société So. A bord de ce véhicule se trouvaient 31 personnes en situation de séjour illégal d'origine africaine et asiatique[220]. Lors de la location du véhicule, le prévenu A.A. renseigne le numéro de compte (...).

Les autorités croates ont procédé à l'analyse de son Gsm SAMSUNG.

Les enquêteurs établissent un lien possible entre les prévenus A.A. et R.G.puisqu'ils ont été domiciliés à la même adresse et qu'ils ont à un moment été écroués à (...) en même temps[221]. Lors de son audition, le prévenu R.G. déclare que le prévenu A.A. a effectué des transports de migrants pour le compte du prévenu Y.C.[222]

Le compte bancaire renseigné par le prévenu A.A. lors de la location du véhicule (...) est un compte à vue de type "b.comfort" dont le titulaire est la nommée B.La. Les enquêteurs constatent des mouvements bancaires en Croatie et/ou en lien avec la date de la location chez So. le 4 septembre 2021, le 6 septembre 2021 (date de la localisation du véhicule loué en Croatie), le 9 septembre 2021 (date d'une transaction bancaire en Croatie). Selon l'analyse de ces comptes, le retour du prévenu A.A. doit se situer entre le 9 septembre 2021 (transaction en Croatie) et le 27 septembre 2021 (transaction à Liège).

B. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Lors de son arrestation en Croatie, le 7 septembre 2021, l'analyse du Gsm SAMSUMG du prévenu A.A. par les autorités croates permet de découvrir :

[220] Carton 3 pièce 208 devoir subséquent 000814/2022.
[221] PVI LI55.LA.093411/2021 : dossier en cause de A.A.
[222] Carton 14 SF 2 pièce 23.

- qu'il échange avec le numéro (...)des positions géographiques Google Maps à CAGLIC, à VRBOVLUANI, à OKUCANI et à VILIC SELA (Croatie) et une photographie représentant une route rurale dans la région de VRBOVLJANI,
- un enregistrement vidéo représentant une (des) personne(s) criant dans une camionnette afin d'en faire sortir un groupe de migrants.

C. AVANTAGES PATRIMONIAUX TIRES DE L'INFRACTION

En l'espèce, le ministère public démontre que le prévenu a loué le véhicule pour le transport de migrants en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du prévenu, une volonté de s'enrichir aux dépens de victimes ou de leur famille.
En effet, l'analyse de son GSM SAMSUNG saisi par les autorités croates a permis de découvrir une photo représentant une partie de preuve de paiement effectué via "Send Money BPN", attestant d'un transfert de 430 € effectué le 1er septembre 2021 par "J.L.", de TUNIS à son bénéfice.

3.

En ce qui concerne l'examen des préventions :

Prévention R1 : le prévenu a déjà été condamné pour les faits visés par la prévention R.5 par un jugement hongrois du 6 juillet 2022 à une peine de deux ans et 4 mois pour le transport illégal de personnes en séjour illégal le 18 octobre 2021[223].

Par conséquent, il y a lieu de rectifier la période infractionnelle visée à la prévention R.1, celle-ci devant prendre fin le 17 octobre 2021.

Prévention R.2 : il est établi que le prévenu loue un véhicule le 28 aout 2021 pour se rendre en Croatie où il est arrêté, compte tenu des déclarations du prévenu R.G. et du mode opératoire utilisé dans le cadre de ce dossier, la prévention R.2 est établie au-delà de tout doute raisonnable. La voiture sera en outre immobilisée ce qui démontre un comportement infractionnel dans son chef.

Prévention R.3 : le 6 septembre le prévenu A.A. loue un véhicule et ne le ramène pas à la date convenue, la société de location active la localisation et se rend compte que le véhicule est passé par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie et qu'il se trouve en Hongrie. La police belge sera informée de ce qu'il a été arrêté avec des migrants (voir ci-dessus). Cette prévention est également établie.

Prévention R.4 : le prévenu A.A. a loué un véhicule à Charleroi qu'il n'a pas restitué. S'agissant du même *modus operandi* que celui utilisé précédemment, le tribunal est convaincu de ce que cette location a permis le transports de migrants dans les conditions déjà réalisées. En effet, le prévenu R.G. confirme que le prévenu A.A. a réalisé plusieurs voyages pour le compte de S. (qui a d'ailleurs été identifié préalablement comme étant le prévenu D.V.).

4.

Les circonstances aggravantes visées pour ces préventions seront examinées ci-dessous.

[223] Voir : dossier correctionnel carton 3/3 pièce 25 page 226/338.

20. E.I.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention T, à tout le moins le 13 septembre 2019 .

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie, par plusieurs éléments :

Il ressort de l'enquête réalisée et des renseignements obtenus auprès des autorités croates, que le véhicule immatriculé (...) a été loué en date du 12 septembre 2019 jusqu'au 19 septembre 2019 par le prévenu Y.C. et qu'il est entré en Croatie en date du 13 septembre 2019. Au volant, se trouvait le prévenu E.I. Le même jour, ce véhicule a été arrêté dans la région de Korenica (Croatie) avec à son bord cinq migrants de nationalité turque[224] [225].

La lecture de la fiche client de la société de location de véhicules permet de constater que le prévenu Y.C. avait déjà effectué une location au sein de la société D.R. avant la VW GOLF immatriculée (...) soit en 2018. Sur base de cet élément, une nouvelle demande a été transmise à la société D.R. concernant cette location.

Le prévenu Y.C. est en aveux pour la prévention A.2 qui vise le voyage réalisé par le prévenu E.I. L'élément moral consistant dans la recherche d'un avantage patrimonial est également rencontré dans le chef de ce dernier, le prévenu Y.C. ayant confirmé que les chauffeurs étaient payés pour les transports de migrants.

3.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention T déclarée établie seront examinées ci-dessous.

21. V.J.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention U, le 9 octobre 2019 .

2.

En termes de conclusions déposées à l'audience du 17 octobre 2023, son conseil introduit les demandes suivantes :

- que le tribunal déclare les poursuites irrecevables à l'encontre de Monsieur V.J. en raison de la violation du droit à un procès équitable,
- à titre subsidiaire que le tribunal l'acquitte de l'ensemble des préventions mises à sa charge,

[224] Carton 1 pièce 82 SF 2.
[225] Carton 3 pièce 236 .

- à titre infiniment subsidiaire, que le tribunal après avoir constaté que l'infraction ne constituait pas un acte de participation à l'activité principale ou accessoire de l'organisation criminelle visée par le présent dossier, se déclare incompétent sur le plan territorial.

Il invoque l'irrecevabilité des poursuites notamment car il n'a jamais été entendu par la police belge, qu'il n'a pas pu comparaitre et n'a pu organiser sa défense avec son conseil ce qui est incompatible avec l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.
Il soutient également que les pièces du dossier le concernant, et plus particulièrement la DEE croate, ne précisent pas l'origine des personnes se trouvant dans son véhicule, de sorte que l'un des éléments matériels constitutif de l'infraction ne serait pas établis, l'origine des personnes transportées restant inconnue..
Il regrette également l'absence de traduction de son interrogatoire en Croatie.
Il sollicite ensuite son acquittement compte tenu de l'absence de preuve et notamment de ce qu'il n'apparait dans la téléphonie d'aucun prévenu, ni dans leur comptabilité et qu'aucun coprévenu ne l'implique.
Il conteste avoir des liens avec les prévenus A.D. et K.K.
Il estime enfin que la présente juridiction est incompétente car il n'est pas établi qu'il a agi dans le cadre des activités d'une organisation criminelle.

3.

Le ministère public a déposé à l'audience du 9 octobre 2023 en pièce 7 de son dossier la preuve que le prévenu V.J. n'a pas été condamné en Croatie.

Il soutient que le tribunal est compétent en vertu des articles 3 et 14 .3° du titre préliminaire du code de procédure pénale et 77 bis de la loi du 15 juin 1980.

Il estime également que les droits de la défense ont été respectés compte tenu de ce que le tribunal a invité le conseil du prévenu à solliciter la délivrance d'un mandat d'arrêt international pour lui permettre d'assister aux débats.

Il précise que le prévenu V.J. est détenu dans une prison qui se trouve à 45 minutes de route de Liège de sorte qu'il était parfaitement possible, pour son conseil, de le rencontrer et d'organiser avec lui sa défense.
Lors de l'audience du 17 octobre 2023[226], le ministère public a déposé la traduction de l'audition du prévenu V.J. (pièce 5 de son dossier). Il ressort de celle-ci que le prévenu V.J. précise que c'est le prévenu A.D. qui lui a demandé de transporter des personnes en séjour illégal jusqu'en Croatie. Il déclare que c'est « M. » (Y.C.) qui l'a mis en contact avec le prévenu A.D. (annexe pv subs 012638/2023). Il apparaît qu'il a été entendu avec l'aide d'un interprète, qu'il a été informé de ses droits et qu'il a renoncé à l'assistance d'un avocat (page 56/159). Lors de cette déclaration au magistrat croate, il explique qu'il ne savait pas qu'il conduisait des personnes en séjour illégal, le prénommé A.D. lui ayant juste demandé de transporter des personnes durant 50 à 60 kilomètres en Croatie.

Il ressort de ces mêmes pièces que le prévenu A.D. reconnaît sa participation dans les faits, il déclare au magistrat croate (page 66/159) :

- « *Donc en fait j 'étais à l'hôtel avec K.K. mais on était dans une chambre séparée, on a, j'ai reçu la localisation de C. par C. C'est le surnom qu'il s 'est donné en fait. Donc j'ai reçu la localisation, puis alors après nous nous sommes dirigés vers la localisation que C. nous a envoyé. Nous sommes passés, nous avons vu la police. Nous sommes descendus dans le restaurant qui se trouve à 9 km plus bas. Il y a même une pompe à essence en face du restaurant. K.K. et moi nous avons mangé puis nous sommes remontés, nous avons vu qu'il y avait encore la police nous avons attendu 20 km plus loin, nous avons attendu aussi V.J. qui venait, qui devait venir nous rejoindre. Puis alors après nous sommes redescendus et nous*

[226] Voir : dossier correctionnel carton 3/3 pièce 44 page 51/159.

avons chargé les personnes et nous sommes partis. Alors donc avant d'(inaudible) la police j'ai fait descendre les gens de la voiture. Ensuite donc voilà je me suis fait appréhender par la police et voilà donc hier, je peux parler de ce qu'il s'est passé hier ? Au commissariat, l'interrogation et tout ? »,

- Question du magistrat(67 /159): *Donc vous vous avez mentionné C. tout à l'heure et vous avez dit que vous avez reçu un ordre, n'est-ce pas? C. vous a dit ce qu'il fallait faire. Pou-vez-vous dire de quoi il s'agissait exactement, ce que C. vous a dit de faire?*
  Réponse du prévenu A.D.: « *Oui oui, en fait il nous a envoyé la localisation d'ou se trouvaient les personnes et une fois que, et une fois que nous avions les personnes dans la voiture il fal/ait lui téléphoner pour lui dire qu'on avait les personnes et nous avions des des-tinations. Et une fois que les personnes étaient dans notre voiture on devait lui téléphoner et il nous envoyait la destination ou ce que on devait emmener les gens. Je vais vous dire le montant que nous devons recevoir par personne, par tête. 200 euros par personne. Si le travail, je veux dire si c'était réussi quoi. Sans se faire attraper* ».
  Question du magistrat : *Et qui devait vous verser eet argent?* Réponse du prévenu A.D.: « *C'est euh, il y a plusieurs personnes qui devaient verser les argents dont je ne connais pas leur euh leur identité. Je les ai jamais vu en fait. Soit en fait c'est par Western Union, ou alors c'est par une adresse qu'ils nous envoient et qu'on doit aller chercher l'argent à l'adresse, mais que nous ne connaissons pas les personnes* ».

4.

En vue d'une complète information du tribunal et dans le respect des droits de la défense et du débat contradictoire, il y a lieu de solliciter du ministère public, le dépôt de l'audition du prévenu K.K. en Croatie et toutes autres pièces utiles quant à la procédure diligentée en Croatie et leur traduction.

Ces pièces permettrait de savoir si des déclarations ont été réalisées par ce prévenu quant à une éventuelle participation du prévenu V.J.

La cause a également été disjointe pour le prévenu K.K.

En outre, il apparait que, même si le conseil du prévenu V.J. dispose d'un mandat pour le représenter, il est indéniable qu'il a rencontré des difficultés pour le rencontrer et pour préparer sa défense de manière optimale.

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de disjoindre les poursuites relatives au prévenu V.J. et de remettre la cause quant à ce.

Les questions relatives à la recevabilité des poursuites et quant à la compétence du tribunal seront donc également réservées.

22. B.Y.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention V, le 29 octobre 2019.
Le ministère public sollicite la disjonction des faits le concernant, le prévenu étant incarcéré en Slovénie ou en Croatie et aucun élément ne permettant d'établir si cette incarcération fait suite à une décision définitive étrangère le concernant.

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de disjoindre les poursuites relatives au prévenu et de remettre la cause quant à ce.

23 T.Mar.

La prévenue est poursuivie pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention W, le 25 novembre 2019[227] .
La prévenue T.Mar.[228] a été condamnée à une peine d'un an de prison en Slovénie et a été libérée le 25 septembre 2020.
Le ministère public dépose le jugement.

Partant, il y a lieu d'examiner la recevabilité des poursuites diligentées dans le cadre du présent dossier au regard du principe général de droit *non bis in idem*[229]

Ainsi qu'exposé *supra*, l'application du principe général de droit *non bis in idem* fait obstacle à de nouvelles poursuites lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes puirsuites lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes:

- existence d'une décision définitive relativement au comportement litigieux;
- deux sanctions de même nature infligée à la personne poursuivie ;
- une identité des faits à l'origine des poursuites successives ;
- une identité de la personne poursuivie.

Le comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites pénales dans le jugement slovène est manifestement identique au comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites à charge de la prévenue T.Mar. dans le présent dossier.

En effet, T.Mar. a été condamnée par un jugement du 27 novembre 2019 par le tribunal d'arrondissement de Murska Sobota de la république de Slovénie devenu définitif le 10 janvier 2020 et ce, pour avoir transporté, le 25 novembre 2019, 7 citoyens irakiens en Slovénie alors qu'ils ne disposaient pas de titre de séjour.

Il résulte de tous ces éléments qu'en l'espèce, la prévenue a fait l'objet d'une sanction pénale définitive, pour les faits dont le tribunal est saisi.

Partant, les poursuites exercées à son encontre dans le cadre du présent dossier sont irrecevables en application du principe général de droit *non bis in idem*.

26. B.Fi.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention Z, le 22 décembre 2019 .

2.

Selon une communication d'EUROPOL, les autorités croates informent de l'interpellation en date du 22

---

[227] Carton 11 SF6 pièce 2.
[228] Carton 1 pièce 16 sous farde 2.
[229] Consacré notamment par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et l'article 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales), ainsi qu'au regard de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 2009 (CEDH (GrdCh.), 10 février 2009, affaire *Zolotoukhine c. Russie*,www.echr.coe.int, n° de requête 14939/03).

décembre 2019 du véhicule de marque MERCEDES immatriculé en Allemagne (...) à Karlovac. Le prévenu B.Fi. était au volant. Dans la zone de chargement, la police a découvert 15 migrants (13 ressortissants turcs et 2 ressortissants afghans)[230].

Selon ces informations, le véhicule OPEL ASTRA immatriculé en Allemagne (...) servait de voiture ouvreuse, elle était conduite par le prévenu A.Y. Dans cette OPEL ASTRA se trouvaient également les nommés A.K. et Y.M.

Le prévenu est entendu le 17 juin 2022[231], il explique :

- qu'il reconnait avoir loué une Mercedes à la société Si. en Allemagne pour se rendre en Bulgarie pour prospecter pour importer des produits électriques. Il ajoute qu'il est allé en Croatie, dans le but d'aller en Bulgarie afin de prospecter le marché (produits électriques, châssis de fenêtre..). Une fois arrivé en Croatie, il a été contacté par un certain Ah. qui lui a demandé de l'aide pour ramener des membres de sa famille à la frontière.
- sur le panel photographique, il a reconnu la photographie n°13 représentant Y.C. et la photographie n°17 représentant Y.Meh. mais seulement comme des gens qu'il connait de Herstal.

Il dit qu'il a fait 3 mois de détention préventive en Croatie et qu'ensuite il a payé une caution.
Lors de l'instruction d'audience du 2 octobre 2023, il déclare :
« *Oui, je reconnais avoir loué une Mercedes. Mais je n'ai pas été là-bas pour aller chercher des migrants. C'était une personne qui m'avait arnaqué en me disant qu'il venait ici et voilà. J'étais aller là, pour chercher du matériel pour les chantiers* ».
« *C'était monsieur « Ah. » qui m'avait contacté. Il m'a dit qu'on allait me trouver quelques migrants à transporter jusqu'en Belgique. Au départ je ne voulais pas. Ah., les a fait rentrer dans ma voiture. Il m'avait dit que c'était deux personnes et là-bas ils m'ont menacé et monsieur Ah. m'avait menacé aussi. Ah., en Croatie avec deux ou trois personnes, m'ont porté des coups pour faire monter des migrants dans la voiture. Ces gens parlaient turc. Je ne connaissais que Ah.* ».
« *Sur interpellation du Tribunal : Comment saviez-vous où aller chercher ces personnes? Vous faisiez également partie un groupe WhatsApp ? Oui, c'est monsieur Ah. qui avait fait un groupe, c'était sur mon téléphone à moi, je ne me rappelle pas très bien mais il y avait trois numéros* ».

3.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie par le manque de cohérence et les versions différentes qu'il a donné tant quant à la destination où il devait se rendre, que quant au but de ce voyage et par les éléments suivants :

A. <u>PERSONNES OU ELEMENTS QUI L'IMPLIQUENT</u>

En date du 17 décembre 2019, le prévenu B.Fi. a loué un véhicule portant l'immatriculation (...) pour se rendre en Croatie. Selon les données reprises dans le tableau, ce véhicule est une camionnette MERCEDES (...) et la location a été réalisée dans l'agence Si. de Cologne. Ce mode opératoire est utilisé par la plupart des chauffeurs dans le dossier et le prévenu B.Fi. ne justifie d'aucune activité commerciale à l'époque rendant vraisemblable ses explications quant au fait qu'il se serait rendu en Bulgarie pour y vendre des produits électriques ou des châssis[232].

[230] Carton 3 pièce 216.
[231] Carton 4 pièce 352 : audition du 17 juin 2022
[232] Carton 1 pièce 33 de la SF2 PVS 2214/2021.

B. EXPLOITATION DE LA TELEPHONIE

Au cours de l'enquête, la police croate a saisi un GSM HUAWEI numéro IMEI (…), appartenant au prévenu B.Fi., il ressort de son analyse qu'il avait communiqué avec une personne non identifiée utilisant le numéro d'appel (…) et avec l'alias B. utilisant le numéro d'appel (…) dont le titulaire est la prévenue A.E. compagne du prévenu Y.C.[233], tous deux impliqués dans le trafic.

La prévention Z sera dès lors déclarée établie.

4.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention seront examinées ci-dessous.

27. A.Y.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention AA, le 22 décembre 2019 .

Il explique qu'il a été détenu un mois et qu'il a dû payer une caution pour sortir. Il ressort de la pièce 7 du dossier déposé le 9 octobre 2023 par le ministère public qu'il n'a pas été condamné en Croatie pour ces faits mais qu'un acte d'accusation a été établi sur la base de charges que les autorités croates ont estimé suffisantes[234].

La question du *non bis in idem* ne doit dès lors pas être examinée.

2.

Ainsi qu'exposé *supra*, selon une communication d'EUROPOL, les autorités croates informent de l'interpellation le 22 décembre 2019 du véhicule de marque MERCEDES immatriculé en Allemagne (…) à Karlovac. Le prévenu B.Fi. était au volant. Dans la zone de chargement, la police a trouvé 15 migrants (13 ressortissants turcs et 2 ressortissants afghans)[235].

Selon ces informations, le véhicule OPEL ASTRA immatriculé en Allemagne (…) servait de voiture ouvreuse et était conduite par le prévenu A.Y. Dans cette OPEL ASTRA se trouvaient également les nommés A.K. et Y.M., personne qui n'est pas inscrite dans les registres de la population belge[236].

Le prévenu déclare qu'il n'y avait que lui et son père dans le véhicule et selon la compréhension du tribunal des pièces du dossier répressif « Y.M. » pourrait être l'identité complète, traduite, de « A.K. ».

[233] Carton 1 SF2 pièce 41.
[234] Carton 6-1 pièce 522 PVS 7929/2023 et traduction pièce 7 de la pièce 25 du dossier correctionnel carton 33/3.
[235] Carton 3 pièce 216.
[236] Carton 1 pièce 33 de la SF2 PVS 2214/2021

3 .

Le prévenu conteste tant l'élément matériel, c'est-à-dire d'avoir aidé à transporter des migrants, que l'élément moral en indiquant qu'il ne ressort d'aucun élément qu'il a perçu un montant quelconque.
Il précise lors de l'instruction d'audience qu'il a dû en réalité payer pour faire venir sa belle-fille (dont il ne donne pas le nom), enfant de moins de 10 ans de sa compagne de l'époque, qui devait traverser la frontière dans des conditions difficiles.

Vu ses déclarations à l'audience, il a été invité à se défendre sur la prévention de tentative d'aide au séjour de sa belle-fille et sur la cause de justification de raison humanitaire.

Il déclare également qu'il n'a pas le profil des autres prévenus avec qui il n'a aucun lien et qu'il est fort investi dans les causes sociales et humanitaires.

4.

Il ressort des pièces déposées par le ministère public le 9 octobre 2023 pièce 25 (page 152/338) et du dossier correctionnel (carton 3/3) que le prévenu A.Y. n'a pas été condamné en Croatie mais l'acte d'accusation a été confirmé en date du 25 octobre 2021 sur la base de l'article 354, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale croate:

«...4. *Le Conseil a déterminé que l'acte d'accusation soumis a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 342 du Code pénal/08 et qu'en tant que tel, il est éligible à un examen sur le fond.*
5. Après avoir examiné les documents et les preuves personnelles ci-joints, ainsi que l'acte d'accusation lui-même, la commission d'accusation conclut que l'acte d'accusation est fondé.
Il existe notamment des soupçons fondés selon lesquels 1. L'accusé B.Fi., II. l'accusé A.Y. et III. l'accusé A.K. ont commis une infraction pénale qui leur est reprochée, est dérivée de la photo des migrants illégaux capturés, des dossiers et certificats de confiscation temporaire d'objets, du permis de conduire, de la feuille 11-12 du dossier, du certificat Western Union, du dossier de preuve, documentation photographique, procès-verbal de fouille des biens mobiles et du coffre-fort bancaire, feuilles 28 à 31 du dossier, procès-verbal de l'interrogatoire des témoins T.B. et du témoin K.Al. procès-verbal du premier interrogatoire de 1. L'accusé B.Fi. avec enregistrement AV (audio-vidéo), procès-verbal du premier interrogatoire de l'accusé A.Y. avec enregistrement AV(audio-vidéo) et procès-verbal du premier interrogatoire de III. l'accusé A.K. avec enregistrement AV(audio-vidéo).
6. Par conséquent, puisque l'acte d'accusation a été correctement rédigé et qu'il ne présente aucun défaut, et que les preuves recueillies confirment l'existence de soupçons raisonnables, l'acte d'accusation aurait dû être confirmé, et si 1., II. et III. les accusés ont effectivement commis l'infraction pénale spécifiée qui leur est reprochée le tribunal déterminera en examinant toutes les preuves.. »

5.

En vue d'une complète information du tribunal et dans le respect des droits de la défense et du débat contradictoire, il y a lieu de solliciter du ministère public, le dépôt de l'audition des prévenus B.Fi., A.Y. et A.K. en Croatie et toutes autres pièces utiles quant à la procédure diligentée en Croatie et leur traduction.

En outre, le prévenu est invité à déposer les pièces relatives à sa volonté de faire venir sa belle-fille, la preuve des montants payés pour ce faire et les éléments nécessaires à l'identification de « Y.M. ».

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de disjoindre les poursuites relatives au prévenu et de remettre la cause quant à ce.

29. D.H.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention CC, le 9 janvier 2020.

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Sa culpabilité est ainsi établie par les éléments suivants :

Selon les informations policières[237] des autorités Croates, le 9 janvier 2020 à 23h30, ils ont arrêté un véhicule AUDI A4 immatriculé en Allemagne sous le numéro (..). Il s'agissait d'un véhicule de location de la société E. de Hambourg conduit par le ressortissant belge B.Al. Huit migrants en situation irrégulière ont été découverts dans le véhicule en question. Il s'agissait de ressortissants de nationalité irakienne. Le conducteur a été arrêté et inculpé d'entrée, circulation et de séjours d'illégaux dans la République de Croatie ainsi que dans les pays de l'Union Européenne ou les Etats membres SCHENGEN (art.326 du Code Pénal Croate).

B.Al. a refusé de s'exprimer devant les autorités croates[238].

Un migrant a expliqué les conditions du voyage[239].

B.Al. sera cependant entendu le 22 juin 2022 par la police belge[240] et déclare :

- que le prévenu D.H. l'a fait partir en Croatie, qu'il lui a expliqué le système, lui a donné de l'argent, le guidait sur les routes, etc. Quand B.Al. a été arrêté, le prévenu D.H. était appa-remment à proximité au volant d'une voiture immatriculée en Croatie. Il n'avait pas été repéré par la police croate et il a poursuivi sa route…
- qu'il sait par le prévenu D.H. que c'est le prévenu Y.C. qui « fait cela » ;
- en ce qui concerne le prévenu Y.C., il explique qu'à son avis, le patron est une personne qui est en Thaïlande d'origine turque ou irakienne, car il a un accent kurde. Il précise qu'il peut l'affirmer car il a eu des contacts avec cette personne lors de conversations dans le groupe WHATSAPP au cours du voyage, contacts au cours desquels il l'a entendu parler même si il ne l'a jamais rencontré…
- il est resté trois mois en prison en Croatie et a ensuite été libéré avec un sursis de trois ans. Il a également reçu une amende de 2.500 euros. Il déclare que lorsqu'il a été arrêté en Croatie, ni le "thaïlandais", ni les prévenus Y.C. ou D.H. ne l'ont aidé.

Le prévenu D.H. a été signalé et n'a pas pu être entendu [241]. La prévention est cependant établie à sa charge celui-ci ayant été la voiture ouvreuse du trajet réalisé par B.Al. le 9 janvier 2020 pour lequel ce dernier a été condamné le 3 avril 2020.

3.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention CC seront examinées ci-dessous.

---

[237] Carton 11 SF 5 PV LI55.008872/20.
[238] Carton 11 SF 5-1 pièce 2 8/13.
[239] Carton 11 SF5-1 pièce 2 traduction de l'audition d'un migrant.
[240] Carton 4 pièce 362,CARTON 4, PVS 8506/2022.
[241] Carton 6 pièce 505, PVS 5764/2023.

32. S.R.

1.

Le prévenu[242] est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visés à la prévention FF, le 2 février 2020.

2.

Le 2 février 2020, la police slovène a reçu des informations des autorités croates. Le prévenu S.R. a été interpellé pour avoir illégalement franchi la frontière de l'état au volant du VW TRANSPORTER portant l'immatriculation (...).

Le ministère public a déposé une pièce précisant qu'il n'a pas été condamné pour ces faits (dossier correctionnel carton 3/3 pièce 25 et pièce 19 de l'inventaire).

La question du *non bis in idem* ne doit dès lors pas être examinée.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable :

- il a agi selon le mode opératoire habituel des chauffeurs employés par le prévenu Y.C., la
- camionnette est immatriculée au nom la prévenue A.E., compagne du prévenu **Y.C.**,
  le fait que le prévenu S.R. ne transportait pas de migrants au moment de son interception n'est pas
- élusif de l'infraction, compte tenu de ce que de nombreux chauffeurs procédait à des repérages de routes préalablement à leurs transports (voir les déclarations des prévenus D.Ham. et T.Mar. notamment).

3.

Les circonstances aggravantes liées à la vulnérabilité des victimes et à leur mise en danger visées pour cette prévention ne sont pas établies compte tenu de ce qu'il n'y a aucune information relative aux migrants qui devaient être transportés. Quant à la circonstance aggravante liée à l'acte de participation à l'activité d'une organisation criminelle, elle sera examinée ci-après.

49. B.Mu.

1.

TRAFIC D'ETRES HUMAINS

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention SS, le 3 novembre 2020[243].

[242] Carton 3 pièce 233 : fiche individuelle.
[243] Carton 11 SF 8 PVI LI.55.L3.008110/2020.

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable :
En date du 19 novembre 2020, B.H. [244], père de B.Mu. se présente dans les locaux de la police locale de Herstal afin de signaler des faits infractionnels dans lesquels son fils serait impliqué.

Il déclare que son fils B.Mu. a quitté le domicile parental en date du 29 octobre 2020 sans autre explication qu'il allait revenir. Il n'est cependant pas rentré. Peu après le départ de son fils, via un ami de celui-ci, il a appris que son fils B.Mu. avait été localisé en Croatie, que celui-ci avait tenté de faire passer la frontière à des illégaux, qu'il s'était fait arrêter par la police croate mais qu'il avait pu s'échapper. B.H. déclare, que depuis lors, malgré diverses tentatives, il est sans nouvelle de son fils lequel pourrait être titulaire des numéros d'appel (...) et (...) mais qu'ils ne sont pas actifs. Il aurait été arrêté avec un certain An.

Selon les recherches des policiers, il pourrait s'agir de M.An. (Cf. procès-verbal subséquent 015435/2020), qui a été interpellé par les autorités croates en date du 2 novembre 2020, date proche de celle du départ du prévenu B.Mu. de son domicile.

Le 3 novembre 2020, les autorités croates (et non bosniaques) ont tenté d'intercepter une camionnette FIAT DUCATO mais le chauffeur est parvenu à prendre la fuite. Au total, 28 immigrés clandestins (19 ressortissants syriens et 9 ressortissants égyptiens) ont été découverts dans le véhicule[245].

La carte d'identité belge numéro (...) et le permis de conduire belge numéro (...) ont également été retrouvés dans le véhicule. Ceux-ci appartiennent au prévenu B.Mu.

Il ressort en outre de la pièce 26 sous farde 2 que le prévenu B.Mu. a loué la camionnette ayant servi à commettre les faits chez N.B.

Compte tenu de ces différents éléments, la prévention SS sera déclarée établie.

3.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention seront examinées ci-dessous.

4.

ABUS DE CONFIANCE[246]

Le prévenu a également été cité le 19 septembre 2023 directement par la srl N.B.

En effet, il ressort de la lecture du dossier répressif qu'en date du 30 octobre 2020, le prévenu B.Mu. s'est présenté à la succursale de Soumagne de la société N.B. pour y louer une camionnette FIAT DUCATO immatriculée (...) jusqu'au 2 novembre 2020.

Cette camionnette était équipée d'un traceur GPS et celui-ci a été neutralisé, le 2 novembre 2020, date à laquelle le véhicule devait être retourné à la société N.B., celui-ci a été contrôlé par la police suite à des suspicions de trafic d'êtres humains.

---

[244] Carton 1 pièce 24 sous farde 2.
[245] Carton 3 pièce 258.
[246] Carton 11 SF 10 Plainte N.B. pour abus de confiance.

Une plainte est déposée par M. L. gérant de la société N.B., pour abus de confiance, 3 véhicules loués ayant été saisis en Slovénie[247],[248] .

En l'espèce, il n'est pas démontré que le prévenu B.Mu. n'avait pas l'intention de rendre le véhicule après avoir effectué son voyage. L'élément moral n'est donc pas établi.

En effet, pour rappel, le défaut de restitution d'une chose dont l'agent n'a ni dénaturé la substance, ni transféré la propriété et sur laquelle il n'a commis lui-même aucun acte d'appropriation directe ne peut être constitutif d'un abus de confiance.

Il a ainsi été jugé que ne contrevient pas à l'article 491 du Code pénal le locataire d'un véhicule qui, contrairement aux termes du contrat, circule à l'étranger ou le restitue tardivement à son propriétaire, circule sans en acquitter la location, l'endommage lors d'un accident ou se le voit saisir par la police au motif qu'il s'en est servi pour transporter de la drogue[249].

En l'espèce, il apparait certes que le prévenu n'a pas respecté son obligation contractuelle de restituer le véhicule mais cet élément n'est pas en soi constitutif de l'infraction d'abus de confiance.

Il sera donc acquitté.

51. B.Mi.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention UU, le 22 novembre 2020[250].

Le prévenu B.Mi. a été condamné à une peine de 3 ans de prison en Croatie.

Le ministère public dépose le jugement.

Partant, il y a lieu d'examiner la recevabilité des poursuites diligentées dans le cadre du présent dossier au regard du principe général de droit *non bis in idem.*

Ainsi qu'exposé *supra*, l'application du principe général de droit *non bis in idem* forme obstacle à de nouvelles poursuites lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- existence d'une décision définitive relativement au comportement litigieux ;
- deux sanctions de même nature infligée à la personne poursuivie ;
- une identité des faits à l'origine des poursuites successives ;
- une identité de la personne poursuivie.

Le comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites pénales dans le jugement croate est manifestement identique au comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites à charge de la prévenue dans le présent dossier.

En effet, B.Mi. a été condamné par un jugement du 1er avril 2021 par le tribunal municipal de Pozega devenu définitif le 11 mai 2021 pour avoir transporté en Croatie le 22 novembre 2020, 12 ressortissants égyptiens et bangladais alors qu'ils ne disposaient pas de titre de séjour.

---

[247] Carton 11 SF 10 Plainte N.B. abus de confiance.
[248] LI.20.L6.004443/2020.
[249] Cass., 28 janvier 1999, *Pas.*, 1999, p. 105.
[250] Carton 1 sous farde 2 pièce 82 et carton 3 pièce 219 et carton 11 SF 14.

Il résulte de tous ces éléments qu'en l'espèce, le prévenu a fait l'objet d'une sanction pénale et définitive, pour les faits dont le tribunal est saisi.

Partant, les poursuites exercées à son encontre dans le cadre du présent dossier sont irrecevables en application du principe général de droit *non bis in idem*.

56. D.S.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention ZZ, le 9 avril 2021.

Il ressort des pièces déposées par le ministère public le 9 octobre 2023 (pièce 1) que le prévenu D.S. a été poursuivi en Croatie mais qu'il n'a pas été condamné.

La question du *non bis in idem* ne doit dès lors pas être examinée.

2.

L'analyse du dossier répressif et les éléments suivants constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable :

Le 9 avril 2021 à 07:15 heures à Gradac en Croatie, les prévenus D.S. et N.J.[251] sont contrôlés par la police croate à bord d'un véhicule de la marque SEAT immatriculé en Belgique dont la plaque est (...). La police précise que le prévenu D.S. était conducteur et la prévenue N.J. occupait la place de passager avant droite. A l'intérieur du véhicule se trouvaient également 7 personnes (4 sur le siège arrière et 3 dans le coffre), tous en situation illégale sur le sol croate. Parmi les 7 personnes, 5 sont de nationalité irakienne et 2 égyptienne.

Le véhicule a été saisi en Croatie et avait été loué le 6 avril 2021 à la société D.R. à Anvers.

Lors de cette opération, le GSM du prévenu D.S. a été consulté par les policiers croates. Ils y ont constaté :

- la présence du nom de D. enregistré pour le numéro d'appel (...). Suite à cette opération, un nommé D. a pris contact avec les services de police croate en vue d'obtenir de plus amples informations sur l'interpellation du prévenu D.S.[252],
- un échange de messages entre le prévenu D.S. et un dénommé A. Ceux-ci contiennent des repères et des données GPS. Ce même contact "A." est retrouvé sur un second GSM ayant fait l'objet d'une consultation par les policiers croates lors d'une intervention ayant eu lieu à proximité de cette date du 9 avril 2021. En effet, un véhicule de marque MAZDA CX30 portant la marque d'immatriculation belge (...) est stoppé et contrôlé. A bord se trouve le nommé, F.N., né le (...), de nationalité belge qui réside à (...).

Le prévenu D.S. est donc impliqué dans le trafic d'êtres humains dont il est question dans le présent dossier, le mode opératoire est identique, notamment car un véhicule a été loué à Anvers pour ce transport.

---

251 carton 1 pièce 80 sous farde 2 PVS5666/2021.
252 Carton 1 pièce 82.

En outre, le dossier établih':¼ ;Ja/tlcipation d'un certain D., surnom dont il est déi!ê·ontréd·dessus, qui a été utilisé par plusieurs membres du trafic, notamment dans les transports de migrants suivants[253] :

1. D.iest en contact avec le prévenu J.E. via le numérn d'appel néerlandais (...) déjà connu dans le dossier (Cf. procès-verbal subséquent 006125/2021).
2. D. utilise le numéro d'appel beige (...) (Cf. procès-verbau)(subséquents 006875/2021 et 007231/2021).
3. D. utilise le· numéro d'appel beige (...) (Cf. procès-Verbal subséquent 007231/2021).
4. le numéro d'appel (...) utilisé par D. ressort dans le téléphone de B.J. (Cf. procès-verbal subséquent 007230/2021).

Enfin, il ressort d'un transport réalisé par F.N. qu'il était également en contact avec un certain A. (surnom parfois utilisé par le prévenu Y.C.)[254].

Ces éléments démontrent que le prévenu D.S., accompagné de la prévenue N.J., a réalisé un transport de migrants pour le compte du prévenu Y.C.. La prévention ZZ sera dès lors déclarée établie.

3.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention seront examinées ci-dessous.

57. N.J.

1.

La prévenue est poursuivie pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention AAA, le 9 avril 2021.

Il ressort des pièces déposées par le ministère public le 9 octobre 2023 (pièce 1) que la prévenue N.J. a été poursuivie en Croatie mais qu'elle n'a pas été condamnée.
La question du *non bis in idem* ne doit dès lors pas être examinée.

2.

Le tribunal renvoie entièrement à la motivation développée ei-dessus pour le prévenu D.S., la prévenue N.J. se trouvant dans le même véhicule.
La prévention AAA est établie telle que libellée dans le chef de la prévenue N.J.

3.

Les circonstances aggravantes visées pour cette prévention seront examinées ci-dessous.

60. M.S.

La prévenue est poursuivie pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à

[253] Carton 2 pièce 140.
[254] Carton 1 SF2 pièce 90.

l'organisation du transport de migrants visé à la prévention DDD, le 13 mai 2021[255].

La prévenue a déjà été condamnée en Slovénie.

Le ministère public dépose le jugement.

Partant, il y a lieu d'examiner la recevabilité des poursuites diligentées dans le cadre du présent dossier au regard du principe général de droit *non bis in idem.*

Ainsi qu'exposé supra, l'application du principe général de droit *non bis in idem* forme obstacle à de nouvelles poursuites lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :
- existence d'une décision définitive relativement au comportement litigieux ;
- deux sanctions de même nature infligée à la personne poursuivie ;
- une identité des faits à l'origine des poursuites successives ;
- une identité de la personne poursuivie.

Le comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites pénales dans le jugement est manifestement identique au comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites à charge de la prévenue dans le présent dossier.

En effet, la prévenue M.S.[256] a été condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement en Slovénie par un jugement du 1er octobre 2021 du tribunal d'arrondissement de Murska Sobota devenu définitif le 22 octobre 2021 pour avoir transporté de Croatie vers la Slovénie le 13 mai 2021, 5 ressortissants turcs alors qu'ils ne disposaient pas de titre de séjour.

Il résulte de tous ces éléments qu'en l'espèce, la prévenue a fait l'objet d'une sanction pénale et définitive, pour les faits dont le tribunal est saisi.
Partant, les poursuites exercées à son encontre dans le cadre du présent dossier sont irrecevables en application du principe général de droit *non bis in idem*.

64. R.A.

1.

Le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic d'êtres humains et plus précisément pour avoir participé à l'organisation du transport de migrants visé à la prévention HHH, le 16 février 2022 .
Le ministère public sollicite la disjonction des faits le concernant, le prévenu étant toujours incarcéré en Hongrie.

2.

En effet, le prévenu R.A. est emprisonné suite à son interpellation le 16 février 2022, en Hongrie, alors que selon les enquêteurs, il venait de commettre un accident de roulage avec un véhicule IVECO. A l'arrière de ce véhicule se trouvaient 27 migrants ; plusieurs d'entre eux ont été blessés lors de l'accident et l'un d'entre eux est décédé. Aucun élément ne permet d'établir si cette incarcération fait suite à une décision définitive étrangère le concernant.

[255] Carton 2 SF2 pièce 149.
[256] Pièce 18 du dossier déposé par le ministère public le 9 octobre 2023 : dossier correctionnel carton 3/3 pièce 25.

Il ressort également des informations du ministère public que le prévenu R.A. a fait l'objet d'une mesure d'internement par un jugement du 26 octobre 2021 rendu par défaut par le tribunal de première instance de Liège, division de Verviers.

Des démarches ont été réalisées en vue de lui permettre d'être assisté d'un avocat dans la présente procédure ou de déposer un jugement hongrois relatif aux faits pour lesquels il est poursuivi dans le présent dossier. Maître O.S. a ainsi été désigné par le bureau d'aide juridique. Ce dernier se joint à la demande de disjonction du ministère public afin de pouvoir organiser la défense de son client tant sur le plan de la recevabilité des poursuites (application éventuelle du principe *non bis in idem*), que sur la question de l'éventuelle irresponsabilité pénale du prévenu et/ou sur les éléments fondant sa culpabilité.

4.

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de disjoindre les poursuites relatives au prévenu et de remettre la cause quant à ce.

Il sera également invité à se défendre sur la circonstance aggravante de mort d'une victime sans intention de la donner.

➢ CIRCONSTANCES AGGRAVANTES LIEES AU TRAFIC D'ETRES HUMAINS

Les préventions pour lesquelles sont poursuivis l'ensemble des prévenus et déclarées établies sont assorties de plusieurs circonstances aggravantes, elles seront examinées ci-dessous, sauf la circonstance aggravante de participation à une organisation criminelle.

1.

La circonstance aggravante de minorité de certaines victimes est établie. En effet, il ressort des listes annexées à la citation que des mineurs étaient présents dans les camionnettes transportant les migrants.[257] Certains prévenus ont d'ailleurs précisé que ceux-ci payaient la moitié du prix ou qu'ils ne payaient pas lorsqu'ils étaient très jeunes. Il ressort par ailleurs du dossier répressif, notamment des déclarations de plusieurs prévenus et de l'analyse de conversations entre ceux-ci, qu'ils étaient parfaitement informés de la présence possible de mineurs dans les convois dont ils se chargeaient.

2.

Concernant l'abus de la situation particulièrement vulnérable[258] dans laquelle se trouvent les victimes, le tribunal relève que la totalité des victimes recensées se trouvait en séjour illégal et que pour parvenir à leur but de se rendre en Europe, elles n'avaient d'autre choix que de recourir à des passeurs.

Il apparaît de l'examen du dossier que les infractions ont bien été commises en abusant de la situation particulièrement vulnérable des personnes reprises comme victimes en termes de citation et ce, de par leur situation tant administrative que sociale précaire.

En effet :

- toutes les victimes, - qui étaient pour la plupart d'origine irakienne, syrienne, afghane, turque, bangladaise, ou pakistanaise – étaient des étrangers dans les pays traversés. Elles risquaient à tout moment d'être arrêtées lors d'un contrôle et/ou rapatriées dans leur pays d'origine. Elles devaient

[257] Voir notamment la liste des victimes annexées à la citation.

[258] Voir le PV de synthèse pièce 508 pages 80 et 82 : les migrants n'avaient pas de documents sur eux , ni de nourriture, et étaient démunis(voir également la DEE en Hongrie).

vivre clandestinement. Elles se trouvaient donc sans conteste dans la situation particulièrement vulnérable telle que visée.

- ces personnes sont, en outre, dans une situation sociale et financière vulnérable et précaire de par leur situation initiale dans leurs pays d'origine (la plupart en guerre) de sorte qu'elles ont été des proies faciles à convaincre par les contacts des prévenus. Elles ont cru en une vie meilleure en Europe et plus précisément en Italie. Elles ont parfois été jusqu'à s'endetter pour payer les montants réclamés pour pouvoir rejoindre leurs familles en Italie ou ailleurs en Europe. Dans ce contexte, elles ont été contraintes d'accepter des conditions de transport plus qu'incorifortables, dangereuses, et souvent contraires à la dignité humaine.
- enfin, cette fragilité, dont les prévenus ont abusé est encore accentuée par le fait que les victimes ne maîtrisent pas la langue des pays qu'elles traversent et ont peur des autorités policières.

Cette circonstance aggravante est donc également établie.

3.

Les manœuvres et les menaces ont été exercées par Y.C., Y.Meh., D.Ham., D.V., et D.A.[259] à l'égard des chauffeurs pour les contraindre à transporter des migrants ou en recourant à des tromperies comme ceux-ci l'ont expliqué de manière détaillée lors des instructions d'audience. Cette circonstance aggravante sera dès lors retenue dans leur chef.

4.

Le transport de personnes dans l'espace de chargement des camions est extrêmement dangereux. Les migrants, - qui sont entassés sans siège, sans ceinture de sécurité, sans eau, sans nourriture et, sans ouverture permettant de renouveler l'air , peuvent être déplacés durant le trajet suite aux diverses manœuvres et ainsi risquer de se blesser voire d'être écrasés. Il est dès lors incontestable que tout voyage illégal par camion met par nature la vie de tout passager clandestin en danger. La circonstance de mise en danger et négligence grave des victimes est donc établie[260].

5.

La question de savoir si l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les prévenus aient ou non la qualité de dirigeant sera examinée dans la suite du jugement individuellement pour chacun des prévenus.

6.

La circonstance aggravante d'activité habituelle sera retenue eu égard à la longueur des périodes infractionnelles et du nombre de voyages organisés par les prévenus visés par cette circonstance aggravante.

7.

Les prévenus Y.C. et D.V. se sont défendus à propos des faits qui leur sont reprochés au regard de la circonstance aggravante de mort.

En effet, il ressort du dossier répressif que l'un des voyages dont le chauffeur aurait été R.A. a entrainé le décès d'un migrant suite à un accident alors que le camion était chargé de 28 ressortissants afghans, pakistanais et indiens transportés en Hongrie.

---

[259] Voir la pièce 401.

[260] Voir à titre d'exemple sur les conditions de voyage : Pièce 25 carton 3/3 déposé par le ministère public le 9 octobre 2023 : MISE EN DANGER DES MIGRANTS p 11/338 extrait jugement condamnation B.Mi.

Dans le groupe de guidage se trouvait le prévenu D.V. comme il l'a reconnu lors de l'instruction d'audience et ce, en présence de son avocat.

Quant au prévenu Y.C., il a été démontré ci-dessus qu'il était le commanditaire de ce voyage et qu'il a transmis à D.V. la localisation des migrants sur place, information sans laquelle le transport n'aurait pas été possible.

Le tribunal renvoie également à l'audition du prévenu R.A.[261] du 31 août 2022 à la prison de (...). La circonstance aggravante de mort dans le cadre des préventions A.41 et F.10 à charge de ces prévenus est établie.
En effet, le tribunal estime que, pour que cette circonstance aggravante puisse être retenue, le décès du migrant [262] doit résulter du fait même du trafic des êtres humains, ce qui est le cas en l'espèce, compte tenu de ce que la victime est décédée quelques jours après l'accident provoqué suite à la poursuite par les policiers hongrois du camion transportant les migrants.

➢ PREVENTIONS D'ORGANISATION CRIMINELLE

1.

Les prévenus contestent avoir fait partie d'une organisation criminelle et tout au plus certains admettent une participation à une association de malfaiteurs.

2.

La notion d'appartenance à une organisation criminelle telle qu'elle figure dans l'article 324 *ter*, § 1er, du Code pénal, doit être distinguée de différentes formes de « participation » incriminées par les autres dispositions introduites par la loi relative aux organisations criminelles. L'appartenance n'implique pas la commission d'infractions ou la participation, en tant que coauteur ou complice, à ces infractions dans le cadre de l'organisation criminelle, ces comportements faisant l'objet d'infractions distinctes.

Pour l'application de l'article 324*ter*, § 1er, les mots « sciemment et volontairement » qui précèdent les mots « fait partie » impliquent que la partie poursuivante démontre que la personne poursuivie ait « une attitude positive, en connaissance de cause ». L'intention personnelle de commettre des infractions au sein de l'association ou d'y participer n'est pas requise ni non plus la volonté de contribuer aux buts de l'organisation criminelle.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est suffisamment précise pour permettre à toute personne d'en connaître l'élément matériel et l'élément moral.

3.

Les organisations criminelles se distinguent des associations de malfaiteurs en ce qu'elles sont mieux structurées et vastes, qu'elles ont une hiérarchie plus stricte, qu'elles étendent leurs ramifications tant sur le plan national qu'international et que, constituées d'au moins trois personnes, elles doivent être plus actives et caractérisées par la mise en œuvre de moyens importants. L'organisation criminelle requiert une certaine stabilité, car elle est indissociable de la criminalité grave et organisée. S'agissant d'une organisation criminelle, sont punissables non seulement les membres, mais aussi les personnes qui participent à la préparation ou à la réalisation des activités licites de l'organisation, les personnes qui participent à la prise de décision et celles qui dirigent l'organisation.

---

[261] Carton 12 SF1 pièce 8.
[262] DEE Hongrie, carton 12, SF 1, pièce 9 : page 599 : Le blessé se trouvant aux soins intensifs n'était pas en état d'être auditionné à cause de la gravité de son état (il était sous anesthésie).

L'organisation criminelle se distingue nettement de l'association de malfaiteurs, a-t-il été dit à la chambre des représentants lors de la discussion de la loi. Elle procède d'une réalité sociologique tout à fait différente par le fait que, à l'inverse de l'association de malfaiteurs, dont tous les membres ont personnellement l'intention d'en faire partie ou de participer à des infractions, l'organisation criminelle est plus vaste, a un caractère plus permanent, exerce ses activités de manière plus systématique et possède une ou plusieurs structures beaucoup plus importantes dont certaines, tout en étant licites, contribuent à la finalité de l'organisation. Une organisation criminelle compte des membres qui n'ont pas l'intention de commettre personnellement des infractions mais collaborent en revanche avec elle tandis que l'association de malfaiteurs concerne des personnes qui s'organisent en bande en vue d'attenter personnellement aux personnes ou aux propriétés[263]. L'association de malfaiteurs vise le banditisme ordinaire pratiqué par les personnes organisées en bande en vue d'attenter aux personnes et aux propriétés, tandis que l'organisation criminelle tend à appréhender les structures beaucoup plus importantes du genre des organisations maffieuses[264].
À certains égards, on pourrait dès lors considérer l'organisation criminelle comme un « upgrade » de l'association de malfaiteurs.

4.

Les éléments constitutifs de la prévention d'organisation criminelle[265] sont dès lors les suivants :

- une association structurée : une organisation criminelle exerce ses activités de manière plus systématique qu'une association de malfaiteurs et elle a un caractère plus permanent ; il peut ainsi être relevé la présence d'une hiérarchie, d'une répartition des tâches, de l'existence de lieux de réunion fixes, de cachettes, de discussions régulières entre les membres de la bande ;;
- de plus de deux personnes, sans qu'il soit requis que tous les membres se connaissent entre eux ; l'identification d'un seul membre suffit dès lors qu'il est établi, dans le cas d'espèce, que plusieurs membres ont nécessairement dû être actifs au sein de l'association délictueuse structurée ;
- établie dans le temps;
- créée en vue de commettre de façon concertée des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans, s'agissant ici du maximum de la peine prévue *in abstracto* par la loi, ou d'une peine plus grave;
- dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux, directement ou indirectement.

5.

C'est à juste titre que le ministère public conclut à l'existence d'une organisation criminelle dans le cas d'espèce, après avoir confronté les critères de l'existence d'une telle organisation avec les éléments concrets du dossier, conclusion qui, dans le principe, est remise en cause par les avocats de la défense, ceux-ci estimant qu'il s'agit tout au plus d'une association de malfaiteurs.

En l'espèce, les infractions commises consistent en un trafic d'êtres humains, punissables d'un emprisonnement de plus de trois ans et dont l'un des éléments constitutifs est précisément la recherche d'un avantage patrimonial et est réalisé par le biais d'une organisation qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie.

En effet :

---

[263] Cass., 27 septembre 2016, RG. P.15.006.N. Cass., 27 septembre 2016, RG. P.15.006.N. ' Rapport fait au nom de la commission de la Justice, Ch. Repr., sess. Ord., 1996 1997, numéro 954/17, p. 29.
[264] Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1997-1998, n° 1-662/4, pp. 47-50.
[265] Voy. à cet égard M.L. CESONI, « L'organisation criminelle », in Les infractions, volume 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier, 2013, p. 581 et suiv.

- les membres condamnés[266] ont chacun un rôle bien spécifique et parfois interchangeables (trouver des véhicules à utiliser ou à louer, trouver des personnes pour mettre à disposition leurs véhicules ou les louer, recruter des chauffeurs et faire accepter leur candidature, avancer les montants relatifs à l'achat des Gsm nécessaires pour le guidage, fournir des numéros de téléphone, organiser des guidages, aller rechercher des montants dans les Mekteps, réceptionner des montants pour compte d'autres membres, payer des chauffeurs…),
- l'ensemble des prévenus condamnés et concernés par la prévention d'organisation criminelle se rendaient aux Mekteps (terme qui signifie de manière générale « office ») pour la récupération des sommes provenant de l'étranger : Irak, Afghanistan, Turquie,… [267]. En effet, ces « offices » permettent le transfert de l'argent par Hawala. Comme expliqué par la partie civile, ce système permet :
    - de ne pas transférer d'argent en passant par des banques et offre l'avantage qu'il n'y ait pas de change, pas de formulaires, ni de frais élevés donc pas de traces ;
    - de s'assurer qu'il y ait un seul expéditeur, un seul destinataire et se limite souvent à deux intermédiaires.
- le groupe a la capacité d'organiser le transport de centaines de migrants en provenance de nombreux pays,
- le groupe exerce ces activités depuis plusieurs années,
- le dossier répressif démontre des relations et interactions constantes et régulières (cfr la téléphonie), des liens étant ainsi établis notamment entre les membres,
- les membres sant manifestement en lien avec d'autres personnes s'occupant de cette activité à l'étranger (notamment en Slovénie, en Irak, en Turquie, en Hongrie et aux Pays-Bas) et une internationalisation de cette activité existe, et ce tant au vu des transferts d'argent, que du lieu de prise en charge des migrants,
- certains membres sant présents et se déplacent dans de nombreux pays (notamment en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Irak, en Thaïlande, en Slovénie…) et l'organisation a des contacts avec des personnes qui se trouvent près de camps de réfugiés, qui mènent les migrants jusqu'aux endroits de chargements, qui ont perçu les montants relatifs au prix du voyage ,
- des surnoms sant utilisés et parfois par plusieurs personnes en même temps pour brouiller les pistes, (vair ci-dessus pour les prévenus Y.C., D.Ham., D.V., S.H…), des codes ou mots de passe sant utilisés et
- transmis pour récupérer des sommes d'argent qui pouvaient constituer des avantages tirés des infractions ou des avances pour les chauffeurs,
- des téléphones réservés à l'exercice de l'activité sant utilisés et échangés, des cartes SIM sant échangées notamment avec des citoyens hollandais (vair ci-dessus pour les prévenus Y.C., D.Ham. , D.V., A.E.,…) à nouveau pour brouiller les pistes,
- enfin , les membres de l'organisation sant payés de manière régulière, par le biais de Mektep qui sant pour la plupart du temps des structures commerciales (des laveries automobiles, des épiceries, des agences de voyages, des night shops…) qui sant disséminés dans différents endroits en Belgique et de manière plus générale en Europe (vair ci-dessus pour les prévenus Y.C., D.Ham. , D.V., B.A., S.H., ..).

Les prévenus invoquent une jurisprudence du tribunal correctionnel de Liège précisant qu'en l'espèce, il ne peut pas y avoir d'organisation criminelle car il n'y a pas eu de création de sociétés qui auraient servi d'écran à l'activité illicite. Or, cette jurisprudence concerne un trafic de stupéfiants qui nécessite souvent la création de sociétés pour couvrir l'importation de produits ou de main d'œuvre qualifiée dans la culture de cannabis par exemple, ce qui n'est pas nécessaire en l'espèce, car le recrutement de chauffeurs était local et n'engendrait pas l'importation de matière première.

En matière de trafic d'êtres humains, le fonctionnement du Hawala qui est un système d'échange de devises avec des siècles d'histoire, a émergé bien avant la banque traditionnelle et a survécu non seulement grâce à

[266] Càd les douze premiers hormis les prévenus D.Hal., J.E. et R.G. pour lesquels le tribunal a ordoné la disjonction des poursuites.
[267] Ce qui n'est pas le cas pour les personnes qui ne faisaient pas partie de l'organisation criminelle.

son apparente simplicité mais aussi à ses multiples avantages pour ceux qui l'utilisent. En effet, ce système parallèle[268] permet de transférer des sommes d'argent impressionnantes à travers le monde sans connaître exactement les montants, ni qui les gère, car l'une de ses clés est que ses intermédiaires laissent rarement trace d'un registre des transactions ou de leurs utilisateurs. Outre que ce système présente de nombreux obstacles lorsqu'il s'agit de retracer l'origine et la destination de l'argent , il permet à une personne d'envoyer de l'argent de l'autre côté de la planète sans même avoir besoin d'ouvrir un compte bancaire. Il suffit d'utiliser un mot de passe ou un code à présenter auprès d'un Mektep. L'ensemble de la transaction se fait en quelques heures, les intermédiaires gardent une commission, l'émetteur économise les commissions des banques traditionnelles et le récepteur peut utiliser l'argent immédiatement et comme il lui convient le mieux.

En conclusion, ce système de transferts d'argent pour rémunérer le trafic d'êtres humains ne nécessite pas la création de sociétés qui seraient des coquilles vides ou qui réaliseraient d'autres activités licites. Ce système, - même s'il peut sembler archaïque -, suppose nécessairement pour qu'il fonctionne correctement l'existence d'une association structurée, hiérarchisée, implantée dans le temps, à un niveau international, dont les membres se font confiance, sont en contact et se concertent pour commettre des infractions et s'en répartir les gains. Tous ces éléments sont autant de critères qui renvoient aux éléments constitutifs de l'organisation criminelle.

Le tribunal souligne encore que la nécessité de créer des sociétés ne constitue nullement une des conditions légales pour qu'il ait une organisation criminelle. Il s'agit tout au plus d'un critère dont il peut être tenu compte pour retenir l'existence d'une telle organisation.

En l'espèce, le trafic d'êtres humains s'inscrit dans une structure stable, organisée, pérenne, concertée et rémunératrice. Il ressort d'ailleurs du dossier répressif que le prévenu Y.C. évoquait le fait de stabiliser et de pérenniser encore son organisation, en faisant des investissements locaux, notamment en constituant une flotte de véhicules, pour disposer de véhicules directement sur place et ne plus être dépendants des agences de location.

Par conséquent, il ne s'agit en rien, en l'espèce, de délits commis au hasard des rencontres entre les personnes condamnées en tant que membres de l'organisation, ni suite à une concertation occasionnelle (au vu notamment de l'analyse de la téléphonie, de la fréquence de leurs contacts, de la longueur de la période infractionnelle et de la nature des faits).

La mise en place effective d'une telle structure entraîne nécessairement une concertation, d'une part, dans la mesure où chacun doit jouer son rôle au moment opportun, chaque étape prenant une place précise dans le transfert des migrants et, d'autre part, à tout le moins entre la tête pensante du système et chaque rouage de celui-ci, même si les exécutants ont moins de contacts entre eux. La circonstance que tous les participants n'ont pas été identifiés (Z., B.I., A.S., ..) et que seuls certains soient en définitive condamnés par le tribunal n'a pas d'incidence sur cette appréciation dès lors que les éléments du cas d'espèce démontrent, ainsi qu'il vient d'être rappelé, l'existence et l'organisation de la structure. Les préventions de trafic d'êtres humains ont été déclarées établies dans le chef des prévenus, car l'activité a eu lieu sur une période déterminée et s'est répétée très régulièrement en sorte qu'il peut être retenu que l'organisation était établie dans le temps.

Le fait pour le surplus que tous les membres ne se soient pas retrouvés au même moment dans l'organisation n'implique pas l'inexistence de celle-ci. Cet élément est d'ailleurs plutôt évocateur d'une structure pérenne. Il n'est en outre pas requis que les membres d'une organisation criminelle aient tous l'intention de commettre personnellement des infractions, il suffit qu'ils contribuent à la finalité de l'organisation[269].

---

[268] Et est donc non officiel.

[269] Voir à cet égard Cass. 25 octobre 2005, n°537 ; A. De Nauw, Introduction au droit pénal spécial, 2010, Wolters Kluwer Belgium, p. 115.

6.

Lorsque l'existence d'une telle organisation est démontrée, il convient de vérifier dans le chef de chacun des prévenus concernés quels comportements ils ont adoptés de manière à pouvoir établir s'ils ont appartenu, s'ils ont participé ou dirigé l'organisation criminelle.

Le degré d'investissement peut donc varier et a, bien sûr, une influence sur la peine susceptible d'être prononcée. Dans tous les cas, il convient d'établir, dans le chef de chaque prévenu, l'élément intentionnel exigé par l'incrimination. L'infraction est, en effet, toujours intentionnelle et consiste dans le dol général, soit le fait d'être sciemment et volontairement membre ou dirigeant de l'organisation ou de vouloir participer à ses activités en connaissance de cause.

Il faut donc établir que le prévenu poursuivi savait, à tout le moins, qu'il existe une organisation criminelle et qu'il souhaite y prendre part, étant entendu que pour la forme de participation visée au paragraphe 2, il faut en outre que la personne sache que son activité contribue à aider l'organisation criminelle à atteindre son objectif.

La prévention de participation ou d'appartenance à une organisation criminelle présente un caractère autonome. En effet, la participation par le biais d'activités licites, sachant que celles-ci contribuent à l'objectif de l'organisation, ne nécessite donc pas la preuve de la commission ou de la participation aux crimes et délits formant le but de l'organisation[270].

a.

Le prévenu Y.Meh. est intervenu pour mettre son fils Y.C. en contact avec notamment Z. qui semble se trouver en Slovénie et qui connaît les endroits de chargements des migrants, il a payé des chauffeurs et participé à leur recrutement...

Quant à la prévenue A.E., elle a notamment fourni des véhicules et des immatriculations pour le transport de migrants.

Les deux ont agi en sachant que leurs actions ont contribué à l'objectif de l'organisation.

D'autres prévenus comme D.Ham., D.V., B.A., S.H., Y.Men. et D.A. ont notamment recruté des chauffeurs, incité d'autres à recruter des chauffeurs, participé à la location de véhicules, à la coordination des voyages, reçu ou envoyé des sommes d'argent en lien avec les infractions, retiré des sommes dans les mekteps, etc. Ils ont donc de manière certaine contribué à l'objectif de l'organisation.

b.

En ce qui concerne le prévenu D.E. la prévention NNN12 n'est pas établie compte tenu de la courte période infractionnelle visée et les actes limités qu'il a posé.
Il subsiste un doute qui doit lui bénéficier .

c.

Les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était pour certains variable, certains n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Il existe dès lors incontestablement une organisation entre ces auteurs.

---

[270] Cass., 25 octobre 2005, Pas., p. 2038 : la Cour de cassation a décidé que l'article 324ter, §1 du Code pénal vise la répression d'une personne, non pas en raison de sa participation personnelle à des infractions ou de son intention personnelle de commettre des infractions, mais uniquement en raison de son appartenance à l'organisation criminelle, à condition qu'elle ait connaissance de la nature criminelle de l'organisation à laquelle elle appartient mais sans qu'elle doive participer sciemment et volontairement aux faits punissables qui forment l'objet de l'organisation criminelle.

Cette prévention de participation à une organisation criminelle se confond avec la circonstance aggravante visée aux préventions de trafic d'êtres humains.

Les préventions NNN1,NNN2,NNN4,NNN5,NNN7,NNN8,NNN9 et NNN11 sont donc établies dans le chef de chacun des prévenus visés respectivement.

7.

La circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle visée aux préventions, soit la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens est également établie dans le chef des autres prévenus. En effet, il résulte de l'enquête que les membres de cette association sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et qu'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice [271], il y a donc une unité d'action avec les membres de l'organisation criminelle qui ont participé à la répartition des tâches liées à ce trafic d'êtres humains (soit notamment au système d'Hawala, Mekteps, de noms d'emprunt…).

8.

Le prévenu Y.C. soutient qu'il n'était pas le dirigeant de l'organisation et que d'autres personnes avaient le pouvoir de direction et lui donnaient des ordres pour l'organisation du trafic.

En ce qui concerne la notion de dirigeant, une décision du tribunal correctionnel de Liège[272] estime : « *que le dirigeant est celui qui dispose d'un pouvoir de décision et de l'autorité sur les membres de l'association pour arrêter les orientations, adresser des directives, distribuer les tâches, imposer ses décisions et veiller à leur bonne exécution. C'est à lui que sont adressés des rapports et les informations pertinentes, que sont répercutées les questions qui se posent et les difficultés rencontrées et qu'il revient de prendre les décisions. La qualité de dirigeant n'exige pas que celui-ci ait une autorité sur tous les membres de l'association. Une telle structure peut en effet avoir recours à des équipes différentes, chacune chapeautée par un dirigeant, alors que ces divers dirigeants sont en relation avec un ou des autres qui leur sont supérieurs et qui coordonnent l'ensemble des activités illégales. En outre, le seul fait pour un prévenu d'être l'homme de confiance, voire même un proche, d'un dirigeant ne confère pas à l'intéressé, par osmose, le statut de dirigeant. De même, la circonstance qu'un prévenu intervienne dans plusieurs plantations de cannabis ne signifie pas qu'il exerce pour ce motif une fonction dirigeante. Un exécutant peut être amené à travailler sur plusieurs sites de production de cannabis* ».

Le tribunal estime que le prévenu Y.C. était le dirigeant de cette organisation dans le cadre de ce dossier et était clairement conscient de ce que l'ensemble de ses actions s'inscrivait dans l'objectif d'une organisation criminelle plus vaste qui comporte différents secteurs géographiques et plusieurs étapes.

En effet, il résulte des débats que l'organisation criminelle qui concerne le présent dossier était inclue dans une structure plus large. Le prévenu Y.C. était chargé de faire passer les migrants par la route des Balkans mais cela concernait une partie limitée de leur trajet. Il avait pour mission de les faire traverser des frontières en Europe entre des pays tels que la Hongrie, la Slovénie, l'Italie ou la Croatie… mais les migrants avaient entamé leur voyage bien avant, depuis leurs pays d'origine, et ils allaient probablement poursuivre leur voyage ensuite, vers d'autres pays d'Europe.

[271] Voir notamment en ce sens, Cass. 21 octobre 1963, Pas., 1964,183 ou encore, A. de Nauw, Initiation au droit pénal spécial, *Story Scienticia*, 1987, 132-133.
[272] Corr. Liège, 13 mai 2020, J.L.M.B., 2020, p. 1448 et suivants.

Y.C. dira d'ailleurs lors d'une de ses auditions[273]: « *Z. et des amis à O.K. faisaient déjà le trafic de migrants. Ils m'ont demandé de trouver des chauffeurs et de les mettre en contact avec eux. Eux, ils m'ont dit qu'ils se chargeaient de toute l'organisation financière. Ils m'ont dit qu'ils me tiendraient au courant de tout. Il y a aussi d'autres personnes, en Turquie, qui organisent ce trafic. Il s'agit d'une personne qui s'appelle B.I...* ».

Par conséquent, Y.C. ne s'occupait pas de trouver des candidats migrants d'Irak, d'Afghanistan, du Bangladesh, de Turquie, de Syrie etc ou de s'assurer qu'ils se rendaient au point de chargement ou de leur prise en charge après qu'ils soient arrivés dans un pays européen. En effet, il déclare [274] :« ..S.*I. C'était une autre organisation qui s'occupait de les prendre en charge dans leur pays d'origine, ce n'était pas nous ça. C'était cette autre organisation qui s'occupait des localisations, des paiements. S.I. : Je ne connais pas spécialement ces personnes, j'avais contact avec eux, il y en avait au moins 3-4. Ces personnes se trouvaient peut-être en Irak, en Syrie, en Turquie. Je ne les ai jamais vus que par téléphone. C'est grâce à O.K. que j'ai connu cette organisation, il m'a mis en contact avec eux...* ».

Certes, Y.C. supervisait, une partie seulement du trajet des migrants mais, dans ce cadre, il fonctionnait de manière relativement autonome. Il a créé sa propre structure, s'est associé aux personnes de son choix, dans sa région. C'est manifestement lui qui a décidé du mode opératoire utilisé pour le trafic et il ressort du dossier répressif qu'il était encore en réflexion pour adapter ce mode opération : cherchant à gagner encore en autonomie, il a envisagé d'acquérir des véhicules pour ne plus dépendre des agences de location. Sa structure s'occupait de tous les aspects de cette partie du voyage des migrants. Y.C. était celui qui prenait les décisions et les initiatives: trouver les routes, trouver des recruteurs, trouver ou approuver le choix des chauffeurs, trouver des véhicules (immatriculés en Belgique ou en Allemagne pour ne pas attirer l'attention des autorités européennes traversées), des GSM, des cartes SIM (provenant d'autres pays pour brouiller les pistes), subvenir aux besoins de chauffeurs, les envoyer sur place, les guider, les payer, etc. C'est lui qui avait les contacts nécessaires, sur place, pour connaître le nombre de migrants et leur géolocalisation. C'est également lui qui avait les informations nécessaires pour retirer l'argent des Mekteps (il déclare d'ailleurs qu'il fallait que cela passe par lui parce qu'il servait de « garantie », ayant la confiance des autres intervenants au niveau international). Il faisait généralement partie de tous les groupes de guidage pour superviser chaque voyage. Enfin, c'est également lui qui tenait la comptabilité de l'organisation, laquelle démontre que ses gains étaient sans commune mesure avec ceux des autres membres de l'organisation. Partant, s'il y avait effectivement une structure plus large, cela n'empêche pas le prévenu Y.C. d'avoir été le chef de sa propre organisation chargée des trajets par la route des Balkans et d'avoir organisé sa propre structure.

La prévention MMM est donc établie dans son chef telle que libellée.

[273] Pièce 311 PV 7479/22 .
[274] Pièce 461-3 sa troisième audition.

IV. SANCTION

1) Position du ministère public et des prévenus

1.

Le ministère public a requis à charge de Y.C. une peine unique de 14 ans d'emprisonnement et une amende de 596.000 euros à multiplier par les décimes.

Il a également sollicité la confiscation par équivalent d'une somme évaluée à 2.326.000 euros, sur base des éléments du dossier répressif.

Le prévenu a, quant à lui, sollicité la clémence du tribunal sur la peine à prononcer et que le tribunal fasse usage de sa faculté de réduire le montant de la confiscation par équivalent afin de ne pas entraîner son déclassement social.

2.

Le ministère public a requis à charge de Y.Meh. une peine unique de 5 ans d'emprisonnement et une amende de 67.000 euros à multiplier par les décimes.

Le prévenu a, quant à lui, sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une peine clémente et que celle-ci soit assortie d'un sursis simple pour tout ce qui excède la durée de la détention préventive.

3.

Le ministère public a requis à charge de A.E. une peine unique de 4 ans d'emprisonnement et une amende de 174.000 euros à multiplier par les décimes. Il a indiqué ne pas s'opposer à l'octroi d'une mesure de sursis probatoire suggérant une condition liée à la recherche d'un emploi.

La prévenue a, quant à elle, sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une mesure de suspension du prononcé, éventuellement probatoire. Très subsidiairement, elle a sollicité à pouvoir bénéficier d'un sursis pour tout ce qui excède la durée de la détention préventive ainsi qu'un sursis total sur la peine d'amende.

4.

Le ministère public a requis à charge de D.Ham. une peine unique de 7 ans d'emprisonnement et une amende de 149.000 euros à multiplier par les décimes.

Le prévenu demande, quant à lui, de diminuer le *quantum* de la peine et de l'assortir d'un sursis probatoire pour tout ce qui excède la durée de la détention préventive. Quant à l'amende, il demande sa diminution et qu'elle soit assortie d'un sursis probatoire total.

5.

Le ministère public a requis à charge de D.V. une peine unique de 7 ans d'emprisonnement et une amende de 149.000 euros à multiplier par les décimes.

Le prévenu demande à pouvoir bénéficier d'une peine assortie d'un sursis probatoire partiel et sollicite que la

peine d'amende soit réduite à son minimum.

6.

Le ministère public a requis à charge de B.A. une peine unique de 7 ans d'emprisonnement et une amende de 149.000 euros à multiplier par les décimes.

Le prévenu demande que soit prononcé deux peines distinctes du chef des préventions H et NNN7 d'une part et de la prévention OOO, d'autre part.

Il demande également à pouvoir bénéficier de peines assorties d'un sursis probatoire et propose des conditions liées à la recherche d'un emploi, la mise en place d'un suivi psychologique ainsi qu'une formation de gestion de la violence.

7.

Le ministère public a requis à charge de S.H. une peine unique de 7 ans d'emprisonnement et une amende de 149.000 euros à multiplier par les décimes.

Le prévenu sollicite la diminution du *quantum* de la peine à prononcer et qu'elle soit assortie d'un sursis probatoire pour tout ce qui excède la durée de la détention préventive. Subsidiairement, il demande l'octroi d'un sursis probatoire partiel.

8.

Le ministère public a requis à charge de Y.Men. le prononcé d'une peine unique de 30 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 10.000 euros à majorer des décimes.

Le prévenu sollicite, en cas de condamnation, le prononcé d'une peine de travail. A titre plus subsidiaire, il sollicite le prononcé d'une peine clémente et qu'elle soit assortie d'un sursis, le plus large possible.

9.

Le ministère public a requis à charge de D.A. le prononcé d'une peine unique de 3 ans et 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 75.000 euros, à majorer des décimes.

La prévenue a fait défaut et n'a donc sollicité aucune mesure de faveur.

10.

Le ministère public a requis à charge de D.E. le prononcé d'une peine unique de 30 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 10.000 euros à majorer des décimes.

Le prévenu a, quant à lui, sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une mesure de suspension du prononcé. Très subsidiairement, il a sollicité à pouvoir bénéficier d'une peine assortie d'un sursis.

11.

Le ministère public a requis à charge de G.P. le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 7.000 euros, à majorer des décimes.

En cas de condamnation, le prévenu a sollicité que soit prononcée une des mesures suivantes : une

suspension de prononcé, une peine de travail ou une peine de probation autonome (sans préciser d'ordre de préférence).

12.

Le ministère public a requis à charge d'A.A. le prononcé d'une peine unique de 1 an d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 19.000 euros, à majorer des décimes.

Le prévenu a fait défaut et n'a donc sollicité aucune mesure de faveur.

13.

Le ministère public a requis à charge d'E.I. le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 5.000 euros, à majorer des décimes.

Le prévenu a fait défaut et n'a donc sollicité aucune mesure de faveur.

14.

Le ministère public a requis à charge de B.Fi. le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 13.000 euros, à majorer des décimes.

Le prévenu a sollicité, à titre principal, à pouvoir bénéficier d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation. À titre subsidiaire, il a demandé que sa peine soit assortie d'un sursis.

15.

Le ministère public a requis à charge de D.H. le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 8.000 euros, à majorer des décimes.

Le prévenu a fait défaut et n'a donc sollicité aucune mesure de faveur.

16.

Le ministère public a requis à charge de S.R. le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 8.000 euros, à majorer des décimes.

Le prévenu a fait défaut et n'a donc sollicité aucune mesure de faveur.

17.

Le ministère public a requis à charge de B.Mu. le prononcé d'une peine unique de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 28.000 euros, à majorer des décimes.

Le prévenu a fait défaut et n'a donc sollicité aucune mesure de faveur.

18.

Le ministère public a requis à charge de D.S. le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 7.000 euros, à majorer des décimes.

Le prévenu a fait défaut et n'a donc sollicité aucune mesure de faveur.

19.

Le ministère public a requis à charge de N.J. le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 7.000 euros, à majorer des décimes.

La prévenue a fait défaut et n'a donc sollicité aucune mesure de faveur.

2) Quant à l'existence d'une unité d'intention

1.

Les faits visés aux préventions de trafic des êtres humains mais aussi de participation à une organisation criminelle déclarées établies à charge des prévenus constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte. Il en va ainsi pour les préventions suivantes :

- Les préventions A1 à A42, et MMM dans le chef du prévenu Y.C. ;
- Les préventions B1, B2, B4 à B6 et NNN1 dans le chef du prévenu Y.Meh. ;
- Les préventions C1 à C4, C6 à C10 et NNN2 dans le chef de la prévenue A.E. ;
- Les préventions E1, E6, E7, E9 et NN4 dans le chef du prévenu D.Ham. ;
- Les préventions F1, F2, F4 à F8,F10 et F11 et NNN5 dans le chef du prévenu D.V. ;
- Les préventions H et NNN7 dans le chef du prévenu B.A. ;
- Les préventions I et NNN8 dans le chef du prévenu S.H. ;
- Les préventions J et NNN9 dans le chef du prévenu Y.Men.
- Les préventions L et NNN11 dans le chef de la prévenue D.A. ;
- Les préventions R1 à R4 dans le chef du prévenu A.A.

Il s'agit en effet des mêmes préventions réalisées selon le même *modus operandi* et dans le même complexe de faits, avec la même intention délictueuse et le même but de lucre.

2.

Le prévenu Y.Meh. est également condamné du chef de la prévention QQQ2 de détention de munitions d'armes à feu soumises à autorisation. Or, il ressort du dossier répressif qu'il est fait usage de pressions et d'intimidations dans le cadre de l'organisation criminelle et du trafic d'êtres humains. Ces faits déclarés établis reprochés au prévenu Y.Meh. constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Une seule peine sera dès lors prononcée, soit la peine la plus forte.

3.

Enfin, les prévenus B.A. et S.H. sont également condamnés du chef de la prévention OOO de tentative d'extorsion. Or, il ressort du dossier répressif qu'il a été fait usage de la vidéo filmant la scène de tentative d'extorsion afin de menacer et intimider les différents protagonistes intervenant dans le dossier ainsi que le prévenu R.G. l'a déclaré lors de l'instruction d'audience. Ces faits dé-clarés établis reprochés aux prévenus constituent la manifestation successive et continue de la même inten-tion délictueuse .Une seule peine sera dès lors prononcée, soit la peine la plus forte.

4.

Le prévenu D.Ham. est également condamné pour la prévention KKK, qui est d'ailleurs liée à la pré-vention E.6 pour avoir soustrait avec violence un téléphone, une carte bancaire et 300 euros et un véhicule à P.G. le 30 avril 2021 alors que ce dernier avait refusé de réaliser un transport de

migrants le même jour. Ces faits déclarését;jbl!sreprochés au prévenu D.Ham. constituentla /mini-' festation successive et continue de la même intention délictueuse. Une seule peine sera dès lors prononcée, soit la peine la plus forte.

3} Quant à l'état de récidive légale

1.

Le prévenu Y.C. a agi en état de récidive légale, pour avoir commis les faits moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit la peine de :

- 20 mois d'emprisonnement, prononcée par le jugement du tribunal correctionnel de Liège, division Liège, du 12 mars 2015 ;
- 15 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Liège, division Liège, du 25 avril 2019,

décisions passées en force de chose jugée, ainsi qu'il résulte des copies conformes versées au dossier de la procédure.

2.

Le prévenu B.A. a agi en état de récidive légale, pour avoir commis les faits moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit la peine de :

- 15 mois d'emprisonnement, prononcée par l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 1er février 2018 ;
- 2 ans d'emprisonnement, prononcée par l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 3 avril 2019,

décisions passées en force de chose jugée, ainsi qu'il résulte des copies conformes et traductions versées au dossier de la procédure.

3.

Le prévenu S.H. a agi en état de récidive légale, pour avoir commis les faits moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit la peine de 90 mois d'emprisonnement, prononcée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 janvier 2011, décision passée en force de chose jugée, ainsi qu'il résulte de la copie conforme versée au dossier de la procédure.

En revanche, le jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 20 septembre 2022 condamnant le prévenu S.H. à une peine de 18 mois d'emprisonnement ne peut fonder l'état de récidive légale dans le chef du prévenu, cette décision étant postérieure aux faits lui reprochés dans le cadre du présent dossier.

4.

Enfin, les décisions fondant l'état de récidive légale dans le chef du prévenu A.A. à savoir les jugements du tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, du 28 février 2019[275] et 27 mai 2021[276], ne sont pas produites au dossier répressif. L'état de récidive légale ne sera dès lors pas retenu dans le chef du prévenu.

[275] Décision qui le condamne à une peine de 15 mois d'emprisonnement.
[276] Décision qui le condamne à une peine de 2 ans et 1 an d'emprisonnement.

4) Motivation de la peine commune à l'ensemble des prévenus

Pour fixer le taux et la nature des peines à appliquer, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, il y a lieu de tenir compte :

- de la gravité des faits démontrant le mépris affiché pour la dignité humaine et témoignant du manque de respect que les prévenus ont affiché pour l'intégrité, tant physique que morale, de la personne d'autrui ;
- de la nécessité de ne pas banaliser ces faits dont la gravité est accentuée par ailleurs par la circonstance qu'ils ont été commis au préjudice de personnes particulièrement fragilisées, tant dans leur parcours de vie que dans leurs perspectives d'avenir, et manquant le plus souvent des biens les plus élémentaires pour leurs propres besoins fondamentaux. La mise en péril de ces personnes en cours de migration, et n'ayant d'autre choix que de faire appel aux services de passeurs, est tout aussi inacceptable ;
- du but de lucre poursuivi qui est sanctionné par la condamnation des prévenus à une peine d'amende, laquelle est obligatoire ;
- de l'impérieuse nécessité de dissuader les prévenus de persister dans la délinquance ;
- du peu de respect manifesté à l'égard des règles régissant l'accès aux territoires, norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre impunément ;
- de l'atteinte portée à l'ordre social et public ;
- de la mise en danger de la vie d'autrui vu les conditions dans lesquelles ont été transportés les migrants qui ont d'ailleurs entraîné des blessures dans le chef de plusieurs d'entre eux et même malheureusement le décès de l'un d'eux dans des conditions indignes ;
- du degré propre d'implication de chacun des prévenus dans les faits commis et de leur participation à titre individuel dans le trafic d'êtres humains:

  - Y.C., qui a le rôle le plus actif, qui organise le trafic, a les contacts né-cessaires pour permettre d'envoyer les chauffeurs à l'étranger, a seul connaissance du lieu où sont présents les migrants, dispose de la connaissance des routes à suivre[277] et sans lequel l'organisation du présent trafic n'aurait pas été possible. Son rôle prépondérant est d'ailleurs démontré par son intervention dans tous les trajets visés par le présent dossier ;
  - Y.Meh. qui a un rôle plus secondaire de soutien à son fils et qui intervient plus ponctuellement dans la remise de sommes d'argent, le recrutement de certains chauffeurs et apporte ainsi une aide logistique. Il convient toutefois de tenir compte du fait que sans son intervention un tel trafic n'aurait pas été possible, celui-ci ayant permis de mettre en contact son fils avec des intervenants étrangers[278] ;
  - A.E. qui a également apporté une aide logistique en fournissant des numéros de téléphones et des immatriculations à son nom et qui a procédé à cer-tains paiements et en a réceptionné d'autres. Son intervention est toutefois plus secondaire, celle-ci n'intervenant pas dans tous les trajets et n'ayant jamais pris part au guidage et au recrutement de chauffeurs ;
  - D.Ham., D.V., B.A. et S.H. qui ont joué un rôle actif dans l'organisation en recrutant des chauffeurs, en organisant les voyages sous la supervision deY.C et qui sont présents dans les groupes de guidage et ont donc une connaissance précise des conditions de transport des migrants et de l'organisation du trafic ;

---

[277] Le prévenu Y.C. ayant été faire du repérage régulièrement ainsi qu'il résulte de ses propres déclarations et des données de géolocalisation présentes dans son téléphone.

[278] Il ressort en effet des déclarations du prévenu Y.Men. – proche de la famille – que son frère, Y.Meh. a mis en contact Y.C. avec Z. Il semble en outre plus que probable que Y.Meh. ait pu apporter une connaissance à son fils des routes à prendre dans la mesure où Y.Meh. est né et a vécu de nombreuses années en Turquie, contrairement à son fils.

- D.A. qui a, à la fois un rôle de recrutement de chauffeurs, mais qui se rend aussi en cette qualité à l'étranger pour le transport de migrants ;
- Y.Men. qui s'est occupé de recruter des chauffeurs de façon limitée mais en ayant une connaissance relativement précise des activités de sa famille et de l'organisation du trafic ainsi que cela ressort de ses déclarations détaillées auprès des services de police ;
- D.E. qui s'est occupé de recruter des chauffeurs pour le transport de mi-grants ;

- G.P., A.A., E.I., B.Fi., D.H., S.R., B.Mu., D.S. et N.J., qui interviennent quant à eux uniquement en qualité de chauffeurs ;
- de l'utilisation de violences et/ou menaces à l'encontre des chauffeurs dans le chef de D.Ham. et de D.A. ;
- de l'état de récidive légale dans le chef de Y.C., S.H. et B.A. ;

mais aussi :

- pour D.E. et Y.Men. du fait qu'ils sont intervenus mais dans une plus faible mesure et durant une période limitée ;
- de la longueur relativement limitée de la période infractionnelle durant laquelle les prévenus D.Ham., S.H. et B.A. sont intervenus ;
- du jeune âge de D.Ham., D.V. et D.E., qui sont nés respectivement en 1999, 2000 et 1996 ;
- de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques pour A.E., D.Ham., D.V., D.A., D.E., G.P.[279], E.I., B.Fi., D.S.[280] et N.J.[281],
- de l'existence d'un antécédent très ancien et non spécifique dans le chef de Y.Men. ;
- de la situation sociale particulièrement précaire dans laquelle se trouvaient certains prévenus au moment des faits, notamment les chauffeurs et les prévenus Y.Men. et D.A.

5) Motivation de la peine individuelle de chaque prévenu

A) Peines principales

Quant au prévenu Y.C.

1.

Compte tenu des éléments repris *supra* à l'encontre du prévenu Y.C. et plus particulièrement du rôle prépondérant joué par ce prévenu, de l'unique but de lucre poursuivi et ce, sans avoir égard aux conditions déplorables dans lesquelles étaient transportés les migrants, le tribunal estime que seule une peine unique d'emprisonnement et d'amende ferme est de nature à sanctionner adéquatement le prévenu et ce, ainsi qu'elle sera définie dans le dispositif.

2.

[279] Si ce n'est deux antécédents en matière de roulage.
[280] Sauf des antécédents de roulage.
[281] Si ce n'est un antécédent en matière de roulage.

il s'impose de multiplier la peine d'amende à laquelle est condamné le prévenu Y.C. par le nombre de victimes.

En l'espèce, le prévenu Y.C. est concerné par une prévention générale (A1) et par 41 voyages spécifiquement identifiés (A2 à A42 sauf A22). Parmi ces voyages :

- 545 migrants ont pu être identifiés en qualité de victimes ;
- 5 voyages visent un nombre indéterminé de migrants (préventions A12, A17, A37, A38 et A42) ;
- 2 voyages concernent des tentatives mises en échec (préventions A32 et A36).

3.

Or, il ressort du dossier répressif que les transports de migrants concernaient au minimum 4 victimes[282] de sorte qu'il s'impose d'ajouter aux 545 victimes identifiées, au moins 4 victimes par trajet visant un nombre indéterminé de migrants.

Selon ces calculs, il y a lieu de majorer l'amende par 545 victimes + 4 victimes x 6 voyages[283] (préventions A1[284], A12, A17, A37, A38 et A42), soit 569 victimes.

Quant au prévenu Y.Meh.

1.

Compte tenu des éléments repris *supra* et plus spécifiquement du rôle initial joué par le prévenu Y.Meh. mais également plus secondaire, dans la mesure où il n'intervient pas quotidiennement dans le recrutement de chauffeurs et qu'il ne s'occupe pas de la partie guidage, il s'impose de le sanctionner d'une peine unique d'emprisonnement et d'amende, ainsi qu'il sera dit au dispositif.

2.

Concernant la peine d'amende, il y a également lieu de la multiplier par le nombre de victimes. En l'espèce, le prévenu Y.Meh. est concerné par une prévention générale (B1) et par 4 trajets spécifiquement identifiés (préventions B2, B4, B5 et B6). Parmi ces voyages :

- 39 migrants ont pu être identifiés ;
- un voyage concerne une tentative de trafic (B6).

Suivant le même raisonnement qu'exposé *supra,* il s'impose dès lors de multiplier l'amende par 39 victimes + 4 victimes (prévention générale B1), soit par 43 victimes.

3.

Compte tenu de son rôle décrit ci-dessus, de son âge plus avancé, de ses problèmes de santé et de la longueur de la détention préventive d'ores et déjà subie, le tribunal décide de lui accorder une mesure de sursis simple partiel et ce, ainsi qu'il sera dit au dispositif. Cette mesure de faveur a pour but de favoriser son amendement.

---

[282] La prévention U concerne un voyage réalisé au préjudice de 4 ressortissants syriens et est le voyage visant le moins de migrants.
[283] Aucune victime n'est ajoutée pour les tentatives de trafic.
[284] Cette prévention vise au grand minimum la réalisation d'un trajet.

Quant à la prévenue A.E.

1.

Le tribunal constate que la prévenue A.E. n'a jamais encouru de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois. Elle est donc dans les conditions légales pour obtenir une suspension du prononcé de la condamnation.

Cependant, le tribunal estime que cette mesure d'extrême faveur constitue en l'espèce, pour les raisons évoquées ci-dessus, une mesure totalement injustifiée, ne rencontrant pas la finalité des poursuites, compte tenu de son degré personnel de participation et de l'aide qu'elle a volontairement apportée à son compagnon. Lui accorder une suspension du prononcé de la condamnation engendrerait certainement dans le chef de l'intéressée un sentiment d'impunité et de banalisation des faits, alors que celle-ci doit impérativement comprendre que son comportement est inacceptable.

Il ne sera dès lors pas fait droit à la demande de suspension du prononcé de la condamnation.

2.

Le tribunal estime que seule une peine unique d'emprisonnement et d'amende, telle que définie dans le dispositif, sanctionnera adéquatement les faits dans le chef de la prévenue A.E. Cette peine tient compte de la participation secondaire de la prévenue mais également du fait qu'elle participe aux acti-vités de son compagnon dès leur mise en couple et ce, dans un unique but de lucre.

3.

Concernant la peine d'amende, il y a également lieu de la multiplier par le nombre de victimes. En l'espèce, la prévenue A.E. est concernée par une prévention générale (C1) et par 8 trajets spécifiquement identifiés (préventions C2, C3, C4, C6, C7, C8, C9 et C10). Parmi ces voyages :

- 120 migrants ont pu être identifiés ;
- un voyage vise un nombre indéterminé de migrants (préventions C3) ;
- un voyage concerne une tentative de trafic (C10).

Suivant le même raisonnement qu'exposé *supra,* il s'impose dès lors de multiplier l'amende par 120 victimes + 4 victimes x 2 voyages (préventions C1 et C3), soit par 128 victimes.

4.

Compte tenu de la situation familiale de la prévenue A.E., des regrets qu'elle a exprimés qui apparaissent sincères, de l'intime conviction du tribunal que la prévenue n'avait pas conscience de l'ampleur du trafic et de sa volonté de se réinsérer professionnellement, le tribunal décide de lui octroyer un sursis partiel et ce, ainsi qu'il sera dit au dispositif.

Toutefois, la gravité des faits et la durée de la période infractionnelle visée s'opposent à ce que le sursis octroyé soit total, sous peine à nouveau de banaliser les faits dans le chef de la prévenue.

5.

Ce sursis sera accordé moyennant le respect de conditions probatoires que la prévenue A.E. s'est engagée à respecter. Ces conditions ont pu but de garantir une réinsertion professionnelle de la préve-nue et d'éviter qu'elle ne tombe à nouveau dans la délinquance en poursuivant un but de lucre.

Quant au prévenu D.Ham.

1.

Compte tenu des éléments évoqués *supra*, et plus particulièrement du degré important d'implication du pré-venu D.Ham., qui participe au recrutement de chauffeurs, à l'organisation des trajets, des locations, aux guidages et du fait qu'il utilise la violence lors du recrutement de chauffeurs, il s'impose de prononcer une peine unique d'emprisonnement et d'amende, telle que précisée en termes de dispositif. Le tribunal a également égard au fait que le prévenu D.Ham. n'a pas hésité à recruter des chauffeurs alors qu'il avait eu lui-même ce rôle et qu'il avait été incarcéré en Serbie. Il avait donc particulièrement conscience des conditions de transport des migrants et des risques encourus par les chauffeurs.

2.

Il s'impose de multiplier la peine d'amende à laquelle est condamné le prévenu D.Ham. par le nombre de victimes.

En l'espèce, le prévenu D.Ham. est concerné par une prévention générale (E1) et par 3 voyages spécifiquement identifiés (E6, E7 et E9). Parmi ces voyages :

- 19 migrants ont pu être identifiés en qualité de victimes ;
- un voyage concerne une tentative mise en échec (prévention E6).

Suivant le même raisonnement qu'exposé *supra,* il s'impose dès lors de multiplier l'amende par 19 victimes + 4 victimes (prévention E1), soit par 23 victimes.

3.

Le prévenu est toujours dans les conditions pour solliciter un sursis simple ou probatoire. Compte tenu de l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu mais également de son jeune âge, le tribunal décide de lui octroyer un sursis probatoire partiel et ce, en vue de favoriser son amendement. Des conditions liées à la recherche d'un emploi ou d'une formation seront notamment imposées au prévenu D.Ham. et ce, en vue de le sortir de la délinquance financière dans laquelle il s'est inscrit.

Quant au prévenu D.V.

1.

Compte tenu des éléments évoqués *supra* et plus particulièrement du degré d'implication important du pré-venu D.V. qui s'occupe du recrutement de chauffeurs, de l'organisation des voyages, des guidages, et qui a ainsi une connaissance approfondie de l'organisation du trafic, des conditions de transport des migrants , mais aussi compte tenu de la longueur de la période infractionnelle, il s'impose de le condamner à une peine unique d'emprisonnement et d'amende, telle que précisée en termes de dispositif. Cette peine tient également compte du jeune âge du prévenu, du fait qu'il aurait attiré l'attention du prévenu Y.C. sur les conditions de transport des migrants.

2.

Il s'impose de multiplier la peine d'amende à laquelle est condamné le prévenu D.V. par le nombre de victimes.

En l'espèce, le prévenu D.V. est concerné par une prévention générale (F1) et par 7 voyages spécifiquement identifiés (F2, F4, F5, F6, F7, F8, F10 et F11). Parmi ces voyages :

- 89 migrants ont pu être identifiés en qualité de victimes ;
- un voyage concerne une tentative mise en échec (prévention F4) ;
- trois voyages visent un nombre indéterminé de migrants (préventions F5 , F6 et F11).

Suivant le même raisonnement qu'exposé *supra*, il s'impose dès lors de multiplier l'amende par 89 victimes + 4 victimes x 4 voyages (prévention F1, F5, F6 et F11), soit par 105 victimes.

3.

Le prévenu D.V. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis simple ou probatoire, celui-ci n'ayant aucun antécédent judiciaire. Compte tenu de cette absence d'antécédent, de son jeune âge et également du fait qu'il était correctement inséré professionnellement, il s'impose de lui octroyer un sursis probatoire partiel et ce, en vue de favoriser son amendement. Des conditions liées à la reprise de son travail ou à la recherche d'une formation lui seront notamment imposées.

Quant au prévenu B.A.

1.

Compte tenu des éléments évoqués *supra* et plus particulièrement du degré d'implication important du pré-venu B.A. qui recrute des chauffeurs, organise les voyages et participe aux guidages, de ses antécédents judiciaires nombreux, de l'état de récidive dans lequel il se trouve , il s'impose de le condamner à une peine unique d'emprisonnement et d'amende, telle que précisée en termes de dispositif. Le tribunal a également égard pour fixer la peine au fait que le prévenu B.A. se trouvait au moment des faits dans une situation financière précaire qui a sans doute influencé la commission des infractions.

2.

Il s'impose de multiplier la peine d'amende à laquelle est condamné le prévenu B.A. par le nombre de victimes.

En l'espèce, le prévenu B.A. est concerné par une seule prévention générale (H). Toutefois, il ressort du dossier répressif et des débats lors des audiences que les prévenus B.A. et S.H. ont recruté le prévenu R.G. et qu'ils ont participé à l'organisation de tous les voyages de ce dernier. Or, à l'audience, le prévenu R.G. a reconnu avoir réalisé 5 voire 6 trajets pour le compte des prévenus B.A. et S.H.

Par conséquent, en tenant compte de la situation la plus favorable, le prévenu B.A. a participé *a minima* à l'organisation de 5 voyages avec le prévenu R.G. comme chauffeur. Il s'impose dès lors de multiplier l'amende par 4 victimes[285] x 5 voyages, soit par 20 victimes.

3.

[285] Le tribunal retient à nouveau ce nombre le plus favorable aux différents prévenus.

Le prévenu B.A. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis probatoire et il le sollicite. Le tribunal décide de faire le choix de la main tendue et de lui octroyer un sursis probatoire partiel dans le but d'éviter son déclassement définitif et tenant compte des efforts réalisés par le prévenu B.A., qui a quitté la région liégeoise pour s'éloigner de ses mauvaises fréquentations ,qui s'est ainsi installé en Flandres avec sa famille et tenter de reprendre sa vie en mains.

Quant au prévenu S.H.

1.

Compte tenu des éléments évoqués *supra* et plus particulièrement du degré d'implication important du pré-venu S.H. qui recrute des chauffeurs, organise les voyages et participe aux guidages, de ses antécédents judiciaires nombreux, de l'état de récidive dans lequel il se trouve, il s'impose de le condamner à une peine unique d'emprisonnement et d'amende, telle que précisée en termes de dispositif.

2.

Il s'impose de multiplier la peine d'amende à laquelle est condamné le prévenu S.H. par le nombre de victimes.

En l'espèce, le prévenu S.H. est concerné par une seule prévention générale (I) et ce, comme le prévenu B.A.

Pour les mêmes raisons qu'évoquées pour le prévenu B.A., il s'impose de tenir compte *a minima* des voyages réalisés par le prévenu R.G., celui-ci ayant été chauffeur pour le compte des prévenus S.H. et B.A. et ce, ainsi que cela ressort des débats d'audience et du dossier répressif.

L'amende sera dès lors multipliée par 20 victimes.

3.

Le prévenu S.H. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une peine assortie d'un sursis probatoire et ce, malgré ses antécédents judiciaires. Le tribunal décide de lui octroyer un sursis probatoire partiel dans le but de ne pas entraîner son déclassement définitif et tenant compte de la longueur limitée de la période infractionnelle et des possibilités d'embauche dont pourrait bénéficier le prévenu S.H.[286]. Cette mesure de faveur a pour but de sortir définitivement le prévenu S.H. de la délinquance dans laquelle il s'est inscrit depuis plusieurs années. Le prévenu doit avoir conscience de la main tendue qui lui est adressée et doit s'engager totalement dans le processus de réinsertion sociale.

Quant au prévenu Y.Men.

1.

À titre principal, le prévenu Y.Men. a sollicité l'octroi d'une peine de travail. Le tribunal estime toutefois que la gravité intrinsèque des faits commis et sa participation malgré la connaissance précise du trafic par le prévenu Y.Men. s'opposent à l'octroi d'une telle peine qui serait de nature à bana-liser les faits dans son chef.

Il ne sera dès lors pas fait droit à pareille demande.

---

[286] Voir son dossier de pièces.

2.

Il s'impose de condamner le prévenu Y.Men. à une peine unique d'emprisonnement et d'amende, telle que précisée en termes de dispositif. Le *quantum* de la peine tiendra compte à la fois de la connaissance du trafic par le prévenu et de la gravité des faits mais également de sa situation sociale précaire, de la dépendance du prévenu Y.Men. envers sa famille, de son implication limitée et de la période infractionnelle de 8 mois par laquelle il est concerné.

3.

Il s'impose également de multiplier la peine d'amende à laquelle est condamné le prévenu Y.Men. par le nombre de victimes.

En l'espèce, le prévenu est concerné par une seule prévention générale (J). Dès lors, en tenant compte de la situation la plus favorable au prévenu Y.Men. et en lui imputant un seul trajet (alors qu'il est condamné pour avoir participé à plusieurs trajets d'un nombre indéterminé), il y a lieu de multiplier l'amende par 4 victimes (s'agissant du nombre de migrants minimum présents lors de voyage dans le cadre du présent dossier).

4.

Le prévenu Y.Men. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis simple, compte tenu de l'existence d'un seul antécédent judiciaire dans son chef le condamnant à une peine de 8 mois d'emprisonnement. Compte tenu de sa situation sociale et familiale[287] et du fait qu'il était particulièrement dépendant de sa famille au moment des faits, ce qui a certainement dû influencer la commission des infractions dans son chef, la peine sera assortie d'un sursis simple partiel et ce, en vue de favoriser son amendement.

Quant à la prévenue D.A.

1.

Compte tenu des éléments évoqués *supra* et plus particulièrement du rôle de recruteur de la prévenue D.A., de la violence et des pressions exercées par elle, du peu d'empathie et de respect dont elle a fait preuve vis-à-vis des migrants et de la longueur de la période infractionnelle la concernant mais aussi de sa situation financière et sociale précaire, de ses problèmes de dépendance aux produits stupéfiants et de son absence d'antécédent judiciaire, le tribunal décide de la condamner à une peine unique d'emprisonnement et d'amende, telle qu'il sera dit au dispositif.

2.

Il s'impose de multiplier la peine d'amende à laquelle est condamnée la prévenue D.A. par le nombre de victimes.

En l'espèce, la prévenue est concernée par une seule prévention générale (L) et il ressort du dossier répressif et plus particulièrement de l'analyse du téléphone retrouvé chez le prévenu D.V.[288] qu'elle est concernée par au minimum 10 trajets.

---

[287] Le prévenu Y.Men. est venu s'installer seul en Belgique avec son jeune fils et n'est pas en ordre de séjour.
[288] Pièces 373 et 401 du dossier répressif.

Dès lors, selon les méthodes de calcul exposées ci-avant, l'amende sera multipliée par 4 victimes x 10 voyages, soit par 40 victimes.

3.

En l'absence de la prévenue D.A. et de tout élément permettant au tribunal d'apprécier ses éventuels regrets et son amendement, seules des peines d'emprisonnement et d'amende fermes peuvent être prononcées.

Quant au prévenu D.E.

Le prévenu D.E. n'a ja mais encouru de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois. Il est donc dans les conditions légales pour obtenir une suspension du prononcé de la condamnation.

L'absence d'antécédents judiciaires, le caractère ponctuel des faits, le jeune âge du prévenu D.E., son acquittement du chef de la prévention NNN.12 et la faible longueur de la période infractionnelle le concernant (3 mois) justifient que soit prononcée une mesure qui ne provoquera pas son déclassement et n'hypo-théquera pas son avenir socio-professionnel.

Il apparaît que la procédure répressive mue à son encontre, en ce compris sa comparution devant le tribunal, constitue pour lui un avertissement ; il est permis d'espérer que ces circonstances adjointes à une mesure de suspension du prononcé participeront à une prise de conscience et une responsabilisation nécessaire dans le chef du prévenu.

Eu égard aux éléments retenus ci-avant et malgré la gravité intrinsèque des faits, il s'indique de lui laisser une chance à l'aube de sa vie d'adulte, la suspension du prononcé de la peine ne pouvant ni figurer parmi les informations enregistrées dans le casier judiciaire, ni être inscrite sur l'extrait du casier judiciaire.

Quant au prévenu G.P.

Le prévenu G.P. n'a également jamais encouru de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois ; il est donc dans les conditions légales pour obtenir une suspension du prononcé de la condamnation.

L'absence d'antécédent judiciaire correctionnel, le caractère ponctuel des faits, son implication dans un seul trajet, le fait qu'il n'ait finalement tiré aucun bénéfice de celui-ci et qu'il a été entraîné par sa compagne justifient que soit prononcée une mesure qui ne provoquera pas son déclassement. Le tribunal est par ailleurs convaincu que le risque de récidive est particulièrement limité dans le chef du prévenu G.P.

Il apparaît en effet que la procédure répressive mue à son encontre, en ce compris sa comparution devant le tribunal, constitue pour lui un avertissement ; il est permis d'espérer que ces circonstances adjointes à une mesure de suspension du prononcé participeront à une prise de conscience et une responsabilisation néces-saire dans le chef du prévenu.

Eu égard aux éléments retenus ci-avant, il y a lieu de lui octroyer la suspension du prononcé de la condamnation, ainsi que sollicité.

Quant au prévenu A.A.

1.

Compte tenu des éléments évoqués *supra* et plus particulièrement du rôle unique de chauffeur joué par le prévenu A.A., du fait qu'il a réalisé plusieurs trajets, de ses multiples antécédents judiciaires mais également de sa situation sociale précaire, de ses problèmes de dépendance qui ont joué un rôle dans la commission des infractions et du fait qu'il a été incarcéré pour le même type de faits en Hongrie, le tribunal décide de le condamner à une peine unique d'emprisonnement et d'amende, telle qu'il sera dit au dispositif.

2.

Il s'impose de multiplier la peine d'amende à laquelle est condamné le prévenu A.A. par le nombre de victimes.

En l'espèce, le prévenu A.A. est concerné par une prévention générale (prévention R1) et par trois voyages (préventions R2, R3 et R4). Parmi ces voyages :

- 31 migrants ont pu être identifiés en qualité de victimes (prévention R3)[289] ;
- un voyage concernant un nombre non identifié de migrants (prévention R4) ;
- un voyage concerne une tentative mise en échec (prévention R2).

Suivant le même raisonnement qu'exposé *supra*, il s'impose dès lors de multiplier l'amende par 31 victimes + 4 victimes x 2 voyage (prévention R1 et R4), soit par 39 victimes.

3.

En l'absence du prévenu A.A. et de tout élément permettant au tribunal d'apprécier ses éventuels regrets et son amendement, seules des peines d'emprisonnement et d'amende fermes seront prononcées.

Quant au prévenu B.Fi.

Le prévenu n'a jamais encouru de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois ; il est donc dans les conditions légales pour obtenir une suspension du prononcé de la condamnation.

L'absence d'antécédent judiciaire, le caractère ponctuel des faits, son implication dans un seul trajet, le fait qu'il n'ait finalement tiré aucun bénéfice de celui-ci, qu'il a été incarcéré durant 3 mois à l'étranger, qu'il a dû prendre en charge une caution importante et enfin qu'il est actuellement inséré professionnellement justifient que soit prononcée une mesure qui ne provoquera pas son déclassement et n'hypothéquera pas son avenir socio-professionnel.

Il apparaît en effet que la procédure répressive mue à son encontre, en ce compris sa comparution devant le tribunal, constitue pour lui un avertissement ; il est permis d'espérer que ces circonstances adjointes à une mesure de suspension du prononcé participeront à une prise de conscience et une responsabilisation nécessaire dans le chef du prévenu.

Eu égard aux éléments retenus ci-avant, il y a lieu de lui octroyer la suspension du prononcé de la condamnation, ainsi que sollicité.

[289] Pièce 208 du dossier répressif.

Quant aux prévenus EI, DH, SR, BMu, DS et NJ

1.

Compte tenu des éléments évoqués *supra*, et plus particulièrement de la gravité des faits et des conditions déplorables dans lesquelles les migrants ont été transportés mais aussi du seul rôle de chauffeurs joués par les prévenus E.I., D.H., S.R., B.Mu., D.S. et N.J., du fait qu'ils sont intervenus dans le cadre d'un seul trajet et au regard de leur situation sociale et financière précaire, il s'impose de les condamner à une peine d'emprisonnement et d'amende, telle que déterminée en termes de dispositif.

2.

Il s'impose de multiplier la peine d'amende à laquelle sont condamnés les prévenus E.I., D.H., S.R., B.Mu., D.S. et N.J. par le nombre de victimes.

En l'espèce, le prévenu E.I. est concerné par un voyage où 5 victimes ont pu être identifiées. Il y a dès lors lieu de multiplier l'amende par le nombre de 5 victimes.

Le prévenu D.H. est concerné par un voyage où 8 victimes ont pu être identifiées. Il y a dès lors lieu de multiplier l'amende par le nombre de 8 victimes.

Le prévenu S.R. est concerné par un voyage où aucune victime n'a pu être identifiée de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de multiplier l'amende à laquelle le prévenu est condamné.

Le prévenu B.Mu. est concerné par un voyage où 28 victimes ont pu être identifiées. Il y a dès lors lieu de multiplier l'amende par le nombre de 28 victimes.

Le prévenu D.S. est concerné par un voyage où 7 victimes ont pu être identifiées. Il y a dès lors lieu de multiplier l'amende par le nombre de 7 victimes.

La prévenue N.J. est concernée par un voyage où 7 victimes ont pu être identifiées. Il y a dès lors lieu de multiplier l'amende par le nombre de 7 victimes.

3.

En l'absence des prévenus et de tout élément permettant au tribunal d'apprécier leurs éventuels regrets et leurs chances amendement, des peines fermes seront prononcées à leur encontre.

B) Confiscation

1.

À l'audience du 9 octobre 2023, le ministère public a déposé un réquisitoire écrit de confiscation par équivalent d'un montant de 2.326.000 euros et ce, en se basant sur la comptabilité de l'organisation gérée par le prévenu Y.C. (plus particulièrement sur la base de l'annexe 2 de la pièce 501 du dossier répressif).

Le prévenu Y.C. sollicite, quant à lui, la réduction en équité du montant à confisquer estimant que son activité illégale n'a pas généré de tels gains et soulignant qu'il convient de tenir compte du montant particulièrement important de l'amende obligatoire à laquelle il sera condamné.

2.

L'article 42,3° du Code pénal dispose que la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis. L'article 43 *bis*, alinéa 2, du même code précise que si les choses visées au 3° de l'article 42, ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente : « *le législateur donne au juge du fond le pouvoir d'apprécier la somme d'argent équivalant aux avantages tirés directement de l'infraction sans exclure la possibilité de procéder à cette évaluation* ex aequo et bono*, à défaut d'éléments précis d'appréciation* »[290].

3.

Le prévenu Y.C. reconnait avoir généré des gains dans le cadre de son activité illégale mais soutient que ceux-ci ne sont pas aussi importants que ceux invoqués par le ministère public.

Ainsi, le prévenu reconnait qu'avant de se lancer dans ces activités illégales, il avait des dettes importantes qu'il a pu apurer[291]. Il soutient qu'il percevait une somme de 1.500 – 2.000 euros par voyage et un bonus de 2.000 euros si le trajet était réussi[292]. À l'audience, sur interpellation du tribunal, il a reconnu avoir gagné « *un petit 95.000 euros* »[293].

4.

Le tribunal estime que ces gains sont largement minimisés au regard du train de vie mené par le prévenu Y.C. et ce, alors qu'il est sans emploi. En effet, il ressort du dossier répressif que le prévenu :

- a eu plusieurs véhicules de luxe (Porsche Panamera blanche et noire, Audi A5...) ;
- disposait de nombreux téléphones onéreux (il ressort notamment du dossier répressif qu'un GSM a été acheté le 1er octobre 2021 pour 1.000 euros[294]) ;
- réalisait des voyages luxueux ainsi que cela ressort de plusieurs photographies présentes dans son téléphone portable ;
- disposait de sommes d'argent importantes au regard des photographies présentes dans le téléphone du prévenu où il dispose de liasse de billets de 100 et 200 euros[295] ;
- a acheté un bien à Istanbul (Turquie) pour un montant de 123.662,26 euros[296] ;
- dispose d'une maison luxueuse à Antalya (Turquie) où il a réalisé des travaux importants[297] ;
- a déposé une somme de 68.400 euros en décembre 2020 sur un compte en Turquie[298] ;
- reçoit sur un compte bancaire turque à son nom une somme de 26.700 euros à deux reprises[299] ;
- a déposé une somme de 98.100 euros sur un compte bancaire turque à son nom[300] ;
- a acheté à sa compagne un véhicule

---

[290] Cass. RG P.94.1033.F, 14 décembre 1994.
[291] Voir son audition du 14 novembre 2022 (pièce 397 du dossier répressif).
[292] Voir son audition du 29 août 2023 (pièce 461-3 du dossier répressif).
[293] Voir le procès-verbal d'audience du 2 octobre 2023.
[294] Voir la pièce 332 du dossier répressif.
[295] Voir la pièce 393 du dossier répressif.
[296] Voir la pièce 422-2 du dossier répressif.
[297] Le prévenu soutient avoir acquis ce bien grâce à un héritage de sa mère. Toutefois, il ressort des écoutes dans le cellulaire (carton 15 – sous-farde 4 – pièce 2) qu'il a mis en place cette version pour éviter toute saisie de son bien. Le tribunal souligne en outre que des travaux importants ont été réalisés dans cet immeuble (pièce 404-1 du dossier répressif).
[298] Analyse des documents saisis chez la prévenue A.E. (pièce 424 du dossier répressif).
[299] Analyse des documents saisis chez la prévenue A.E. (pièce 422 du dossier répressif).
[300] Analyse des documents saisis chez la prévenue A.E. (pièce 461-4 du dossier répressif).

5.

Il ressort en outre du dossier répressif que le prévenu se vante d'avoir généré des gains pour 900.000 euros en 6 mois[301] tandis que le prévenu D.V. déclare lors de son audition que le prévenu Y.C. lui a indiqué gagner une somme variant entre 40.000 et 50.000 euros par jour[302] et que la prévenue T.Mar. a, quant à elle, indiqué que le prévenu Y.C. se vantait d'avoir une somme de 500.000 euros de côté[303].

Si des exagérations tant de la part du prévenu Y.C. qu'*a fortiori* de la part des autres prévenus ne sont pas à exclure, ces éléments permettent de corroborer la thèse du train de vie luxueux mené par le prévenu, qui est en contradiction avec ses revenus de remplacement et avec ses propres déclarations quant aux gains issus de son activité illégale.

Quant à sa villa en Turquie, le prévenu soutient avoir acquis ce bien grâce à un héritage de sa mère. Toutefois, il ressort des écoutes dans le cellulaire (carton 15 – sous-farde 4 – pièce 2) qu'il a mis en place cette version pour éviter toute saisie de son bien. Le tribunal souligne en outre que des travaux importants ont été réalisés dans cet immeuble (pièce 404-1 du dossier répressif).

Enfin, les pièces déposées pour justifier de cette succession sont insuffisantes. Le dossier de pièces déposé par le conseil de Y.C. comprend une pièce 7 intitulée "documents attestant de la vente d'un bien immobilier en Turquie" (pièce 29, carton 4/4 du dossier correctionnel après instruction). Sous cette pièce 7, sont indistinctement déposés divers documents, qui ne sont pas inventoriés individuellement, qui ne sont pas toujours lisibles ni même en français, et dont le tribunal ne peut déterminer sur quels biens ou sur quelles opérations ils portent. Sur la base de ces seuls documents, le fait que Y.C. aurait acquis divers immeubles par héritage lesquels auraient été revendus ce qui lui aurait permis de payer le prix de vente de sa maison à Antalya n'est pas crédible.

6.

Pour déterminer l'actif illégal généré par le prévenu, il ne pourra dès lors pas être tenu compte des déclarations du prévenu Y.C. lors de ses auditions et à l'audience, celui-ci minimisant manifestement ses gains. Il ne pourra davantage être tenu compte de ses déclarations aux autres prévenus, qui sont quant à elles éventuellement exagérées.

7.

Toutefois, comme le relève adéquatement le ministère public, le tribunal dispose d'une pièce objective, à savoir la comptabilité tenue par le prévenu Y.C. pour la période allant du 24 novembre 2021 au 11 mars 2022, soit une période de 138 jours.

8.

De cette pièce, il ressort que le prévenu Y.C. a perçu des rentrées pour les montants suivants :

- page 1 de l'annexe 2 : 210.000 euros ;
- page 2 de l'annexe 2 : 169.500 euros ;
- page 3 de l'annexe 2 : 167.000 euros ;
- page 4 de l'annexe 2 : 35.000 euros, soit un total de 581.500 euros.

---

[301] Voir la pièce 84 du dossier répressif qui constitue l'analyse des téléphones saisis au prévenu Y.C. par les autorités

[302] Voir son audition du 2 juin 2022 (pièce 312 du dossier répressif).

[303] Voir pièce 339 du dossier répressif.

Des notes jointes à ces montants, il ressort que ces rentrées sont bien liées à des transports de migrants (voir par exemple pour le 25 octobre 2021 : 23 migrants pour le compte de Z., soit 23.000 euros et un second groupe pour le compte de Z. reprenant 17 migrants pour 17. 000 euros[304]).

9.

De ces rentrées, il convient de déduire les « charges » assumées par le prévenu Y.C. et ce, afin de calculer le bénéfice net généré par les activités criminelles du prévenu.
Le ministère public estime que l'on peut raisonnablement considérer que le bénéfice net est de 50% sur les 138 jours.

Le tribunal ne peut toutefois suivre ce raisonnement dans la mesure où la comptabilité reprend les différents retraits réalisés par les recruteurs (soit des charges) ainsi que les transferts d'argent en faveur des chauffeurs et d'autres prévenus (soit des charges). Il convient dès lors de tenir compte de ces charges réelles qui correspondent à des montants dont le prévenu Y.C. s'est défait et dont il n'a pas bénéficié.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte à titre de charges des éventuels retraits ou versements réalisés en faveur de Y.C. lui-même, s'agissant non pas de charges mais d'avances sur sa part[305].

10.

Sur la base de la comptabilité, le tribunal constate les « charges » suivantes[306] :

- page 1 de l'annexe 2 : 115.994 euros ;
- page 2 de l'annexe 2 : 120.322 euros ;
- page 3 de l'annexe 2 : 83.895 euros ;
- page 4 de l'annexe 2 : 64.186 euros ;
- page 5 de l'annexe 2 : 10.700 euros, soit un total de 395.097 euros.

11.

Compte tenu de ces divers éléments, le bénéfice net engendré par le prévenu Y.C. sur une période de 138 jours représente 581.500 – 395.097, soit 186.403 euros (ce qui représente 1.350,74 euros par jour[307]).

Or, la période infractionnelle pour laquelle le prévenu est poursuivi s'étend du 24 janvier 2019 au 2 juin 2022, soit 1.225 jours.

Dès lors, en multipliant par 1.225 jours, le bénéfice net engendré par Y.C., on obtient à son actif une somme de 1.654.664,31 euros.

---

[304] Plus spécifiquement, il est indiqué 23 kis Z. 23000 euro et 2 group Z. 17 kis 17000 euro. Cette manière de noter est reprise pour chaque trajet réalisé.

[305] Ainsi, il ne sera pas tenu compte des montants suivants : retrait Mektep de 2.250 euros le 26 octobre 2021 par le prévenu. Y.C., retrait Mektep de 4.500 par le prévenu Y.C. non daté (entre le 27 et le 29 octobre 2021), versement de 10.000 vers la Turquie en faveur du prévenu le 1er novembre 2021, versements de 2 x 500 euro le 12 novembre 2021 en faveur de la prévenue A.E., versement de 25.000 euros le 29 novembre 2021 au prévenu Y.C., retrait Mektep par le prévenu de 6.000 le 26 décembre 2021, retrait Mektep par le prévenu de 4.000 euros le 12 février 2022 et retraits en Turquie (Antalya)les 19 janvier 2022, 22, 25 et 26 février 2022,

[306] Le tribunal précise qu'en cas de doute sur un transfert, il a retenu les montants à titre de charges et ce, afin de privilégier la thèse la plus favorable au prévenu.

[307] Soit 186.403 / 138 jours.

12.

Pareille confiscation serait particulièrement importante et le tribunal rappelle qu'il n'est pas autorisé à assortir cette confiscation d'une mesure de sursis total ou partiel conformément à l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Cependant, l'article 43 *bis*, alinéa 7, du code pénal permet également aux cours et tribunaux de réduire au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42.3° afin de ne pas soumettre les condamnés à une peine déraisonnablement lourde.

Ce pouvoir de modération du juge permet de veiller à ce que la sanction pécuniaire prononcée ne soit pas manifestement déraisonnable et de nature à empêcher le condamné à réussir son reclassement social[308]. Le caractère déraisonnable est souverainement apprécié par le juge, sur la base, notamment de la capacité financière du condamné et de la gravité des faits commis.

13.

En l'espèce, le prévenu a été condamné à une peine d'amende de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victimes (569), soit à une amende de 569.000 euros. Ce montant doit encore être multiplié par les décimes (soit x 8).

Le tribunal estime que l'amende obligatoire et la peine de confiscation de plus de 1,6 millions constitueraient une peine manifestement déraisonnablement lourde et empêcheraient tout reclassement à l'avenir du prévenu, ce qui n'est pas le but de la sanction pénale.

Par conséquent, la confiscation des avantages patrimoniaux ne sera prononcée qu'à concurrence de 500.000 euros à charge du prévenu Y.C..

C) Demande de restitution de A.F.

A l'audience du 12 octobre 2023, le conseil de A.F. a déposé une requête en intervention volontaire aux termes de laquelle cette dernière sollicite la restitution, à son profit, du prix de vente du véhicule BMW X5.

Ce véhicule BMW série X gris, immatriculé (...), châssis (...), a été saisi le 2 juin 2022 à charge de Y.Meh.[309] (SIN (...)) et il a été vendu au Finshop.

La confiscation du prix de vente de ce véhicule n'a pas été demandée par le Ministère public.

Néanmoins, A.F. ne dépose aucune pièce de nature à établir qu'elle serait propriétaire du véhicule saisi et vendu. Elle ne dépose ni titre de propriété, ni facture d'achat, ni preuve de paiement du prix de vente.

Dans le cadre de la procédure devant la chambre des mises en accusations, A.F. déposait divers extraits de compte. Ceux-ci sont insuffisants pour établir son droit de propriété. Il s'agit principalement de dépôts en espèces qu'elle réalise elle-même sur son compte bancaire entre 2016 et 2022. Rien ne permet de relier ces dépôts en espèces avec l'acquisition du véhicule litigieux. A.F. déposait également la preuve de versements (COFIDIS/COFBEL) effectués sur son compte avec la mention « demande de financement » mais, le contrat n'étant pas déposé, rien ne permet de considérer que ces versements sont

[308] Rapport de la Commission de la justice, Doc.parl. Sénat, sess.ord.,2013-2014, n°2405/2, p.12 et amendements Doc.par/.Ch.Repr., sess.ord., 2012-2013, n°2934/2, p.ll.
[309] Carton 3, pièce 318, PVS 7506/22.

liés à un financement ayant permis l'acquisition du véhicule litigieux.

Le certificat d'immatriculation du véhicule au nom de A.F. n'est pas un titre de propriété. La D.I.V. ne procède à aucun contrôle concernant le droit de propriété ou d'utilisation d'un véhicule. Depuis le 15 novembre 2010, la D.I.V. appose d'ailleurs la mention suivante sur le certificat d'immatriculation : « *Ce certificat (d'immatriculation) n'est pas une preuve de propriété du véhicule*»[310].

Enfin, même s'il devait y avoir lieu à restitution, l'article 2 de l'*Arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive* prévoit que la restitution des biens saisis se fait en principe à la personne en mains de laquelle la saisie a été opérée[311].

En l'espèce, la saisie a été opérée entre les mains de Y.Meh. et il ressort du dossier répressif que ce dernier était l'utilisateur du véhicule et donc le propriétaire présumé du véhicule :

- ce véhicule était au départ immatriculé (...) au nom de Y.C., le fils de Y.Meh., et il a ensuite été immatriculé (...), en septembre 2021, au nom de A.F., la compagne de Y.Meh.[312] ;
- via les analyses ANPR, les enquêteurs constatent que, le 09/10/2020, le conducteur du véhicule pourrait être Y.Meh.[313] ;
- le 1/03/2022, les enquêteurs constatent que Y.Meh. est conducteur et seul à bord du véhicule[314] ;
- le jour de la perquisition au domicile de A.F., résidence de Y.Meh., le véhi-cule est garé devant l'habitation[315] ;
- à l'intérieur du véhicule, ont été trouvés les documents d'identité de Y.Meh. et son veston ainsi que le passeport et le permis de conduire de Y.C.[316] ;
- l'inventaire contradictoire de saisie signé par Y.Meh. et A.F. renseigne Y.Meh. comme étant le propriétaire du véhicule[317] ;
- dans son audition du 2 juin 2022, Y.Meh. a déclaré avoir acheté ce véhicule avec sa com-pagne, lui-même ayant financé 2.000 € et A.F. ayant contracté un emprunt de 5.000 €. Il a également confirmé être l'utilisateur de ce véhicule, précisant « *A.F utilise parfois la BMW mais essentiellement c'est moi qui l'utilise*»[318] ;
- l'arrêt de la Chambre des mises en accusations du 31 octobre 2022 mentionne : *« lors de l'audience de la chambre des vacations faisant le service de la chambre des mises en accusation du 02/08/2022, Y.Meh. a, par la voix de son conseil qui le représentait, indiqué qu'il ne contestait pas être à tout le moins copropriétaire du véhicule »*[319].

Y.Meh. étant en séjour illégal depuis plusieurs années, il est vraisemblable que le véhicule a été immatriculé au nom de Y.C. (son fils) puis de A.F. (sa compagne) pour des raisons purement administratives.

---

[310] THIELEMANS, I., [Immatriculation des véhicules] Traitement des infractions, in X., Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, 15 / 238 – 15 / 256 (19p.).
[311] Cass. (2e ch.) RG P.18.0104.F, 28 novembre 2018 (V.S. B., P., A.).
[312] Cf. ancien certificat d'immatriculation trouvé à bord du véhicule le jour de la saisie. Carton 3, pièce 318, PVS 7506/22.
[313] Carton 11, sous-farde 1, PVI n°LI55.F1.011690-20, PVS 16547-20, photo n°8, analyse ANPR déplacement du véhicule.
[314] Carton 3, pièce 250, PVS 3164/22.
[315] Carton 3, pièce 318, PVS 7506/22.
[316] Carton 3, pièce 318, PVS 7506/22.
[317] Carton 3, pièce 318, PVS 7506/22, annexe 1.
[318] Carton 3, pièce 307, PVS 7285/22.
[319] Carton 17, sous-farde 4.

A.F. ne démontrant pas qu'elle serait propriétaire du véhicule, sa demande de restitution du prix de vente sera déclarée non fondée.

D) Demande de restitution du prévenu S.H.

A l'audience, le conseil du prévenu S.H. a sollicité la restitution du prix de vente du véhicule BMW M3, immatriculé (...), châssis n°(...) saisi le 3 mai 2023 (PVS 5702/23, SIN (...)) et vendu au Finshop.

Ce véhicule a été acquis pour un montant de 48.500 € (selon le bon de commande retrouvé à bord, cf. PVS 4605/2023) et il a été mis en circulation le 18 novembre 2021. La prime du contrat d'assurance s'élevait à la somme de 2.644,34 €. Les taxes de mise en circulation et de circulation étaient d'un montant de 8.388,66 €.

Compte tenu de l'importance de ces montants et des faibles ressources financières du prévenu S.H., le prix de vente du véhicule aurait pu être confisqué en application des articles 42, 3° et 43*bis* du Code pénal.

En effet, les pièces qui ont été déposées par le prévenu S.H. devant la chambre des mises en accusation afin d'établir que ce n'est pas l'argent du trafic qui lui a permis d'acquérir le véhicule, n'ont pas convaincu la chambre des mises en accusation et ne convainquent pas davantage le tribunal.

Néanmoins, à défaut de réquisitoire de confiscation et dans la mesure où il ne ressort pas du dossier répressif que le véhicule litigieux aurait été utilisé pour commettre l'une des infractions déclarées établies, il n'appartient pas au tribunal de lever la saisie.

En effet, il y a lieu de rappeler que si le bien n'a fait l'objet d'aucune mesure de confiscation ou de restitution et doit être restitué au saisi, « *en toute hypothèse le procureur du Roi chargé de l'affaire devra rédiger un procès-verbal de mainlevée qu'il adressera éventuellement au tiers saisi, au greffe ou à l'OCSC* »[320].

E) Pieces à conviction

En application des articles 42, 1°, 2° et 43 Code pénal, le cas échéant lus en parallèle avec les articles 8, alinéa 2, de la *loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes* et l'article 77 sexies de la *loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, il y a lieu d'ordonner la confiscation des pièces à conviction suivantes :

- BAGL0700, un Iphone 12 ProMax (D.V.) ;
- BAGL0701, un Iphone 13 ProMax (D.V.) ;
- BAFZ1653, un GSM SAMSUNG de couleur bordeau (Y.C.) ;
- BAFZ1652, un GSM SAMSUNG DNIA (A.E.) ;
- BAFZ1643, un GSM de marque SAMSUNG de couleur blanche (Y.C.) ;
- BAGL3308, un GSM SAMSUNG + chargeur (Y.Meh.) ;
- BAGL3309, un GSM SAMSUNG (Y.Meh.) ;
- BAGL3310, un GSM (Y.Men.) ;
- BAGL2732, un GSM de marque Apple 13 Pro Max (D.V.) ;
- BAGL2733, un GSM de marque Apple 8 (D.V.) ;
- BAHS3300, un Iphone noir coque transparente (D.Ham.) ;
- BAHS3399, un GSM Xiaomi noir coque transparente (D.Ham.) ;
- AABO6225, un GSM SAMSUNG (S.H.) ;
- BAAA7276, un GSM noir de marque SAMSUNG (B.A.) ;

[320] Not. P. Tilliet, Concours entre une saisie civile et une saisie pénale : état de la question in Saisies et confiscations, J.L.M.B. Opus 7, 2011, p. 43-44.

- BAGL3322, des munitions, 16 cartouches (Y.Meh., en ce qu'il s'agit de l'objet de l'infrac-tion (prévention QQQ2 déclarée établie) ;

En application des articles 42, 3° et 43bis du Code pénal, les pièces à conviction suivantes ou les biens qui y ont été substitués auraient éventuellement pu être confisqués. Néanmoins, le Ministère public n'en ayant pas requis le Tribunal, il n'y a pas lieu de statuer sur le sort de ces pièces à conviction :

- BAFZ1650, 130 euros (Y.C.) ;
- BAGL2725, 9780 euros (D.V.) ;
- BAFZ1647, 1600 euros (Y.C.) ;
- BAFZ1674, un véhicule Volkswagen Golf blanc immatriculé (...)[321], châssis n° (...), saisi le 2/06/2022 (PVS 7505/22), faisant l'objet d'une ordonnance d'aliénation du 30/08/2022, et remis au FinShop le 7/09/2022 (PVS 12150/22) (A.E.) ;
- BACH6643, un véhicule Audi A5, châssis n° (...), saisi le 2/06/2022 (PVS 7563/22), faisant l'objet d'une ordonnance d'aliénation du 30/08/2022, et remis au FinShop le 7/09/2022 (PVS 12150/22) (Y.C.).

A défaut de dispositions légales, il n'y a pas lieu à statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros suivants : BAFZ0712 (DVD), BAGL2800 (clé USB), BAGL2801 (clé USB), BAGL2802 (disque dur), BAGL2803 (disque dur), BAGL2804 (documents divers), BAGL2805 (documents divers), BAFZ1648 (bijoux), BAFZ1655 (documents divers), BAFZ1654 (documents divers), BAFZ1651 (pochette avec photographies), BAFZ1649 (boites métal avec bijoux), BAFZ1658 (clé voiture), BAFZ1646 (documents divers), BAFZ1645 (porte-clés), BAFZ1644 (clé de voiture), BAFZ1642 (porte-clés), BAFZ1664 (documents divers), BAFZ1672 (documents divers), BAFZ1671 (documents divers), BAFZ1670 (documents divers), BAFZ1669 (documents divers), BAFZ1668 (documents divers), BAFZ1667 (documents divers), BAFZ1656 (documents divers), BAFZ1665 (documents divers), BAFZ1657 (passeport), BAFZ1663 (documents divers), BAFZ1662 (documents divers), BAFZ1660 (carte SIM), BAFZ1659 (clé voiture), BAFZ1673 (documents divers), BAFZ1666 (documents divers), BACH6618 (documents divers), BACH6619 (documents divers), BACH6620 (documents divers), BAGL3311 (tablette), BAGL3314 (documents divers), BAGL3315 (documents divers), BAGL 3316 (carte SIM), BAGL3317 (documents divers), BAGL3318 (documents divers), BAGL3319 (cartes SIM), BAGL3320 (passeport), BAGL3321 (documents divers), BAGL3323 (GPS), BAGL3325 (clé véhicule), BAGL3326 (GSM), BAGL3327 (GSM), BAGL3328 (GSM), BAGL3329 (GSM), BAGL3331 (carte SIM), BAGL3332 (documents divers), BAGL2723 (GSM), BAGL2724 (carte SIM), BAGL2726 (documents divers), BAGL2727 (documents divers), BAGL2728 (documents divers), BAGL2729 (boite de cartouches), BAGL2730 (cartouche, brosse à canon, boite de munitions), BAGL2731 (documents divers), BAGL2734 (GSM), BAGL2735 (GSM), BAGL2736 (GSM), BAHS3301 (documents divers), BAHS3302 (documents divers), BAHS3303 (documents divers), AABO6226 (clé USB), AABl1761 (GSM), AABl1762 (GSM), AABl1763 (GSM), AABT9011 (GSM), AABT9012 (documents divers), AABT9013 (documents divers), BAAA7268 (GSM), BAAA7269 (documents divers), BAAA7270 (porte carte), BAAA7271 (porte carte), BAAA7272 (documents divers), BAAA7273 (cartes SIM), BAAA7274 (carte western union), BAAA7275 (documents divers), BAAA7277 (GSM) ; BAAA7278 (documents divers), BAGL0776 (DVD), BAGL0777 (DVD), BAGL0778 (DVD), BAGL0779 (DVD), BAGL0786 (documents DEE), BAGL0789 à BAGL0797 (documents DEE), BAGL0798 (GSM), BAGL0799 (GSM), BAFZ0200 (DVD) et BAGL0775 (DVD).

Compte tenu des disjonctions ordonnées par le tribunal, il sera actuellement réservé à statuer quant aux pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros suivants : BAGL3102 à BAGL3112, BAGL3120 à

---

321 Ce véhicule n'apparait pas formellement dans le dossier comme ayant "servi" à commettre l'infraction. En revanche, ce véhicule a été immatriculé (...) à un moment donné, plaque qui a servi au trafic notamment LI11.LA.40417/21 (P.G.) et PVS 15920/2022. L'apposition de l'immatriculation ne suffit pas à confisquer le véhicule.

BAGL3127, AABL1759, AABL1760, BAGL0782 à BAGL0785, BAGL0788, BAGL0780, BAGL0781, BAGL0787, AABO6474, AABL1438 et AABL1439.

F) Frais de justice

Compte tenu de l'irrecevabilité des poursuites constatées pour T.Mar., B.Mi. et M.S., les frais de leur mise à la cause seront délaissés à l'Etat.
Les autres frais seront répartis comme défini dans le dispositif entre les autres prévenus, compte tenu de leur implication et des préventions déclarées établies dans leur chef.
Pour ce qui est des prévenus pour lesquels une disjonction est ordonnée, les frais les concernant seront réservés dans la proportion restante (soit pour 14/84ème).

Le montant des frais de justice s'élève aux montants suivants :

- *Frais d'instruction: 12.753,38 euros;*
- *Frais de citation: 329,22 euros;*
- *Factures reçues et approuvées après le renvoi devant le Tribunal correctionnel :*
  - *Facture Au. Sprl n° FACTU 7853: 374,81 euros ;*
  - *Facture Au. Sprl n° FACTU7768 : 107,76 euros ;*

Majorés de 10% : frais de correspondance : 1.356,52 euros ;

AU CIVIL

Dossier LI10.F1.15037/2020

1.

Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après MYRIA) s'est constitué partie civile à l'audience du 6 septembre 2023 et a confirmé cette constitution à l'encontre des prévenus sur la base des infractions visées aux préventions A à HHH.

En date du 9 octobre 2023, il a confirmé sa demande en termes de conclusions.

Eu égard à la mission légale confiée à la partie civile MYRIA, elle est recevable à se constituer à l'encontre des prévenus sur la base des infractions visées aux préventions A à AAA[322] déclarées établies, en application des dispositions légales applicables en matière de trafic des êtres humains visés par la loi du 15 décembre 1980 .

Il est manifeste que transporter des personnes vers un pays membre de l'Union européenne ou à travers ce pays même s'il ne s'agit que d'un transit via ce pays pour atteindre un autre pays contribue, au sens de l'article 77 *bis*, à l'entrée, le séjour ou le transit. Le moyen de transport est d'ailleurs irrelevant de même que le consentement des victimes.

Toutes les victimes identifiées dans chacune des préventions déclarées établies à charge des prévenus sont ressortissantes d'un Etat tiers à l'Union européenne de sorte que l'infraction de trafic des êtres humains est bien établie dans le cas d'espèce.

Pour le surplus, les prévenus condamnés ne font valoir aucun moyen particulier, même subsidiaire, quant à la réclamation civile dirigée contre eux.

[322] Eu égard à la disjonction pour le prévenu R.A. et l'irrecevabilité pour la prévenue M.S.

Il y a lieu de condamner *solidairement* à un euro définitif demandé par la partie civile :
- Y.C.,
- Y.Meh.,
- A.E.,
- D.Ham.,
- D.V.,
- B.A.,
- S.H.,
- Y.Men.,
- D.A.,
- D.E.,
- G.P.,
- A.A.,
- E.I.,
- B.Fi.,
- D.H.,
- S.R.,
- B.Mu.,
- D.S.,
- N.J.

Concernant l'indemnité de procédure , le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le montant sollicité, soit la somme de 1.320 euros.

Les prévenus seront également condamnés *solidairement* à payer cette indemnité de procédure.

Le tribunal réserve à statuer quant aux demandes dirigées à l'encontre des autres prévenus.

2.

A l'audience du 6 septembre 2023, la SRL N.B. s'est constituée partie civile à l'encontre de B.Mu.

Elle a déposé une note de constitution de partie civile et sollicitait un montant de 41.001,50 euros à majorer d'un montant de 4.681, 55 euros, des intérêts légaux depuis le 15 mai 2022 et une indemnité de procédure de 3.750 euros.

Le tribunal n'est pas saisi dans le cadre de ce dossier de la prévention d'abus de confiance, la demande est donc irrecevable.

3.

Dossier LI20.99.000546-23

Le 2 octobre 2023, la SRL N.B. a cité directement le prévenu B.Mu.

La SRL N.B., soutient que le 2 novembre 2020 B.Mu. a commis un abus de confiance à son préjudice, fait visé par l'article 491 du Code pénal.

La partie civile soutient que la prévention d'abus de confiance à son préjudice est établie pour un total de 41.001,50 €.

Eu égard à l'acquittement de B.Mu., le tribunal est incompétent pour connaître de cette demande.

4.

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

LA DECISION

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution,
14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935,
1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 ,
25, 31, 38, 40, 42, 43 , 43 bis, 44, 50, 51, 52, 56 , 65 , 66 , 67, 79, 80, 81, 100ter, 324 bis, 324ter, 461, 468, 470, 471, 472, 483, du code pénal,
77 bis, 77 quater, 77 quinquies, 77 sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
Article 3 , 11, 11/1, 11/2, 12, 13,17, 22, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,
179 à 195 du Code d'instruction criminelle,
1022 du code judiciaire,
1382 et 1383 anciens du Code Civil,
775 du code judiciaire,
1, 3 et 5, 8 , 9 de la loi du 29 juin 1964 ,
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
de la loi du 5 mars 1952,
28, 29 de la loi du 1er août 1985 de la loi du 19 mars 2017,
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,

Le Tribunal, **statuant, par défaut à l'égard de D.A., A.D., A.A., E.I., B.Y., D.H., S.R., B.Mu., B.Mi., D.S., N.J., M.S. et R.A. et contradictoirement à l'égard des autres parties,**

AU PENAL

1.

Ordonne la jonction des dossiers dont les numéros de notices sont **LI10.F1.15037/2020, LI21.F1.4527/2023 et LI20.99.000546-23.**

2.

N° 1 Y.C.

Admet les circonstances atténuantes visées en termes de citation pour la notice LI21.F1 .4527/2023

Dit les préventions A et B du dossier LI21.F1 .4527/2023 **non établies** à sa charge ;

L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine ;

Dit les préventions A1 à A42 et MMM, telles que libellées, du dossier Ll10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;

Le condamne de ces chefs réunis, *en état de récidive légale*, à une peine unique de **10 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 569 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **4.552.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Ordonne à sa charge la confiscation de la somme de **500.000 euros**.
Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 33/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **5.862,12 euros.**

N°2 Y.Meh.

Admet les circonstances atténuantes visées en termes de citation pour la notice Ll21.F1 .4527/2023,

Dit les préventions A et B du dossier Ll21.F1 .4527/2023 **non établies** à sa charge ;

Dit les préventions B3, B7 et B8 du dossier Ll10.F1.15037/2020 **non établies** à sa charge ;
L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine ;

Dit les préventions B1, B2, B4, B5 et B6, NNN1 et QQQ2 , telles que libellées, du dossier Ll10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;

Le condamne de ces chefs réunis à une peine unique de **2 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 43 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **312.000 euros** ou un

emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Dit qu'il sera sursis, pendant cinq ans, à l'exécution la peine d'emprisonnement pour tout ce qui excède la détention préventive.

Dit qu'il sera sursis, pendant trois ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'amende.
Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 3/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **532, 92 euros .**

N° 3 A .E .

Dit les préventions C5 et C11 du dossier LI10.F1.15037/2020 **non établies** à sa charge ;
L'en acquitte et la renvoie des poursuites sans peine ;

Dit les préventions C1, C2, C3, C4, C6, C7, C8, C9, C10 et NNN2, telles que libellées, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;

La condamne de ces chefs réunis à une peine unique de **30 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 128 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **1.024.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Lui accorde un sursis probatoire de 5 ans pour tout ce qui excède la durée de la détention préventive pour la peine d'emprisonnement et un sursis probatoire de 3 ans pour trois quarts de la peine d'amende, sous les conditions probatoires suivantes:

- prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné;
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives;
- avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
- poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi et en faire la preuve ;
- ne pas commettre d'infraction.

La condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

La condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne à payer 3/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **532, 92 euros.**

N°4

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à D.Hal.,

Avant dire droit au fond, désigne en qualité d'expert , M.Ma., psychiatre et président de l'(...), (...).

Lequel, serment prêté conformément à la loi, et au besoin en s'entourant de tous les renseignements utiles ou de tous spécialistes de leur choix, aura pour mission:

- de prendre connaissance du dossier répressif ;
- de procéder à l'examen mental de D.Hal., domicilié à (...) ;

- de garantir la contradiction de l'expertise en permettant au prévenu, à tout moment, de se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat
- de recevoir toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le médecin éventuellement choisi par l'expertisé. Ce prestataire de soins est informé par l'expert des finalités de l'expertise psychiatrique.
- de se prononcer sur ces informations avant de formuler ses conclusions et les joindre à son rapport.
- de recueillir tous les renseignements utiles permettant d'établir
    - 1° si, au moment des faits qui lui sont reprochés (du 15 juillet 2019 et au 2 juin 2022), la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;
    - 2° si, au moment de l'expertise, la personne est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes;
    - 3° s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et la commission des faits;
    - 4° si, à l'avenir, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre un fait qualifié crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
    - 5° si, le cas échéant, la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière, en vue de sa réinsertion dans la société;
- d'envoyer pour lecture, à la fin de ses travaux, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire, à l'avocat du prévenu et au ministère public. L'avocat du prévenu pourra formuler ses observations dans un délai de quinze jours à dater de sa réception.
- de tenir compte et de répondre aux observations reçues de l'avocat du prévenu ou du ministère public et, le cas échéant, du médecin désigné par celui-ci, avant l'expiration de ce délai.
- de rédiger un rapport daté, motivé et signé de ses constatations, de son examen, des rencontres avec l'intéressé en reprenant au début de ce rapport:
    - a) les éléments cliniques amenant aux conclusions retenues,
    - b) le calendrier des opérations, spécialement des contacts avec la personne concernée,
    - c) la liste des personnes consultées ou entendues,
    - d) le relevé des documents et des notes remis par l'avocat du prévenu à l'expert ainsi que les remarques y afférentes.
- de déposer son rapport dans les **3 mois** de sa saisine.

Invite le Ministère Public à faire procéder à l'exécution du présent jugement.

Remet la cause à l'audience publique de la **19 -ème bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A**.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.

Réserve les frais.

N° 5 D.Ham.

Dit les préventions E2, E3, E4, E5 et E8 du dossier Ll10.F1.15037/2020 **non établies** à sa charge ;
L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine ;

Dit les préventions E1, telle que rectifiée quant à la période infractionnelle, E6, E7, E9, KKK, telles que libellées, et NNN4, telle que rectifiée quant à la période infractionnelle, du dossier Ll10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;

Le condamne de ces chefs réunis à une peine unique de **5 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 23 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **184.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Lui accorde un sursis probatoire de 5 ans pour une partie de la peine d'emprisonnement, soit pour 2 ans et un sursis probatoire de 3 ans pour un quart de la peine d'amende, sous les conditions probatoires suivantes:

- prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné;
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives;
- avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
- poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi et en faire la preuve;
- ne pas commettre d'infraction.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne **:**

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 4/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **710,56 euros.**

N°6 D.V.

Se déclare **incompétent** pour statuer sur les préventions QQQ1 et PPP du dossier Ll10.F1.15037/2020,

Dit les préventions F3 et F9 du dossier Ll10.F1.15037/2020 **non établies** à sa charge ;
L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine ;

Dit les préventions F1, telle que rectifiée quant à la période infractionnelle, F2, F4, F5, F6, F7, F8, F10 et F11, telles que libellées, et NNN5, telle que rectifiée quant à la période infractionnelle, du dossier Ll10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;

Le condamne de ces chefs réunis à une peine unique de **5 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000

euros à multiplier par 105 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à 840.000 euros ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Lui accorde un sursis probatoire de 5 ans quant à la peine d'emprisonnement, pour tout ce qui excède la durée de la détention préventive, et un sursis probatoire de 3 ans pour trois quarts de la peine d'amende, sous les conditions probatoires suivantes:

- prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné;
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives;
- avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
- poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi et en faire la preuve;
- ne pas commettre d'infraction.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 4/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **710,56 euros .**

N 7 J .E .

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à J.E. et remet la cause en ce qui le concerne pour les raisons évoquées en termes de motivation.

Remet la cause à l'audience publique de la **19 eme bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A.**

Réserve les frais.

N°8 B.A.

Dit les préventions H, NNN7 et OOO, telles que libellées, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;
Le condamne de ces chefs réunis, *en état de récidive légale*, à une peine unique de **5 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 20 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **160.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Lui accorde un sursis probatoire de 5 ans pour une partie de la peine d'emprisonnement, soit pour 2 ans et un sursis probatoire de 3 ans pour un quart de la peine d'amende, sous les conditions probatoires suivantes:

- prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné;
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives;
- avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
- poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi et en faire la preuve;
- ne pas commettre d'infraction.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
-

Le condamne à payer 4/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **710,56 euros.**

N°9 S.H.

Dit les préventions I, NNN8 et OOO, telles que libellées, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;
Le condamne de ces chefs réunis, *en état de récidive légale*, à une peine unique de **5 ans d'emprisonnement**

et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 20 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **160.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois ;

Lui accorde un sursis probatoire de 5 ans pour une partie de la peine d'emprisonnement, soit pour 2 ans et un sursis probatoire de 3 ans pour un quart de la peine d'amende, sous les conditions probatoires suivantes :

- prendre contact avec la Commission de Probation de son domicile et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné;
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la Commission de Probation, les informer spontanément de ses adresses successives;
- avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle;
- poursuivre la recherche d'une formation ou d'un emploi ;
- ne pas commettre d'infraction.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne ;

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 4/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **710,56 euros.**

N°10 Y.Men.

Dit les préventions J et NNN9, telles que libellées, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;
Le condamne de ces chefs réunis à une peine unique de **20 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 4 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **32.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire de 15 jours.

Lui accorde un sursis, pendant 5 ans, pour la totalité de la peine d'emprisonnement, et un sursis, pendant 3 ans, pour la moitié de la peine d'amende.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 2/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **355,28 euros .**

N°11 R .G .

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à R.G.

Avant dire droit au fond, désigne en qualité d'expert, le Docteur **S .An .** , psychiatre, (...) ,dont le cabinet est établi à (...), adresse électronique : (...) et;

Lequel, serment prêté conformément à la loi, et au besoin en s'entourant de tous les renseignements utiles ou de tous spécialistes de leur choix, aura pour mission:

- de prendre connaissance du dossier répressif ;
- de procéder à l'examen mental de R.G., domicilié à radié d'office, mais ayant une adresse de résidence selon ses dires à l'audience à (...), actuelle-ment détenu à la prison de (...) ;
  de garantir la contradiction de l'expertise en permettant au prévenu, à tout moment, de se faire
- assister par un médecin de son choix et par un avocat
  de recevoir toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le médecin éventuellement
- choisi par l'expertisé. Ce prestataire de soins est informé par l'expert des finalités de l'expertise psychiatrique.
  de se prononcer sur ces informations avant de formuler ses conclusions et les joindre à son rapport.
- de recueillir tous les renseignements utiles permettant d'établir
-

- 1° si, au moment des faits qui lui sont reprochés (de novembre 2021 et au 13 mai 2022), la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;
- 2° si, au moment de l'expertise, la personne est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes;
- 3° s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et la commission des faits;
- 4° si, à l'avenir, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre un fait qualifié crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- 5° si, le cas échéant, la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière, en vue de sa réinsertion dans la société; d'envoyer pour lecture, à la fin de ses travaux, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire, à l'avocat du prévenu et au ministère public. L'avocat du prévenu pourra formuler ses observations dans un délai de quinze jours à dater de sa réception.

- de tenir compte et de répondre aux observations reçues de l'avocat du prévenu ou du ministère public et, le cas échéant, du médecin désigné par celui-ci, avant l'expiration de ce délai.
- de rédiger un rapport daté, motivé et signé de ses constatations, de son examen, des rencontres avec l'intéressé en reprenant au début de ce rapport:
  - a) les éléments cliniques amenant aux conclusions retenues,
  - b) le calendrier des opérations, spécialement des contacts avec la personne concernée,
  - c) la liste des personnes consultées ou entendues,
  - d) le relevé des documents et des notes remis par l'avocat du prévenu à l'expert ainsi que les remarques y afférentes.
- de déposer son rapport dans les **3 mois** de sa saisine.

Invite le Ministère Public à faire procéder à l'exécution du présent jugement.

Remet la cause à l'audience publique de la **19 -ème bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A.**

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.

Réserve les frais.

N 12 D.A.

Dit les préventions L et NNN11, telles que libellées, du dossier Ll10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;

La condamne de ces chefs réunis à une peine unique de **3 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 40 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **320.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

La condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,

5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

La condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne à payer 2/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **355,28 euros.**

N°13 D.E.

Dit la prévention NNN12 du dossier LI10.F1.15037/2020 **non établie** à sa charge ,
Le renvoie des poursuites sans peine,

Dit la prévention M, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;
Suspend à son égard le prononcé de la condamnation pour une durée de cinq ans.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 2/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **355,28 euros.**

N°14 A.D.

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à A.D. .

Avant dire droit au fond, invite le ministère public à déposer l'audition du prévenu K.K. en Croatie et toutes autres pièces utiles quant à la procédure diligentée en Croatie et leurs traductions relatives aux prévenus A.D., K.K. et V.J.

Remet la cause à l'audience publique de la **19 -ème bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A.**

Réserve les frais.

N°15 K.K.

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à K.K.

Avant dire droit au fond, invite le ministère public à déposer l'audition du prévenu K.K. en Croatie et toutes autres pièces utiles quant à la procédure diligentée en Croatie et leurs traductions relatives aux prévenus A.D., K.K. et V.J..

Remet la cause à l'audience publique de la **19 -ème bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A.**

Réserve les frais.

N° 16 G.P.

Dit la prévention P, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;

Suspend à son égard le prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans.
Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros**.

N°18 A.A.

Dit les préventions R1, telle que rectifiée quant à la période infractionnelle, R2, R3 et R4, telles que libellées, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établies** à sa charge ;

Le condamne de ces chefs réunis à une peine unique de **18 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 39 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **312.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,

6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros**.

N°20 E.I.

Dit la prévention T, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;
Le condamne de ce chef à une peine de **18 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 5 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **40.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire de 15 jours.
Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros**.

N°21 V.J.

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à V.J. .

Avant dire droit au fond, invite le ministère public à déposer l'audition du prévenu K.K. en Croatie et toutes autres pièces utiles quant à la procédure diligentée en Croatie et leurs traductions relatives aux prévenus A.D.., K.K. et V.J.

Remet la cause à l'audience publique **19 -ème bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A.**

Réserve les frais.

N°22 B.Y.

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à B.Y. en vue de permettre au ministère public de vérifier où il est incarcéré et si cette incarcération fait suite à une décision définitive étrangère le concernant.

Remet la cause à l'audience publique de la **19 -ème bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A.**

Réserve les frais.

N°23 T.Mar.

Dit l'action publique dirigée contre T.Mar. du chef de la prévention W **irrecevable** eu égard à sa condamnation par un jugement du 27 novembre 2019 devenue définitive le 10 janvier 2020 par le tribunal d'arrondissement de Murska Sobota de la république de Slovénie.

La renvoie des poursuites sans peine ni frais.

N°26 B.Fi.

Dit la prévention Z, telle que libellée, du dossier Ll10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;

Suspend à son égard le prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros.**

N° 27 A.Y.

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à A.Y.

Avant dire droit au fond :

- invite le ministère public à déposer l'audition du prévenu A.Y. en Croatie et toutes autres pièces utiles quant à la procédure diligentée en Croatie et leurs traductions relatives aux prévenus A.Y. et B.Fi. et à A.K. (voir notamment pièce 522 PVS 7929/2023),
- invite le prévenu A.Y. à déposer toutes pièces utiles relatives au paiement de la somme de 1.500 euros aux passeurs et à l'identité de l'enfant qu'il indique avoir voulu aider à rejoindre sa compagne.

Remet la cause à l'audience publique de la **19 -ème bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A.**

Réserve les frais.

N°29 D.H.

Dit la prévention CC, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;

Le condamne de ce chef à une peine de **18 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 8 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **64.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros.**

N°32 S.R.

Dit la prévention FF, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;

Le condamne de ce chef à une peine de **18 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **8.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire de 15 jours.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros**.

N° 49 B.Mu.

Dit la prévention visée en termes de citation, du dossier LI20.99.000546-23 **non établie** à sa charge,

L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine, ni frais.

Dit la prévention SS, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;

Le condamne de ce chef à une peine de **18 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 28 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **224.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,

2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros**.

N°51 B.Mi.

Dit l'action publique dirigée contre B.Mi. **irrecevable** du chef de la prévention UU eu égard à sa condamnation par un jugement du 1er avril 2021 rendu par le tribunal municipal de Pozega devenu définitif le 11 mai 2021 d'avoir transporté en Croatie le 22 novembre 2020 des migrants.

Le renvoie des poursuites sans peine ni frais.

N°56 D.S.

Dit la prévention ZZ, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;

Le condamne de ce chef à une peine de **18 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 7 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **56.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,

5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros.**

N° 57 N.J.

Dit la prévention AAA, telle que libellée, du dossier LI10.F1.15037/2020 **établie** à sa charge ;

La condamne de ce chef à une peine de **18 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros à multiplier par 7 victimes majorée des décimes additionnels et ainsi portée à **56.000 euros** ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

La condamne à l'interdiction des droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1er, 1 ° à 6° du Code pénal pendant 5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

La condamne :

- au paiement de l'indemnité de **58,24 €** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit **200 €** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes

intentionnels de violence,

- **24 €** à titre de contribution au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne à payer 1/84ème des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de **177,64 euros.**

N° 60 M.S.

Dit l'action publique dirigée contre M.S. **irrecevable** du chef de la prévention DDD eu égard à sa condamnation par un jugement du 1er octobre 2021 rendu par le tribunal d'arrondissement de Murska Sobota devenu définitif le 22 octobre 2021 d'avoir transporté de Croatie vers la Slovénie le 13 mai 2021, des migrants.

La renvoie des poursuites sans peine ni frais.

N°64 R.A.

Ordonne la **disjonction** des poursuites relatives à R.A. pour les raisons évoquées en termes de motivation.

Remet la cause à l'audience publique de la **19 -ème bis chambre** de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège du **29 mai 2024 à 9 heures (en date relai), salle E0A.**

Réserve les frais.

3.

Dit la demande de restitution de A.F. du prix de vente du véhicule BMW série X gris, immatriculé (...), châssis (...), saisi le 2 juin 2022 à charge de Y.Meh. (SIN (...)) et vendu au Finshop, non fondée.

4.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution de S.H. du prix de vente du véhicule BMW M3, immatriculé (...), châssis n°(...), saisi le 3 mai 2023 (PVS 5702/23, SIN (...)) et vendu au Finshop.

5.

Ordonne la confiscation des pièces à conviction suivantes

:

- BAGL0700, un Iphone 12 ProMax (D.V.) ;
- BAGL0701, un Iphone 13 ProMax (D.V.) ;
- BAFZ1653, un GSM SAMSUNG de couleur bordeau (Y.C.) ;
- BAFZ1652, un GSM SAMSUNG DNIA (A.E.) ;
- BAFZ1643, un GSM de marque SAMSUNG de couleur blanche (Y.C.) ;
- BAGL3308, un GSM SAMSUNG + chargeur (Y.Meh.) ;
- BAGL3309, un GSM SAMSUNG (Y.Meh.) ;
- BAGL3310, un GSM (Y.Men.) ;
- BAGL2732, un GSM de marque Apple 13 Pro Max (D.V.) ;
- BAGL2733, un GSM de marque Apple 8 (D.V.) ;
- BAHS3300, un Iphone noir coque transparente (D.Ham.) ;

- BAHS3399, un GSM Xiaomi noir coque transparente (D.Ham.) ;
- AABO6225, un GSM SAMSUNG (S.H.) ;
- BAAA7276, un GSM noir de marque SAMSUNG (B.A.) ;
- BAGL3322, des munitions, 16 cartouches (Y.Meh.), en ce qu'il s'agit de l'objet de l'infrac-tion (prévention QQQ2 déclarée établie)

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le sort de ces pièces à conviction :

- BAFZ1650, 130 euros (Y.C.) ;
- BAGL2725, 9780 euros (D.V.) ;
- BAFZ1647, 1600 euros (Y.C.) ;
- BAFZ1674, un véhicule Volkswagen Golf blanc immatriculé (...), châssis n° (...), saisi le 2/06/2022 (PVS 7505/22), faisant l'objet d'une ordonnance d'aliénation du 30/08/2022, et remis au FinShop le 7/09/2022 (PVS 12150/22) (A.E.) ;
- BACH6643, un véhicule Audi A5, châssis n° (...), saisi le 2/06/2022 (PVS 7563/22), faisant l'objet d'une ordonnance d'aliénation du 30/08/2022, et remis au FinShop le 7/09/2022 (PVS 12150/22) (Y.C.).

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros suivants : BAFZ0712 (DVD), BAGL2800 (clé USB), BAGL2801 (clé USB), BAGL2802 (disque dur), BAGL2803 (disque dur), BAGL2804 (documents divers), BAGL2805 (documents divers), BAFZ1648 (bijoux), BAFZ1655 (documents divers), BAFZ1654 (documents divers), BAFZ1651 (pochette avec photographies), BAFZ1649 (boites métal avec bijoux), BAFZ1658 (clé voiture), BAFZ1646 (documents divers), BAFZ1645 (porte-clés), BAFZ1644 (clé de voiture), BAFZ1642 (porte-clés), BAFZ1664 (documents divers), BAFZ1672 (documents divers), BAFZ1671 (documents divers), BAFZ1670 (documents divers), BAFZ1669 (documents divers), BAFZ1668 (documents divers), BAFZ1667 (documents divers), BAFZ1656 (documents divers), BAFZ1665 (documents divers), BAFZ1657 (passeport), BAFZ1663 (documents divers), BAFZ1662 (documents divers), BAFZ1660 (carte SIM), BAFZ1659 (clé voiture), BAFZ1673 (documents divers), BAFZ1666 (documents divers), BACH6618 (documents divers), BACH6619 (documents divers), BACH6620 (documents divers), BAGL3311 (tablette), BAGL3314 (documents divers), BAGL3315 (documents divers), BAGL 3316 (carte SIM), BAGL3317 (documents divers), BAGL3318 (documents divers), BAGL3319 (cartes SIM), BAGL3320 (passeport), BAGL3321 (documents divers), BAGL3323 (GPS), BAGL3325 (clé véhicule), BAGL3326 (GSM), BAGL3327 (GSM), BAGL3328 (GSM), BAGL3329 (GSM), BAGL3331 (carte SIM), BAGL3332 (documents divers), BAGL2723 (GSM), BAGL2724 (carte SIM), BAGL2726 (documents divers), BAGL2727 (documents divers), BAGL2728 (documents divers), BAGL2729 (boite de cartouches), BAGL2730 (cartouche, brosse à canon, boite de munitions), BAGL2731 (documents divers), BAGL2734 (GSM), BAGL2735 (GSM), BAGL2736 (GSM), BAHS3301 (documents divers), BAHS3302 (documents divers), BAHS3303 (documents divers), AABO6226 (clé USB), AABl1761 (GSM), AABl1762 (GSM), AABl1763 (GSM), AABT9011 (GSM), AABT9012 (documents divers), AABT9013 (documents divers), BAAA7268 (GSM), BAAA7269 (documents divers), BAAA7270 (porte carte), BAAA7271 (porte carte), BAAA7272 (documents divers), BAAA7273 (cartes SIM), BAAA7274 (carte western union), BAAA7275 (documents divers), BAAA7277 (GSM) ; BAAA7278 (documents divers), BAGL0776 (DVD), BAGL0777 (DVD), BAGL0778 (DVD), BAGL0779 (DVD), BAGL0786 (documents DEE), BAGL0789 à BAGL0797 (documents DEE), BAGL0798 (GSM), BAGL0799 (GSM), BAFZ0200 (DVD) et BAGL0775 (DVD).

Compte tenu des disjonctions ordonnées par le tribunal, réserve à statuer quant aux pièces à conviction déposées au greffe sous les numéros suivants : BAGL3102 à BAGL3112, BAGL3120 à BAGL3127, AABL1759, AABL1760, BAGL0782 à BAGL0785, BAGL0788, BAGL0780, BAGL0781, BAGL0787, AABO6474, AABL1438 et AABL1439.

AU CIVIL

1.

Dossier LI10.F1.15037/2020

Reçoit la constitution de partie civile du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains et la dit fondée à l'encontre de :

- Y.C.,
- Y.Meh.,
- A.E.,
- D.Ham.,
- D.V.,
- B.A.,
- S.H.,
- Y.Men.,
- D.A.,
- D.E.,
- G.P.,
- A.A.,
- E.I.,
- B.Fi.,
- D.H.,
- S.R.,
- B.Mu.,
- D.S.,
- N.J.

Les condamne *solidairement* à lui payer la somme de 1 euro définitif.

Les condamne *solidairement* à lui payer les dépens liquidés à 1320 euros.

Réserve à statuer pour le surplus.

2.

Dossier LI10.F1.15037/2020

Dit la constitution de la partie civile la SRL N.B. dirigée à l'encontre de B.Mu. irrecevable, compte tenu de ce que le tribunal n'est pas saisi de la prévention d'abus de confiance dans la notice LI10.F1.15037/2020 .

3.

Dossier LI20.99.000546-23

Se déclare incompétent quant à la constitution de partie civile de la SRL N.B. dirigée à l'encontre de B.Mu., eu égard à son acquittement pour la prévention d'abus de confiance visée à la citation.

4.

Réserve à statuer quant aux autres intérêts civils et renvoie la cause *sine die* quant à ce.

Ainsi jugé par :

Madame A.N., Juge Vice-présidente, présidant la chambre.
Madame C.F., Juge,
Madame De.E., Juge,

et prononcé en français, à l'audience publique de la **dix-neuvième BIS Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, le **treize décembre deux mille vingt-trois**, où le siège était composé comme suit :

Madame **A.N.**, Juge Vice-présidente, présidant la chambre.
Madame **C.F.**, Juge,
Madame **De.E.**, Juge,

assistées de Madame **G.V.**, greffière,

en présence e Monsieur **le Procureur du Roi** , représenté en la personne de monsieur D.R.

A.N. **De.E.** **C.F.** **G.V.**

****

Le ministère public requiert **l'arrestation immédiate** du condamné **B.A.**;

Il n'y a pas lieu de craindre, que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine, **B.A.** s'est en effet présenté à toutes les audiences , et dispose de plusieurs attaches familiales et sociales en Belgique.

En outre, le ministère public ne fait état d'aucun incident lors de sa détention sous bracelet électronique.

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990,

N'ordonne pas l'arrestation immédiate de **B.A.**

****

Le ministère public requiert **l'arrestation immédiate** du condamné **S.H.**

Il n'y a pas lieu de craindre, que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine, **S.H.** s'est en effet présenté à toutes les audiences, et dispose en outre de plusieurs attaches familiales et sociales en Belgique.

En outre, le ministère public ne fait état d'aucun incident lors de sa détention sous bracelet électronique.

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990,

N'ordonne pas l'arrestation immédiate de **S.H**.

****

Le ministère public requiert **l'arrestation immédiate** de la condamnée **D.A.**;

Il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits, l'attitude de la prévenue qui ne s'est pas présentée à l'audience et vu sa persistance dans la délinquance, que celle-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine;

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990,

ordonne l'arrestation immédiate de **D.A**.

****

Prononcé en français à l'audience publique de la **dix-neuvième Bis chambre** du Tribunal correctionnel séant

à Liège, le **treize décembre deux mille vingt-trois**,

Par :

Madame A.**N.**, Juge Vice-présidente, présidant la chambre.
Madame C.**F.**, Juge,
Madame De.**E.**, juge,

assistées de Madame G.**V.**, greffière,

Monsieur **le Procureur du Roi** , représenté en la personne de monsieur .D.R.

G.V. **A.N.** **C.F.** **De.E.**